

CAJO

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario



Règles de 2016 sur les courses de chevaux standardbred



avril 2016

This document is available in English.

Table des Matières

<i>Loi de 2015 sur les licences de courses de chevaux</i>	<i>i</i>
Chapitre 1 MANDAT ET PRÉLIMINAIRE.....	1
Chapitre 2 DÉFINITIONS	3
Chapitre 3 LICENCES	15
Chapitre 4 ADMINISTRATION DE LA COMMISSION.....	24
Chapitre 5 JUGES ET OFFICIELS DE COURSES	25
Chapitre 6 VIOLATIONS, PÉNALITÉS ET EXPULSIONS	30
Chapitre 7 ASSOCIATIONS DE COURSES	51
Chapitre 8 VÉTÉRINAIRES DE LA COMMISSION, VÉTÉRINAIRES OFFICIELS ET AUTRES VÉTÉRINAIRES	61
Chapitre 9 ÉCHANTILLONS OFFICIELS ET TESTS POSITIFS.....	69
Chapitre 10 AIGUILLES, SERINGUES ET PERQUISITIONS	75
Chapitre 11 ADMISSIBILITÉ DES CHEVAUX AUX COURSES	77
Chapitre 12 COURSES DE QUALIFICATION	83
Chapitre 13 TYPES DE COURSES PERMISES.....	87
Chapitre 14 COURSES ORDINAIRES	88
Chapitre 15 COURSES À RÉCLAMER	91
Chapitre 16 COURSES COMPORTANT DES SOMMES AJOUTÉES	101
Chapitre 17 ENGAGEMENTS ET TIRAGE AU SORT DES POSITIONS AU DÉPART.....	110
Chapitre 18 PLACEMENT ET DISTRIBUTION DE L'ARGENT...	119
Chapitre 19 TEMPS ET RECORDS	126
Chapitre 20 LISTES DES JUGES ET DES VÉTÉRINAIRES	128
Chapitre 21 AJOURNEMENT ET ANNULATION	133
Chapitre 22 RÈGLES SUR LES COURSES.....	135
Chapitre 23 PROTÈTS	159
Chapitre 24 APPELS	161
Chapitre 25 JOCKEYS.....	162
Chapitre 26 ENTRAÎNEURS ET VALETS D'ÉCURIE.....	165
Chapitre 27 PROPRIÉTAIRES.....	172
Chapitre 28 COURSE, FERME, PERSONNE MORALE OU NOM D'ÉCURIE.....	172
Chapitre 29 SECRÉTAIRE DES COURSES.....	177

Chapitre 30	JUGE AU DÉPART	179
Chapitre 31	REPRÉSENTANT DE STANDARDBRED CANADA SUR PLACE	179
Chapitre 32	JUGE DE PADDOCK ET INSPECTEUR DE L'ÉQUIPEMENT.....	181
Chapitre 33	JUGES DE PISTE ET JUGES D'ARRIVÉE	184
Chapitre 34	PRÉPOSÉ À LA COURSE	186
Chapitre 35	PROGRAMME D'HÉMORRAGIE PULMONAIRE INDUITE PAR L'EFFORT (HPIE) POUR LES CHEVAUX DE RACE STANDARDBREAD EN ONTARIO	189
Chapitre 36	INFRACTIONS EN MATIÈRE D'ALCOOL ET DE DROGUES – HUMAIN	195
Chapitre 37	PROGRAMME HORS COMPÉTITION	204
DIRECTIVE EN MATIÈRE DE POLITIQUE NO. 2-2008		
	Lignes directrices sur le transfert entre entraîneurs	207
DIRECTIVE EN MATIÈRE DE POLITIQUE NO. 3-2008		
	Lignes directrices sur les conditions des licences en cas de test positif ou d'infraction aux règles sur les médicaments	209
DIRECTIVE EN MATIÈRE DE POLITIQUE NO. 1-2009		
	Frais d'annulation	211
DIRECTIVE EN MATIÈRE DE POLITIQUE NO 5-2009		
	Lignes directrices sur les pénalités pour avoir stimulé de façon inappropriée un cheval dans une course de chevaux de race Standardbred	213
DIRECTIVE EN MATIÈRE DE POLITIQUE NO. 2-2010		
	Normes minimales sur les surfaces des pistes de course pour chevaux Standardbred	221
DIRECTIVE EN MATIÈRE DE POLITIQUE NO. 2-2012		
	Règlements de piste	225
DIRECTIVE EN MATIÈRE DE POLITIQUE NO. 1-2013		
	Remise, report ou annulation de courses comportant des sommés ajoutées	229
DIRECTIVE POUR LES CHEVAUX DE RACE STANDARDBRED NO. 1-2014		
	Annexe sur les réunions non prolongées.....	233
DIRECTIVE POUR LES CHEVAUX DE RACE STANDARDBRED NO. 3-2014		
	Annexe sur les courses montées	237
DIRECTIVE POUR LES CHEVAUX DE RACE STANDARDBRED NO. 1-2015		
	Annexe sur les courses montées	245
Modification de la DIRECTIVE GÉNÉRALE NO. 2/2015		
	Dépistage amélioré du cobalt	249

Loi de 2015 sur les licences de courses de chevaux

PARTIE I

Interprétation

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Comité » Le Comité d'appel des courses de chevaux constitué en application du paragraphe 7 (1). (« Panel »)

« Commission » La Commission des alcools et des jeux de l'Ontario créée en application de la Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public. (« Commission »)

« conseil » Le conseil de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario créée en application de la Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public. (« Board »)

« dossier » S'entend notamment d'un livre de comptes, d'un carnet de banque, d'une pièce justificative, d'une facture, d'un reçu, d'un contrat, d'une lettre et de tout autre document, qu'il soit sur papier, sur support électronique ou photographique ou sous une autre forme. (« record »)

« licence » Licence délivrée en vertu de la présente loi. (« licence »)

« moyen de transport » Véhicule, navire ou autre chose servant au transport de chevaux ou d'équipement utilisés dans le cadre des courses de chevaux. (« conveyance »)

« prescrit » Prescrit par les règlements. (« prescribed »)

« produit » S'entend, relativement à une infraction à la présente loi :

- (a) des biens meubles, à l'exclusion de l'argent, qui proviennent en tout ou en partie, directement ou indirectement, de la commission de l'infraction;
- (b) de l'argent provenant directement ou indirectement de la commission de l'infraction. (« proceeds »)

« registrateur » Le registrateur des alcools, des jeux et des courses au sens de la Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public. (« Registrar »)

« règlements » Règlements pris en vertu de la présente loi. (« regulations »)

« règles sur les courses » Les règles sur les courses de chevaux établies en vertu de l'article 5. (« rules of racing »)

« titulaire de licence » Personne qui détient une licence. (« licensee »)

« Tribunal » Le Tribunal d'appel en matière de permis créé en application de la Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis, ou l'autre tribunal prévu dans les règlements. (« Tribunal »)

PARTIE II

Registrateur, règles sur les courses et appels en matière de non-délivrance de licences

Pouvoirs du registrateur : dispositions générales

2. Sous réserve de la présente loi et des règlements, le registrateur a les pouvoirs suivants :

- (a) administrer, diriger, contrôler et réglementer les courses de chevaux de tout genre en Ontario;

- (b) administrer, contrôler et réglementer l'exploitation des hippodromes et des installations de paris hors-piste en Ontario où ont lieu ou sont diffusées des courses de chevaux de tout genre.

Exemples

3. Sans préjudice de la portée générale de l'article 2, les questions relatives aux courses de chevaux à l'égard desquelles le registrateur peut exercer ses pouvoirs comprennent notamment les suivantes :

- (a) toutes les formes de délivrance de licences;
- (b) la nomination et le congédiement des officiels d'hippodromes et des autres personnes dont les fonctions se rapportent au déroulement des courses de chevaux;
- (c) l'inscription de questions que le registrateur estime appropriées;
- (d) la tenue de registres et de comptes;
- (e) l'imposition de pénalités en cas de contravention aux règles sur les courses et le recouvrement des pénalités;
- (f) l'assujettissement des licences à des conditions que le registrateur estime opportunes et la suppression de ces conditions;
- (g) les examens et les normes.

Autres questions

4. Le registrateur peut également exercer ses pouvoirs à l'égard des questions prévues dans les règlements.

Règles sur les courses

5. (1) Sous réserve des règlements, la Commission,

par l'intermédiaire du registrateur, établit des règles régissant le déroulement des courses de chevaux de tout genre.

Idem

- (2) Les règles sur les courses peuvent prévoir les questions à l'égard desquelles le registrateur peut exercer les pouvoirs que lui confère la présente loi.

Adoption d'autres règles

- (3) Les règles sur les courses peuvent adopter par renvoi, en totalité ou en partie, et avec les adaptations que le registrateur estime nécessaires, les règles et procédures d'associations ou organismes de courses, dans leurs versions successives, aux fins de toute question, à l'exception des audiences tenues en application de la partie III.

Accès public

- (4) Le registrateur veille à ce que les règles sur les courses soient facilement accessibles au public.

Incompatibilité

- (5) La présente loi ou les règlements l'emportent sur les dispositions incompatibles des règles sur les courses.

Non des règlements

- (6) Les règles sur les courses ne sont pas des règlements pour l'application de la partie III de la Loi de 2006 sur la législation.

Délégation

6. Les règles sur les courses peuvent, selon ce que le registrateur estime opportun, déléguer l'un ou l'autre des pouvoirs suivants aux commissaires, juges,

vétérinaires, officiels d'hippodromes, associations ou organismes de courses, officiels d'associations ou d'organismes de courses, agents de licence ou autres dirigeants ou agents, officiels de courses, inspecteurs, enquêteurs ou à toute autre personne :

1. Le pouvoir de percevoir des droits ou autres frais pour la délivrance ou le renouvellement des licences, et de prévoir leur remboursement.
2. Le pouvoir de faire observer la présente loi, les règlements et les règles sur les courses ainsi que toutes les exigences du registrateur prévues par la présente loi.
3. Le pouvoir de fixer, d'imposer et de percevoir des pénalités en cas de contravention aux règles sur les courses.
4. Le pouvoir d'assortir les licences de conditions et de supprimer ces conditions.

Comité d'appel des courses de chevaux

7. (1) Le Comité d'appel des courses de chevaux est créé sous ce nom en français et sous celui de Horse Racing Appeal Panel en anglais.

Membres

- (2) Le conseil peut nommer des personnes au Comité en tant que membres à temps partiel ou à temps plein pour un mandat d'au plus trois ans ou de toute autre durée prescrite.

Conditions de nomination

- (3) Une personne ne peut être nommée au Comité que si elle satisfait aux exigences prescrites. Toutefois, aucun membre du conseil ne doit y être nommé.

Renouvellement de la nomination

- (4) Une personne nommée membre du Comité peut y être nommée de nouveau si elle satisfait aux exigences du paragraphe (3).

Rémunération et indemnités

- (5) Les membres du Comité reçoivent la rémunération et les indemnités que fixe le conseil.

Pratique et procédure

- (6) Le Comité peut, sous réserve de la présente loi et de la Loi sur l'exercice des compétences légales, régir sa propre pratique et procédure.

Président et vice-président

- (7) Le conseil désigne un des membres à la présidence du Comité et un autre à la vice-présidence.

Fonctions du président

- (8) Le président détient un pouvoir général de surveillance et de direction sur les activités du Comité et il organise les séances du Comité et désigne les membres à des sous-comités pour qu'ils tiennent les audiences selon ce que les circonstances exigent.

Suppléance du président

- (9) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, le vice-président agit en qualité de président et exerce les pouvoirs et fonctions de celui-ci.

Appels devant le Comité

8. (1) Si les règles sur les courses prévoient un appel devant le Comité, quiconque s'estime lésé par une décision d'un commissaire, juge, vétérinaire, officiel d'hippodrome, officiel d'association de course, agent

de licence ou autre dirigeant ou agent ou employé de la Commission peut interjeter appel de la décision devant le Comité. L'audience sur l'appel est tenue conformément aux règles de procédure du Comité.

Pouvoirs du Comité

- (2) Lors de l'audience sur l'appel, ou sans tenir d'audience si les circonstances mentionnées à l'article 4.1 de la Loi sur l'exercice des compétences légales s'appliquent, le Comité peut confirmer ou modifier la décision portée en appel ou l'annuler.

Aucun examen de la constitutionnalité

- (3) Le Comité ne doit pas examiner la constitutionnalité d'une disposition d'une loi ou d'un règlement ni rendre de décisions à ce sujet.

Décision définitive

- (4) La décision que rend le Comité en application du paragraphe (2) est définitive et il ne peut en être interjeté appel.

PARTIE III

Délivrance de licences

Licence d'exploitation

9. Nulle personne ne doit exploiter un hippodrome où ont lieu des courses de chevaux de tout genre à moins d'être titulaire d'une licence.

Licences : autres personnes associées aux courses

10. Nulle personne ne doit, à l'égard des courses de chevaux de tout genre, agir à titre de propriétaire, entraîneur, conducteur, jockey, apprenti-jockey, palefrenier, agent de jockey, aide-jockey, préposé à l'exercice, personne de métier, association des

professionnels du cheval, vétérinaire, ou à tout autre titre prévu dans les règlements, à moins d'être titulaire d'une licence l'y autorisant.

Demande de licence

11. Toute demande de licence ou de renouvellement de licence doit être présentée au registrateur selon le formulaire qu'il fournit.

Demandes de renseignements

12. (1) Le registrateur peut faire les demandes de renseignements et mener les enquêtes sur la réputation, les antécédents financiers et la compétence de l'auteur d'une demande de licence ou de renouvellement de licence qui sont nécessaires pour déterminer si celui-ci satisfait aux exigences de la présente loi, des règlements et des règles sur les courses.

Personnes morales et sociétés de personnes

(2) Si l'auteur de la demande est une personne morale ou une société de personnes, le registrateur peut faire les demandes de renseignements ou mener les enquêtes sur les dirigeants, les administrateurs ou les associés de l'auteur de la demande.

Frais

(3) L'auteur de la demande paie les frais raisonnables des demandes de renseignements ou des enquêtes ou fournit une garantie au registrateur comme paiement sous une forme qui est acceptable à ce dernier.

Collecte de renseignements

(4) Le registrateur peut exiger de toute personne qui fait l'objet d'une demande

de renseignements ou d'une enquête qu'elle lui fournisse des renseignements, y compris des renseignements personnels, ou de la documentation. S'il a des motifs de croire qu'une autre personne possède des renseignements ou de la documentation se rapportant à la demande ou à l'enquête, il peut également demander à celle-ci de les lui fournir.

Divulgarion des renseignements

- (5) Si le registrateur exige des renseignements ou de la documentation d'une personne en vertu du paragraphe (4), celle-ci lui divulgue les renseignements ou la documentation exigés, sauf s'ils sont protégés par le secret professionnel de l'avocat.

Attestation des renseignements

- (6) Le registrateur peut exiger que les renseignements fournis en vertu du paragraphe (4) soient attestés par déclaration solennelle.

Divulgarion par la personne responsable d'une institution

- (7) La Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée ou la Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée n'ont pas pour effet d'empêcher la personne responsable d'une institution au sens de ces lois de divulguer au registrateur les renseignements ou la documentation qu'il exige en vertu du paragraphe (4).

Examens

13. Le registrateur peut exiger comme condition de délivrance d'une licence que l'auteur d'une demande

de licence ou de renouvellement de licence réussisse aux examens ou réponde aux normes que prévoient les règlements ou les règles sur les courses.

Refus de délivrer ou de renouveler une licence

14. Le registrateur refuse de délivrer une licence à l'auteur d'une demande de licence ou de renouvellement de licence si, selon le cas :

- (a) il existe des motifs raisonnables de croire qu'à titre de titulaire de licence, l'auteur de la demande n'agira pas conformément à la loi et avec intégrité, honnêteté ou dans l'intérêt public, compte tenu de sa conduite antérieure;
- (b) l'auteur de la demande exerce des activités qui contreviennent à la présente loi, aux règlements, aux règles sur les courses ou aux conditions de la licence, ou qui y contreviendront s'il est titulaire d'une licence.

Conditions de la licence

15. (1) La licence est assortie des conditions propres à réaliser l'objet de la présente loi :

- (a) que propose le registrateur et qu'accepte l'auteur de la demande;
- (b) qui sont imposées par l'effet des articles 16 et 20;
- (c) qui sont imposées en application de la présente loi ou qui doivent l'être en application des règlements.

Observation des règles

- (2) Chaque licence est assortie de la condition voulant que le titulaire observe toutes les exigences applicables des règles sur les courses.

Réexamen

16. Le registrateur peut en tout temps réexaminer une licence et peut :

- (a) soit l'assortir de toutes autres conditions auxquelles consent son titulaire;
- (b) soit faire, en application de l'article 20, une proposition d'assujettissement de la licence à toutes autres conditions qu'il estime propres à réaliser l'objet de la présente loi.

Suppression de conditions

17. (1) Le registrateur peut, à la demande du titulaire d'une licence et s'il l'estime approprié dans l'intérêt public, supprimer une condition à laquelle le titulaire avait consenti.

Idem

- (2) Le Tribunal peut, à la demande du titulaire d'une licence et s'il l'estime approprié dans l'intérêt public, supprimer une condition, à l'exception d'une condition à laquelle le titulaire avait consenti, à moins que la condition ne doive être imposée en application de la présente loi ou des règlements.

Incessibilité de la licence

18. La licence est incessible.

Suspension ou révocation d'une licence

19. Le registrateur peut envisager de suspendre ou de révoquer une licence pour un motif qui aurait pour effet de priver l'auteur de la demande de son droit à la délivrance ou au renouvellement de la licence.

Ordonnance envisagée par le registrateur

20. (1) S'il refuse de délivrer ou de renouveler une licence, s'il envisage de suspendre ou de révoquer

une licence ou s'il envisage d'assortir une licence de nouvelles conditions auxquelles le titulaire de licence n'a pas consenti, le registrateur signifie un avis écrit motivé de l'ordonnance envisagée à l'auteur de la demande ou au titulaire de licence.

Droit à une audience

- (2) L'avis de l'ordonnance envisagée informe l'auteur de la demande ou le titulaire de licence qu'il a droit à une audience devant le Tribunal.

Demande d'audience

- (3) Pour demander une audience, l'auteur de la demande ou le titulaire de licence signifie une demande écrite à cet effet au registrateur et au Tribunal dans les 15 jours qui suivent la signification par le registrateur de l'avis de l'ordonnance envisagée.

Absence d'audience

- (4) Le registrateur peut prendre l'ordonnance envisagée si l'auteur de la demande ou le titulaire de licence ne demande pas d'audience dans le délai imparti.

Audiences

- (5) Si la personne demande une audience, le Tribunal tient l'audience après en avoir fixé les date et heure.

Ordonnance du Tribunal

- (6) Après avoir tenu l'audience, le Tribunal peut, par ordonnance, faire ce qui suit :
 - (a) confirmer ou annuler l'ordonnance envisagée;
 - (b) enjoindre au registrateur de prendre les mesures qu'il devrait prendre, selon le Tribunal, pour réaliser l'objet de la présente loi.

Discrétion du Tribunal

- (7) Lorsqu'il rend une ordonnance, le Tribunal peut substituer son opinion à celle du registrateur.

Conditions de l'ordonnance

- (8) Le Tribunal peut assortir son ordonnance ou la licence des conditions qu'il estime appropriées.

Suspension immédiate

21. (1) Le registrateur peut, s'il l'estime nécessaire dans l'intérêt public, ordonner la suspension d'une licence sans signifier l'avis de l'ordonnance envisagée prévu à l'article 20.

Signification

- (2) Le registrateur signifie au titulaire de licence une copie de l'ordonnance prise, en indiquant les motifs par écrit.

Durée de validité

- (3) L'ordonnance de suspension d'une licence prévue au paragraphe (1) prend effet dès sa signification.

Droit à une audience

- (4) Les paragraphes 20 (2), (3) et (5) à (8) s'appliquent à une ordonnance prise de la même façon qu'à une ordonnance envisagée prévue à cet article.

Jonction des audiences

- (5) Si le registrateur prend une ordonnance en vertu du présent article à l'égard d'un titulaire de licence avant la tenue d'une audience en application de l'article 20 sur l'avis de l'ordonnance envisagée que le registrateur a signifié au titulaire, le Tribunal peut ne

tenir qu'une audience portant à la fois sur l'ordonnance prise et sur l'ordonnance envisagée.

Annulation d'une licence sur demande

22. Le registrateur peut annuler une licence sur présentation d'une demande écrite à cet effet par le titulaire de la licence, auquel cas l'article 20 ne s'applique pas.

Autres demandes

23. (1) La personne qui se voit refuser une licence ou le renouvellement de sa licence ou dont la licence est révoquée ne peut présenter une demande de licence au registrateur avant qu'il ne se soit écoulé au moins deux ans depuis le refus ou la révocation.

Licences suspendues

(2) La personne dont la licence est suspendue ne peut présenter une demande de licence au registrateur au cours de la suspension.

Rejet de demandes subséquentes

(3) Malgré l'article 20, le registrateur peut, sans en indiquer les motifs par écrit, rejeter une demande présentée après la période précisée au paragraphe (1) s'il est d'avis qu'elle n'apporte pas de nouveaux éléments de preuve substantiels ni ne révèle de changement de situation important depuis la prise d'effet du refus, de la révocation ou de la suspension.

Non une compétence légale de décision

(4) La Loi sur l'exercice des compétences légales ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir que le paragraphe (3) confère au registrateur.

Changement d'adresse aux fins de signification

24. Chaque titulaire de licence, au plus tard cinq jours après que survient le changement, signifie un avis écrit au registrateur de tout changement d'adresse aux fins de signification.

PARTIE IV

Exécution

Inspecteurs

25. (1) Le registrateur peut désigner des personnes employées par la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario comme inspecteurs afin de veiller à l'observation de la présente loi, des règlements et des règles sur les courses.

Attestation de désignation

(2) La personne désignée en vertu du paragraphe (1) qui agit à titre d'inspecteur sous le régime de la présente loi présente, sur demande, son attestation de désignation.

Inspections

26. (1) Pour mener à bien une inspection, un inspecteur peut pénétrer dans un lieu ou un moyen de transport utilisés dans le cadre des courses de chevaux à toute heure raisonnable, de même qu'arrêter et retenir un moyen de transport.

Logements

(2) Le pouvoir de pénétrer dans un endroit pour y faire une inspection que confère le présent article ne doit pas être exercé dans un lieu, un moyen de transport ou une partie d'un lieu ou d'un moyen de transport qui sert effectivement de logement.

Pouvoirs de l'inspecteur

- (3) L'inspecteur qui effectue une inspection peut faire ce qui suit :
- (a) examiner des dossiers ou d'autres choses qui se rapportent à l'inspection;
 - (b) demander la production de dossiers ou d'autres choses qui se rapportent à l'inspection;
 - (c) sur remise d'un récépissé écrit à cet effet, enlever, pour procéder à des examens, des analyses ou des tests, des dossiers ou d'autres choses qui se rapportent à l'inspection;
 - (d) sur remise d'un récépissé écrit à cet effet, enlever, pour en tirer des copies, des dossiers ou d'autres choses qui se rapportent à l'inspection;
 - (e) afin de produire un dossier sous une forme lisible, recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou d'extraction des données qui sont utilisés habituellement pour exercer des activités commerciales dans le lieu;
 - (f) prendre des photographies ou procéder à tout autre genre d'enregistrement;
 - (g) se renseigner sur les opérations financières, les dossiers et les autres questions qui se rapportent à l'inspection.

Demande par écrit

- (4) La demande prévue au présent article faite en vue de la production de dossiers ou d'autres choses doit être présentée par écrit et comprendre une déclaration quant à la nature des dossiers ou des choses exigés.

Production de dossiers et aide obligatoires

- (5) Si un inspecteur fait une demande en vue de la production, en application du présent article, de dossiers ou d'autres choses, la personne qui en a la garde les produit et, dans le cas de dossiers, fournit, sur demande, l'aide qui est raisonnablement nécessaire pour les interpréter ou les produire sous une forme lisible.

Enlèvement de dossiers et de choses

- (6) Les dossiers ou autres choses enlevés pour examen, analyse, test ou copie sont :
- (a) mis à la disposition de la personne à qui ils ont été enlevés, à la demande de celle-ci et aux date, heure et lieu qui conviennent à cette personne et à l'inspecteur;
 - (b) restitués à cette personne dans un délai raisonnable, sauf si, dans le cas d'une chose qui a fait l'objet de tests, la restitution de la chose est inappropriée à la suite de ces tests.

Copie admissible en preuve

- (7) La copie d'un dossier ou d'une autre chose qui se présente comme étant certifiée conforme à l'original par l'inspecteur est admissible en preuve au même titre que l'original et a la même valeur probante que celui-ci.

Saisie

- (8) L'inspecteur qui effectue une inspection peut saisir tout ce qu'il découvre et qu'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, ne pas être conforme à la présente loi ou à une autre loi, aux règlements ou aux règles sur les courses. Il doit aussi, sous réserve de l'article

33, disposer de la chose saisie conformément aux directives du registrateur, sous réserve de ce que prévoient les règlements.

Entrave

- (9) Nul ne doit gêner ou entraver, ni tenter de gêner ou d'entraver, le travail d'un inspecteur qui fait une inspection, refuser de répondre à des questions concernant des sujets qui se rapportent à l'inspection ou fournir à l'inspecteur des renseignements faux portant sur des sujets qui se rapportent à l'inspection.

Experts

- (10) L'inspecteur a le droit de faire appel aux experts jugés nécessaires pour l'aider dans son inspection.

Condition de la licence

- (11) Chaque licence est assortie de la condition que son titulaire doit faciliter toute inspection effectuée en vertu de la présente loi.

Enquêteurs

27. (1) Le registrateur peut nommer toute personne comme enquêteur chargé de déterminer s'il y a eu contravention à la présente loi ou aux règlements.

Attestation de nomination

- (2) Le registrateur délivre à chaque enquêteur une attestation de nomination.

Agents de police

- (3) Les agents de police, de par leurs fonctions, sont des enquêteurs. Toutefois, ils sont soustraits à l'application du paragraphe (2).

Preuve de nomination

- (4) L'enquêteur qui exerce les pouvoirs que lui confère la présente loi produit sur demande son attestation de nomination comme

enquêteur ou sa pièce d'identité comme agent de police, selon le cas.

Mandats

28. (1) Sur demande sans préavis d'un enquêteur, un juge de paix peut délivrer un mandat s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire ce qui suit :

- (a) une contravention à la présente loi ou aux règlements s'est produite ou risque vraisemblablement de se produire;
- (b) une chose quelconque se rapportant à la contravention à la présente loi ou aux règlements se trouve dans un lieu ou un moyen de transport.

Pouvoirs conférés par le mandat

- (2) Sous réserve des conditions qui y figurent, le mandat délivré en vertu du paragraphe (1) autorise l'enquêteur à faire ce qui suit :
 - (a) pénétrer dans le lieu ou le moyen de transport précisé dans le mandat ou y accéder et examiner et saisir toute chose mentionnée dans le mandat;
 - (b) recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou d'extraction des données utilisés pour exercer des activités commerciales en vue de produire, sous quelque forme que ce soit, des renseignements ou des éléments de preuve mentionnés dans le mandat;
 - (c) exercer les pouvoirs précisés au paragraphe (10);
 - (d) utiliser toute technique ou méthode d'enquête ou accomplir tout acte qui est mentionné dans le mandat.

Entrée dans un logement

- (3) Malgré le paragraphe (2), l'enquêteur ne doit exercer le pouvoir conféré par un mandat de pénétrer dans un lieu ou un moyen de transport ou une partie d'un lieu ou d'un moyen de transport qui sert effectivement de logement que s'il est satisfait aux conditions suivantes :
- (a) le juge de paix est informé du fait que le mandat est demandé afin d'autoriser l'entrée dans un logement;
 - (b) le juge de paix autorise l'entrée dans le logement.

Conditions du mandat

- (4) Le mandat obtenu en vertu du paragraphe (1) est assorti des conditions que le juge de paix estime souhaitables pour faire en sorte que la perquisition qu'il autorise soit raisonnable dans les circonstances.

Exécution du mandat

- (5) Le mandat décerné en vertu du présent article précise les heures et les jours pendant lesquels il peut être exécuté.

Expiration du mandat

- (6) À moins qu'il ne soit renouvelé, le mandat visé au présent article expire au plus tard 30 jours après la date à laquelle il a été décerné.

Renouvellement du mandat

- (7) Le mandat visé au présent article peut être renouvelé pour n'importe quel motif pour lequel il peut être décerné.

Assistance

- (8) L'enquêteur qui agit en vertu d'un mandat décerné en vertu du présent article est

autorisé à demander l'aide d'agents de police et d'experts pour exécuter le mandat et à utiliser la force jugée nécessaire pour cette exécution.

Interdiction de faire entrave

- (9) Nul ne doit faire entrave à l'enquêteur qui exécute un mandat en vertu du présent article, ni retenir, dissimuler, modifier ou détruire des choses qui se rapportent à l'enquête qu'il mène conformément au mandat.

Aide

- (10) L'enquêteur peut, dans le cadre de l'exécution d'un mandat, exiger d'une personne qu'elle produise les éléments de preuve ou les renseignements mentionnés dans le mandat et qu'elle fournisse l'aide qui est raisonnablement nécessaire, notamment en recourant à un dispositif ou système de stockage, de traitement ou d'extraction des données pour les produire, sous quelque forme que ce soit, auquel cas la personne doit obtempérer.

Restitution des choses saisies

- (11) Sous réserve de l'article 33, l'enquêteur qui saisit toute chose en vertu du présent article ou de l'article 29 peut en faire une copie, après quoi il la rend dans un délai raisonnable ou en dispose conformément aux directives du registrateur, sous réserve de ce que prévoient les règlements.

Admissibilité

- (12) La copie d'un document ou d'un dossier qui est certifiée conforme à l'original par un enquêteur est admissible en preuve au

même titre que l'original et a la même valeur probante.

Saisie de choses non précisées

29. L'enquêteur qui est légitimement présent dans un lieu ou un moyen de transport conformément à un mandat ou autrement dans l'exercice de ses fonctions peut, sans mandat, saisir toute chose qui est en évidence et dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle fournira des preuves relatives à une contravention à la présente loi, aux règlements ou aux règles sur les courses.

Perquisitions en cas d'urgence

30. (1) Un enquêteur peut exercer sans mandat les pouvoirs visés au paragraphe 28 (2) lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, pourvu que les conditions de sa délivrance soient réunies.

Logements

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux bâtiments ou aux moyens de transport ou aux parties de bâtiments ou de moyens de transport qui servent effectivement de logement.

Recours à la force

(3) Dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le présent article, l'enquêteur peut faire appel à des agents de police et recourir à toute la force raisonnablement nécessaire.

Application de l'art. 28

(4) Les paragraphes 28 (8), (9), (10), (11) et (12) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux perquisitions effectuées en vertu du présent article.

Application de la Loi de 2009 sur les enquêtes publiques

31. L'article 33 de la Loi de 2009 sur les enquêtes publiques s'applique à une enquête menée par un enquêteur en vertu de la présente loi.

Possession du produit

32. Nul ne doit posséder sciemment le produit de la commission d'une infraction à la présente loi.

Ordonnance de restitution

33. (1) La Cour de justice de l'Ontario peut, sur requête de toute personne présentée dans les 30 jours suivant la saisie autorisée en vertu de la présente loi, ordonner que les choses saisies soient restituées sans délai au requérant si elle est convaincue de ce qui suit :

- (a) le requérant a droit à la possession des choses saisies;
- (b) les choses saisies n'ont pas à servir de preuve dans une instance;
- (c) la rétention continue des choses saisies n'est pas nécessaire pour empêcher la commission d'une infraction;
- (d) l'intérêt véritable de l'industrie des courses de chevaux et du bien-être des animaux ne requiert pas la rétention continue des choses saisies;
- (e) il est peu probable que les choses seront confisquées sur déclaration de culpabilité visée au paragraphe (4).

Idem

- (2) Si la Cour est convaincue que le requérant visé au paragraphe (1) a droit à la possession des choses saisies, mais n'est pas convaincue en ce qui concerne tout ce qui est mentionné

aux alinéas (1) b), c) et d), elle ordonne que les choses saisies soient restituées au requérant :

- (a) soit à l'expiration de trois mois à compter de la date de la saisie, si aucune instance relative à une infraction n'a été introduite;
- (b) soit une fois que cette instance est définitivement réglée.

Confiscation

- (3) En l'absence de requête pour obtenir la restitution de choses saisies en vertu du présent article ou si une requête a été présentée et qu'après son audition, aucune ordonnance de restitution n'est rendue, les choses saisies sont confisquées au profit de la Couronne.

Idem

- (4) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi, la Cour ordonne que toute chose saisie relativement à l'infraction soit confisquée au profit de la Couronne, à moins que la Cour ne juge que la confiscation serait injuste dans les circonstances.

Redressement en raison de la confiscation

- (5) Quiconque ayant un intérêt dans une chose confisquée en vertu du présent article peut demander, par voie de requête, un redressement contre la confiscation à la Cour supérieure de justice; la Cour peut rendre une ordonnance prévoyant l'octroi d'un redressement qu'elle estime juste, notamment une ou plusieurs des ordonnances suivantes :
 1. Une ordonnance portant que la chose ou une partie de celle-ci doit être rendue au requérant.

2. Une ordonnance portant que tout intérêt sur la chose doit être dévolu au requérant.

Idem

- (6) La Cour ne doit ordonner aucune des mesures de redressement prévues au paragraphe (5) à moins d'être convaincue que le requérant n'a pas participé, directement ou indirectement, à l'infraction qui a donné lieu à la saisie de la chose, ni tiré avantage de l'infraction.

Arrestation sans mandat

34. Un enquêteur qui est un agent de police peut arrêter une personne sans mandat s'il constate qu'elle semble contrevenir à la présente loi ou à une disposition prescrite des règlements et qu'elle refuse de donner ses nom et adresse ou qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le nom ou l'adresse qu'elle donne est faux.

Témoignage donné dans une instance civile

35. Nulle personne chargée de l'application de la présente loi n'est tenue de témoigner dans une instance civile relativement aux renseignements qu'elle a obtenus dans l'exercice de ses fonctions, à l'exclusion d'une instance engagée en vertu de la présente loi.

Immunité

36. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre quiconque travaille à l'application de la présente loi pour tout acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ses fonctions.

Responsabilité de la Couronne

- (2) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la Loi sur les instances introduites contre la Couronne, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par une personne visée à ce paragraphe.

Renseignements

37. (1) La Commission et les autres organismes chargés de réglementer les courses de chevaux et les paiements de transfert aux hippodromes peuvent divulguer au registrateur des renseignements à des fins de recherche et d'analyse, y compris d'analyse statistique, de l'industrie des courses de chevaux, ou aux autres fins prescrites.

Collecte et utilisation

- (2) Le registrateur peut recueillir des renseignements, y compris des renseignements personnels, auprès de la Commission, d'autres organismes, de ministères et d'autres sources et les utiliser à des fins de recherche et d'analyse, y compris d'analyse statistique, de l'industrie des courses de chevaux, ou aux autres fins prescrites relatives à l'administration et à la réglementation de cette industrie.

Renseignements personnels

- (3) Le registrateur ne doit pas recueillir ou utiliser des renseignements personnels en vertu du présent article à une fin que d'autres renseignements permettent de réaliser.

Idem

- (4) Le registrateur ne doit pas recueillir ou utiliser, en vertu du présent article, plus de renseignements personnels qu'il n'est raisonnablement nécessaire pour réaliser la fin visée.

Délégation

- (5) Le registrateur peut déléguer les pouvoirs de collecte et d'utilisation énoncés au présent article au sous-ministre d'un ministère ou à un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario.

Aucune cruauté à l'égard des chevaux de course

38. (1) Nul ne doit commettre un acte de cruauté ou de négligence à l'égard d'un cheval de course en aucun lieu.

« Cheval de course »

- (2) La définition qui suit s'applique au présent article.

« cheval de course » S'entend d'un cheval qui a participé à une course au cours des 60 derniers jours ou qui participera à une course dans les 60 jours à venir.

Pratiques généralement reconnues

- (3) Le présent article ne s'applique pas aux pratiques généralement reconnues en matière de soins dispensés aux animaux d'élevage, de leur gestion ou de leur élevage.

Entrave

39. Nul ne doit tirer profit, financièrement ou autrement, d'une activité qui influe ou tente d'influer de façon illicite sur le résultat d'une course de chevaux

ou d'un autre événement de course de chevaux officiellement chronométré.

Incidence négative sur l'intégrité

40. Nul ne doit exercer une activité ayant une incidence négative sur l'intégrité des courses de chevaux.

Infractions

41. (1) Est coupable d'une infraction quiconque :

- (a) fournit sciemment des renseignements inexacts dans une demande présentée en vertu de la présente loi;
- (b) omet sciemment de se conformer à une ordonnance rendue par le registrateur en vertu de la présente loi;
- (c) contrevient à toute disposition de la présente loi ou des règlements.

Administrateurs et dirigeants

(2) Commet une infraction l'administrateur ou le dirigeant d'une personne morale qui cause, autorise ou permet la commission, par la personne morale, d'une infraction mentionnée au paragraphe (1), y acquiesce ou y participe.

Pénalité : personne autre qu'une personne morale

(3) Tout particulier qui est déclaré coupable d'une infraction à la présente loi est passible d'une amende d'au plus 50 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus un an, ou d'une seule de ces peines.

Pénalité : personne morale

(4) Toute personne morale qui est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi est passible d'une amende d'au plus 500 000 \$.

Prescription

- (5) Est irrecevable l'instance introduite dans le cadre du présent article plus de cinq ans après la date à laquelle est né l'objet de l'instance.

PARTIE V

Dispositions générales

Règlements

42. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements en vue de la réalisation de l'objet et l'intention de la présente loi et de l'application de ses dispositions.

Idem

- (2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :
- (a) régir tout ce que la présente loi mentionne comme étant prescrit, prévu ou exigé dans les règlements;
 - (b) régir les courses de chevaux, les hippodromes et les paris hors-piste;
 - (c) traiter des pouvoirs du registrateur;
 - (d) régir le contenu et l'application des règles sur les courses;
 - (e) régir la délivrance de licences sous le régime de la présente loi;
 - (f) régir la signification de documents pour l'application de la présente loi;
 - (g) prévoir des exemptions à l'application de la présente loi ou de toute disposition de celle-ci, sous réserve des éventuelles conditions que prévoient les règlements;

- (h) régir les questions transitoires découlant de l'abrogation de la Loi de 2000 sur la Commission des courses de chevaux.

Dispositions transitoires : questions générales

43. L'entrée en vigueur de l'article 2 a les conséquences suivantes :

1. La Commission des courses de l'Ontario est dissoute.
2. Les droits, biens et actifs qui appartiennent à la Commission des courses de l'Ontario immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article passent à la Commission.
3. Les dettes, engagements et obligations dont la Commission des courses de l'Ontario est responsable immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article deviennent la responsabilité de la Commission.

Dispositions transitoires : questions se rapportant aux licences et règles sur les courses

44. L'entrée en vigueur de l'article 9 a les conséquences suivantes :

1. Les licences et inscriptions délivrées sous le régime de la Loi de 2000 sur la Commission des courses de chevaux sont maintenues en tant que licences et inscriptions respectivement délivrées sous le régime de la présente loi.
2. Les règles sur les courses, les ordonnances, les ordres et les délégations de la Commission des courses de l'Ontario dans le cadre de la Loi de 2000 sur la Commission des courses de chevaux sont maintenus, selon le cas, en tant que règles sur les courses, ordonnances,

ordres et délégations du registrateur dans le cadre de la présente loi jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, abrogés ou remplacés par le registrateur.

3. Les règlements administratifs de la Commission des courses de l'Ontario dans le cadre de la Loi de 2000 sur la Commission des courses de chevaux sont maintenus en tant que règlements administratifs de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario à l'égard de la présente loi jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, abrogés ou remplacés par cette Commission.

45.-47. Omis (modification ou abrogation d'autres textes législatifs).

48. Omis (entrée en vigueur de dispositions de la présente loi).

49. Omis (édiction du titre abrégé de la présente loi).

Chapitre 1

MANDAT ET PRÉLIMINAIRE

1.01 Les règles suivantes ont été adoptés et déclarées comme étant les règles officielles de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (ci-après dénommée la « Commission ») et ces règles s'appliquent à tous les hippodromes où se déroulent des courses de chevaux de race Standardbred et à tous les participants régis par la Commission.

1.02 Les courses de chevaux de race Standardbred doivent être exécutées conformément à ces règles, aux directives du registrateur, aux modalités des licences accordées par le registrateur, aux règles des hippodromes approuvées par le registrateur et à tous les autres règlements et lois applicables. En cas de conflit, les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred prévalent sur les conditions d'une course de chevaux et les règlements de l'Association.

1.03 Dans l'éventualité où une disposition des présentes règles ou une directive du registrateur entre en conflit avec une règle d'un hippodrome, la règle de la Commission ou la directive du registrateur appropriée prévaut.

1.04 L'ignorance des règles ne sera pas considérée comme une excuse lors d'une infraction.

1.05 Les directives du registrateur ont le même effet que les règles. Le registrateur adopte toutes les directives approuvées par la Commission des courses de l'Ontario avant le 1er avril 2016, y compris les modifications nécessaires.

1.06 Toutes les définitions de ces règles s'appliquent également aux directives du registrateur.

1.07 Toute personne qui participe à une réunion et tous les parrains d'une réunion doivent se conformer à ces règles et accepter les décisions des juges, sous réserve du droit d'appel auprès du Comité d'appel pour les courses de chevaux (le CACC).

1.08 Une foire agricole, une compagnie constituée en personne morale ou une personne ne peuvent pas organiser de réunion de courses, à moins d'avoir l'approbation formelle pour la réunion et à condition que le registrateur ait approuvé la réunion.

1.09 Si un tel cas survient, qui n'est pas prévu ou qui est présumé non prévu dans les règles, les juges ou le registrateur, selon le cas, prendra une décision qui servira selon lui les intérêts des courses. Il est entendu, toutefois, que le registrateur peut, à son entière discrétion, renoncer à une infraction à l'une ou l'autre des règles, si cette renonciation ou l'infraction n'est pas considérée comme portant préjudice aux intérêts des courses.

1.10 Les statistiques des performances antérieures recueillies par Standardbred Canada doivent être considérées comme étant les statistiques officielles pour ce qui est de la production des programmes de courses à l'usage de l'industrie et du grand public.

1.11 Les dossiers des pénalités, les statistiques et les dossiers des infractions des jockeys, les résultats des courses, les gains de la bourse pour les chevaux et les participants, les performances antérieures et toutes les autres statistiques recueillis par Standardbred Canada doivent être considérés comme étant les dossiers et les statistiques officiels à utiliser par l'industrie de l'élevage et des courses de chevaux de race Standardbred en vue des courses et du croisement.

1.12 Nonobstant la Règle 3.02, Standardbred Canada accorde des licences aux entraîneurs, aux jockeys et aux autres officiels et participants désignés par le registrateur et le registrateur reconnaitra lesdites licences de la United States Trotting Association.

1.13 Standardbred Canada doit fournir à tous les hippodromes membres et non membres qui ont conclu un contrat en échange de services toutes leurs statistiques des performances antérieures de l'Association, ainsi que tous les dossiers des pénalités, les statistiques et les dossiers des infractions des jockeys, les résultats des courses, les gains de la bourse pour les chevaux et les participants, ainsi que les autres statistiques utilisées par l'industrie des courses et de l'élevage des chevaux de race Standardbred de l'Ontario, et soumettre annuellement au registrateur à des fins d'approbation la liste de tarification pour la prestation de ces services.

1.14 Le registrateur a le pouvoir, s'il le juge nécessaire, de créer et, au besoin, de varier les dispositions pour la tenue d'une réunion.

Chapitre 2

DÉFINITIONS

« Admissible au programme Ontario Sires Stakes » signifie un cheval dont le reproducteur était un reproducteur de l'Ontario durant l'année de conception du cheval et qui satisfait à toutes les autres exigences relatives à l'admissibilité au programme Ontario Sires Stakes pour l'année en cours.

« L'âge » d'un cheval doit être estimé à compter du premier jour de janvier de l'année de poulinage.

« Agent autorisé » signifie une personne nommée par un titulaire de licence pour agir en son nom à

titre d'agent. La nomination doit se faire à l'aide d'un document écrit signé qui indique les pouvoirs délégués à l'agent et qui doit pouvoir être présenté à la demande d'un officiel. Une copie de ce document doit être ajoutée au dossier de la Commission et toutes les modifications ou la révocation de ladite nomination par l'émetteur doivent également être ajoutées au dossier de la Commission.

« **Apte au travail** » signifie être en mesure d'exécuter des tâches assignées de manière sécuritaire et efficace sans limitation causée par l'usage ou les effets consécutifs de l'alcool, de drogues illégales, de médicaments ou d'autres substances pouvoir avoir une incidence sur le rendement.

« **Association** » signifie une personne, un partenariat, une association ou une personne morale ayant reçu par la Commission une licence pour organiser une réunion de courses.

« **Cheval** » signifie un cheval, une jument, un poulain, une pouliche, un hongre ou un semi-castrat.

« **Cheval conçu en Ontario** » signifie un cheval dont le père était un reproducteur de l'Ontario durant l'année de conception du cheval.

« **Cheval élevé en Ontario** » signifie un cheval né dans la province de l'Ontario d'une jument résidente de l'Ontario.

« **Comité d'appel pour les courses de chevaux** » (le CACC) signifie un comité établi en vertu de la *Loi de 2015 sur les licences de courses de chevaux*.

« **Commission** » signifie la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (CAJO).

« **Conjoint** » signifie l'une ou l'autre des deux personnes qui :

- (a) sont mariées l'une à l'autre; ou
- (b) ne sont pas mariées l'une à l'autre, qui cohabitent dans une relation d'une certaine permanence, mais cela n'inclut pas les personnes qui habitent séparément à la suite d'une entente écrite.

« **Conseil** » signifie le conseil de la Commission établie conformément à la *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public*.

« **Courroie de sécurité** » signifie une courroie conçue pour prévenir les défaillances en raison de la rupture de la courroie, ou de la rupture ou la perte involontaire des liens principaux du mors.

« **Course** » signifie un concours de vitesse parmi les chevaux de race Standardbred enregistrés qui vont au trot ou à vive allure et géré conformément aux règles.

« **Course à essai** » signifie une course comportant une seule épreuve.

« **Course à réclamer** » signifie une course où tous les chevaux tirés au sort peuvent être réclamés pour un montant désigné conformément aux Règles.

« **Course avec conditions** » signifie un événement ordinaire auquel l'admissibilité est établie en fonction de qualifications spécifiées.

« **Course classifiée** » signifie une course pour laquelle les inscriptions sont sélectionnées en fonction de la capacité ou de la performance, et ce, peu importe l'admissibilité desdits chevaux.

« **Course comportant des sommes ajoutées** » signifie une course stake, une course futurité, un événement à mises en nomination hâtives et un événement à mises en nomination tardives.

« **Course de qualification** » signifie une course pour laquelle un cheval doit démontrer sa capacité à participer à une réunion de courses conformément aux

normes de qualification établies pour cette classe de chevaux.

« **Course matinée** » signifie une course pour laquelle des frais d'inscription peuvent être exigés et pour laquelle les primes, le cas échéant, sont autres qu'en argent.

« **Course sans concurrence** » signifie une course à laquelle un ou des chevaux du même intérêt commencent. Lors d'une course stake ou d'une course futurité, une course sans concurrence est admissible à la bourse. Pour réclamer la bourse, le ou les chevaux doivent commencer et terminer la course.

« **Course stake** » signifie une course qui sera disputée l'année suivant la fermeture des inscriptions.

« **Drogue** » signifie toute substance, y compris l'alcool, les drogues illégales et les médicaments, dont l'usage est susceptible de compromettre la capacité d'une personne à penser, à se sentir ou à agir. Les drogues concernées sont celles qui compromettent la capacité d'une personne à exercer son travail de manière sécuritaire et productive, notamment les suivantes :

« **Alcool** » signifie l'agent toxique contenu dans les boissons alcoolisées, l'alcool éthylique ou tout autre alcool de faible poids moléculaire, y compris l'alcool méthylique et l'alcool isopropylique;

« **Les boissons alcoolisées** » comprennent la bière, le vin et l'eau-de-vie distillée;

« **Drogue illégale** » signifie toute drogue ou substance qui n'est pas légalement obtenue et dont l'usage, la vente, la possession, l'achat ou le transfert est restreint ou interdit par la loi;

« **Médicament** » signifie un médicament obtenu légalement, que ce soit un produit en vente libre ou prescrit par un médecin.

« **Échantillon officiel** » signifie un échantillon de sang, de salive, d'urine ou d'autre substance corporelle qui a, conformément au Règlement sur la surveillance du pari mutuel du *Code criminel*, été obtenu auprès d'un cheval, scellé et identifié.

« **Écurie de rétention** » signifie l'espace dans l'enceinte de la piste désigné aux fins de la cueillette et de la protection des échantillons officiels.

« **Éleveur** » signifie le propriétaire ou le preneur à bail enregistré, conformément aux modalités d'un contrat de location, de la mère au moment de la conception.

« **En attelage** » signifie une course qui est réalisée « en attelage », c'est-à-dire que la performance doit être faite avec un sulky. Seuls les doubles sulkys sont permis, peu importe la course. Tous les sulkys doivent être munis d'un attelage de sûreté. La responsabilité incombe au propriétaire ou à l'entraîneur de fournir le sulky utilisé lors d'une course, et les disques de roue du sulky doivent être d'une même couleur ou sans couleur à l'intérieur et à l'extérieur de chaque roue.

« **Épreuve** » signifie une course à un seul essai décidée par une série d'épreuves.

« **Épreuves éliminatoires** » signifie des épreuves d'une fraction de course conformes aux Règles pour qualifier les chevaux à une épreuve finale.

« **Événement à mises en nomination hâtives** » signifie une course pour laquelle les nominations prennent fin au moins six semaines avant la date de la course. Toutes les sommes offertes pour la course par un hippodrome ou un commanditaire sont ajoutées à tous les paiements des nominations, des frais de soutien et des paiements de départ pour constituer la bourse. Tous les paiements sont des gages.

« **Événement à mises en nomination tardives** » signifie une course pour laquelle les nominations prennent fin moins de six semaines et plus de cinq jours avant la date à laquelle la course doit être disputée. Toutes les sommes offertes pour la course par un hippodrome ou un commanditaire sont ajoutées à tous les paiements des nominations, des frais de soutien et des paiements de départ pour constituer la bourse. Tous les paiements sont des gages. Les restrictions de vitesse ou les normes de qualification d'une piste ne doivent pas être utilisées comme conditions pour les courses à mises en nomination tardives.

« **Événement ordinaire** » signifie une course pour laquelle les inscriptions prennent fin au maximum trois jours francs, excluant les dimanches, la veille et le jour de Noël, avant la date à laquelle la course sera disputée. En l'absence de conditions ou d'avis indiquant le contraire, les inscriptions doivent prendre fin au plus tard à midi le jour précédant la course. Le propriétaire est le propriétaire unique, le copropriétaire, le bailleur ou le preneur d'un cheval de race Standardbred enregistré qui s'est qualifié ou qui est programmé à une course sur une piste de l'Ontario au cours des six mois précédents.

L'Ontario Standardbred **Exercise Induced Pulmonary Haemorrhage Program (ci-après appelé le « programme EIPH »** dans les présentes règles) est un programme de contrôle des médicaments selon lequel le furosémide doit être administré aux chevaux certifiés comme devant recevoir le produit alors qu'ils participent à des courses de pari mutuel dont les règles sont établis par la Commission et conformément aux dispositions du Règlement sur la surveillance du pari mutuel en vertu du *Code criminel* (Canada).

« **Frais de soutien** » signifie les frais ou paiements versés après l'acceptation de la nomination à une course comportant des sommes ajoutées.

« **Futurité** » signifie une course stake lors de laquelle le cheval en compétition a été nommé alors que sa mère mettait bas ou au cours de l'année de poulinage.

« **Gestionnaire de propriété partagée ou d'écuries** » signifie l'exploitant d'une écurie de courses ou d'une propriété partagée qui n'est pas autrement titulaire d'une licence émise par la Commission pour être propriétaire, entraîneur ou jockey.

« **Handicap** » signifie une course une marge de tolérance est accordée pour la performance, le prix de réclamation, le sexe ou la distance. Les positions au départ pour une course avec handicap peuvent être attribuées par le secrétaire des courses. Les positions au départ des courses à réclamer avec handicap sont établies par le prix de réclamation avant l'application des marges.

« **Heure de départ** » signifie l'heure prévue de l'arrivée au point de départ des chevaux dans une course.

« **Inscription** » signifie la désignation d'un cheval spécifique à une course spécifique à titre de cheval partant.

« **Inscription** » signifie que toutes les questions en lien avec l'inscription des chevaux de race Standardbred, sauf indication contraire contenue dans les présentes, sont régies par la constitution, les règlements administratifs et les règles de Standardbred Canada.

« **Inscription jumelée** » signifie deux ou plusieurs chevaux inscrits à la même course qui sont jumelés à titre d'intérêt commun aux fins de la course ou du pari mutuel conformément aux Règles 17.12.1 et 17.12.2.

« **Inspecteur en chef des analyses** » signifie

l'inspecteur officiel approuvé selon les règlements de pari mutuel en vertu du *Code criminel* (Canada) et qui est directement responsable vis-à-vis de l'Agence canadienne du pari mutuel et des juges de recueillir les échantillons officiels auprès des chevaux et d'assurer la manutention et l'expédition desdits échantillons.

« **Jours** » signifie, lorsqu'on parle d'un certain nombre de jours qui ne sont pas des jours francs, une période dont le premier jour est exclus et le dernier jour est inclus. (voir aussi « jours francs »).

« **Jours francs** » signifie, lorsqu'on parle d'un certain nombre de jours francs, une période qui ne comprend dans le calcul ni le premier jour ni le dernier jour. (voir aussi « jours »).

« **Juge** » signifie une personne déléguée par le registrateur pour réaliser toutes les tâches et les responsabilités spécifiées par les Règles.

« **Jument résidente de l'Ontario** » signifie une jument, inscrite dans le registre du Programme d'amélioration du cheval, mettant bas en Ontario et ayant satisfait à toutes les exigences d'admissibilité à la résidence pour l'année de naissance.

« **Liste de qualification** » signifie une liste de chevaux qui doivent exécuter une ou plusieurs courses de qualification.

« **Liste des juges** » signifie une liste des chevaux dont l'inscription est refusée, jusqu'à ce qu'ils soient retirés.

« **Loi** » signifie la *Loi de 2015 sur les licences de courses de chevaux*.

« **Longueur de course** » et « **nombre d'épreuves** » signifie que les courses ou les courses à essai doivent avoir une distance indiquée en unités d'un minimum d'un seizième de mille. La longueur de la course et

le nombre d'épreuves doivent être indiqués dans les conditions.

« **Match** » signifie une course qui a été organisée et dont les conditions ont été décidées puis approuvées par les concurrents.

« **Médecin examinateur** » signifie un médecin agréé responsable de recevoir les résultats du laboratoire générés par un programme de contrôle antidopage d'un organisme, qui possède des connaissances relatives aux troubles de toxicomanie et qui a suivi la formation médicale appropriée pour interpréter et évaluer le résultat positif à un test d'un individu, ainsi que les antécédents médicaux et toute autre information biomédicale pertinente.

« **Ministre** » signifie le ministre responsable de l'administration de la partie 1 de la *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public*.

« **Nomination** » signifie la désignation d'un cheval ou, en cas de futurité, la désignation d'un poulain in utero, à une certaine course ou série de courses, moyennant des frais.

« **Novice** » signifie un cheval qui n'a jamais remporté une épreuve ou une course à l'allure à laquelle il est inscrit au départ et pour laquelle une bourse est offerte. Si un cheval reçoit l'argent des courses ou de la bourse après qu'une affiche officielle a été affichée, cela ne doit pas être considéré comme une performance gagnante ni avoir une incidence sur le statut d'un novice, à moins que le cheval ne soit classé premier à la suite d'un test positif ou d'une disqualification du gagnant de la course. Si un novice termine premier à une course pour laquelle une bourse

est offerte et qu'il est ensuite disqualifié, le cheval ne doit pas perdre son titre de novice.

« **Officiels de courses désignés** » signifie tous les employés et les autres individus qui sont responsables de la prise de décisions et du fonctionnement sécuritaire de tous les événements aux installations titulaires d'une licence de la Commission. Les postes suivants sont inclus :

Standardbred – juges, juges de paddock

« **Pari spécial** » signifie un pari approuvé en Ontario par la Commission et réputé conforme aux règlements de pari mutuel en vertu du *Code criminel* (Canada).

« **Participant** » signifie une personne, un partenariat, un partenariat limité, une succession, une personne morale ou toute autre entité légale participant directement à des courses de chevaux de race Standardbred et qui, en vertu des Règles, doit être titulaire d'une licence émise par la Commission.

« **Pharmacien officiel** » signifie un finissant en pharmacie d'une université reconnue conformément au Règlement sur la surveillance du pari mutuel en vertu du *Code criminel* (Canada).

« **Piste** » signifie un hippodrome situé dans la province de l'Ontario qui organise des courses de chevaux de race Standardbred et qui fait chaque année l'objet d'un classement et d'une attribution de licence par la Commission.

« **Position au départ** » signifie la position attribuée ou tirée au hasard pour un cheval au début d'une course.

« **Poste critique pour la sécurité** » signifie un poste pour lequel une personne joue un rôle clé et direct dans la manipulation d'un cheval et dont la performance affectée par l'usage d'alcool ou d'autres drogues pourrait entraîner les situations suivantes:

- (1) Un incident touchant la santé ou la sécurité des employés, des titulaires de licence, des parrains, des chevaux ou des membres du public; ou
- (2) Une réponse inadéquate ou un défaut de répondre à une urgence ou à une situation opérationnelle.

Cette catégorie comprend tous les individus qui doivent temporairement occuper un poste critique pour la sécurité. Les postes suivants sont inclus :

Standardbred : jockey, entraîneur, valet d'écurie, personnel à la barrière de départ, préposé à l'identification des chevaux, vétérinaire officiel et de la Commission, cavalier et maréchal-ferrant, inspecteur des analyses, technicien en TCO2, personnel d'entretien des pistes.

« **Préférence en matière de dates** » signifie une date tirée au hasard pour le début d'une course par un cheval.

« **Professionnel en toxicomanie (PT)** » signifie une personne cumulant des connaissances et une expérience clinique dans le diagnostic et le traitement de troubles liés à l'alcool et aux drogues; le PT évaluera si l'individu a un problème, formulera des recommandations concernant la formation et le traitement, et recommandera un programme de suivi du retour au travail comprenant des tests sans préavis.

« **Programme d'amélioration du cheval** » signifie une série de programmes de courses et d'élevage multi-races de l'Ontario (y compris le programme Ontario Sires Stakes et le Mare Residency Program).

« **Registreur** » a la même signification qu'en vertu de la *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public*.

« **Règles** » signifie les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred de la Commission et

toutes les règles de l'hippodrome adoptées par la Commission.

« **Règles de l'hippodrome** » signifie les règlements affichés par des associations pour encadrer la tenue des courses et les participants à la piste de l'association. La Commission peut adopter les règles de l'hippodrome en tout ou en partie.

« **Représentant de la Commission** » signifie un employé ou un agent de la Commission.

« **Reproducteur de l'Ontario** » signifie un étalon inscrit dans le registre du Programme d'amélioration du cheval pour la saison de reproduction de l'hémisphère Nord.

« **Réunion non prolongée** » signifie toute association de la province de l'Ontario qui organise une réunion de courses de moins de 7 jours dans toute période de 12 mois consécutifs de pari mutuel.

« **Sexe** » signifie le genre, ce qui inclut la jument, la pouliche, la jument ou la pouliche châtrée, le poulain, l'étalon, le semi-castrat ou le hongre.

« **Singulier** » et « **pluriel** » signifie que les mots au singulier incluent le pluriel, et que les mots au pluriel incluent le singulier.

« **TA** » signifie taux d'alcoolémie. Il s'agit des grammes d'alcool par 100 millilitres de sang lorsqu'ils sont référencés comme des taux d'alcoolémie de 0,02 à 0,039 et l'équivalent de 20 à 39 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang.

« **Titulaire de licence désigné** » signifie tous les officiels de courses désignés et les individus occupant un poste critique pour la sécurité.

« **Vétérinaire de la Commission** » signifie une personne employée par la Commission et possédant une licence en règle du College of Veterinarians of Ontario.

« **Vétérinaire officiel** » signifie une personne employée par l'Association et titulaire d'une licence en règle avec l'Ordre des vétérinaires de l'Ontario.

« **Zone des écuries** » signifie, sans toutefois s'y limiter, les endroits sur la propriété d'une association où se trouvent les étables, la cuisine de l'hippodrome, les bureaux des courses, les zones de dressage, le paddock et le cercle du vainqueur.

« **Zone réglementée** » signifie les zones de l'hippodrome où se déroulent les courses dont l'accès est contrôlé. Elles englobent le paddock, les emplacements de stabulation et l'hippodrome.

Chapitre 3

LICENCES

3.01.01 Une association ne doit pas :

- (i) Exploiter une piste sur laquelle est organisée une course sans faire de demande de licence, de dates de courses et d'heure de départ pour la première course de chaque programme, sans faire approuver ces dernières par le registrateur ou sans recevoir une licence temporaire pour exploiter la piste en attendant la finalisation de la demande de dates de courses,
- (ii) Modifier ses dates de courses ou l'heure de départ de la première course pour toute date de course de plus de 30 minutes sans que la modification ne soit préalablement approuvée par le registrateur,
- (iii) Exploiter un hippodrome sans payer les frais mensuels du financement réglementaire.

3.01.02 Le registrateur n'approuvera pas de dates de course le 24 et le 25 décembre, et ce, peu importe l'année.

3.01.03 Une décision du registrateur concernant l'approbation ou la non-approbation des dates de course est sans appel auprès du CACC.

3.02 Une personne ne doit pas participer aux activités d'une association à titre d'administrateur, de chef de la direction, de membre de la direction, de responsable du pari mutuel, d'agent ou d'employé au sein de ladite association sans d'abord recevoir une licence de la Commission, et personne ne doit participer à une course à titre d'officiel, de propriétaire, de jockey, d'entraîneur, de valet d'écurie, d'ouvrier qualifié, de propriétaire d'étalon agréé du programme Ontario Sires Stakes, de vétérinaire ou d'agent autorisé et personne ne doit exercer sa profession, son commerce, son occupation ou sa profession, y compris les employés de franchise ou de pari mutuel, sauf si ladite personne a demandé et reçu une licence de la Commission de la catégorie appropriée. Une association peut accepter dans son enceinte le détenteur d'une licence pour que le titulaire de la licence ait accès aux aires où il est obligé d'exercer ses fonctions. Avec la permission du registrateur, une licence ne sera pas exigée pour un employé d'une entreprise, d'un partenariat ou d'une personne avec qui l'association a conclu une entente de fourniture de biens ou de services.

3.02.01 Si une association conclut un accord avec un organisme du milieu hippique, de sorte à représenter les participants aux courses de cet établissement, l'organisme du milieu hippique doit détenir une licence émise par la Commission.

3.02.02 Chaque association doit veiller à ce qu'elle ait un accord avec l'une des personnes suivantes aux

fins de l'application de l'article 3(1)(c)(iii) du Règlement sur la surveillance du pari mutuel :

- (a) l'organisme hippique titulaire de la licence, conformément à la règle 3.02.01;
- (b) les titulaires de licence en règle de la Commission qui participent aux courses de cette association.

Le non-respect de cette règle peut entraîner une sanction pécuniaire ou une suspension.

3.03.01 Le demandeur d'une licence doit remplir une demande écrite, payer les frais nécessaires selon les Règles, soumettre une preuve d'identité satisfaisante, y compris des photos, et fournir une preuve de responsabilité financière. Toute personne détenant une licence de la Commission est réputée avoir accepté de se conformer aux conditions établies par la demande de licence, la licence elle-même, la *Loi*, les règles et les règlements contenus dans les présentes.

3.03.02 Lors d'une situation d'urgence, une licence temporaire peut être émise pour un propriétaire ou un entraîneur si celui-ci remplit une demande pour le formulaire de licence Standardbred (par exemple Pierre Untel, propriétaire, pour Richard Untel, entraîneur). Des frais non remboursables seront perçus pour le statut de ladite licence temporaire. Le statut de licence temporaire sera révoqué 14 jours francs suivant la date d'émission du statut de licence temporaire ou à la réception d'un formulaire de demande rempli et du paiement du propriétaire, selon la première éventualité. Quoi qu'il en soit, la licence doit être terminée et payée au cours des 30 jours francs suivant l'émission de la licence temporaire.

3.03.03 Nonobstant le Règle 3.02, le registrateur reconnaîtra tous les non-résidents participant à des courses en Ontario, les licences valides émises par

des compétences de courses reconnues ayant conclu une entente avec la Commission ou le National Racing Compact. Afin d'être reconnu, le titulaire de licence doit être en règle selon toutes les compétences et fournir ou avoir fourni en son nom un formulaire relatif à la licence réciproque de la Commission ou tout autre formulaire approuvé par le registrateur, indiquant le nom, l'adresse et les détails concernant la licence avant la course. Aux fins des présentes règles, un non-résident de l'Ontario renvoie à la définition attribuée à un non-résident du Canada selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Les non-résidents de l'Ontario qui ont rempli ou avaient rempli en leur nom un formulaire relatif à la licence réciproque doivent être réputés titulaires d'une licence de la Commission et assujettis aux Règles de la Commission et aux directives du registrateur. Un timbre de validation sera apposé sur demande sur les licences au besoin afin de permettre aux titulaires reconnus d'avoir accès aux aires des associations de courses où le titulaire de licence doit exercer ses fonctions.

3.04 Un titulaire de licence doit soumettre au registrateur un avis écrit de toute modification à son adresse permanente au plus tard cinq (5) jours après le changement.

3.05.01 Les frais de licence que doivent payer les membres du personnel concernés par les courses à la Commission constituent les montants actuellement établis par le conseil d'administration et approuvés par le ministre. Le demandeur d'une licence ne sera pas considéré comme un propriétaire renouvelé si sa licence est demeurée à l'état périmé pendant cinq saisons de courses avant la saison de la demande.

3.05.02 Supprimé (Directive 2 Standardbred – 2002)

3.06 Un employé ou un titulaire de licence de la Commission, ou un employé de toute association ne doit pas donner, directement ou indirectement, à titre de récompense ou de toute autre considération, tout conseil ou information en lien avec une course afin d'influencer une personne ou de possiblement influencer une personne à faire un pari sur un cheval dans une course. Dans le cas des employés d'une association, cette règle ne s'applique pas aux sélections qui figurent dans le programme officiel, les médias ou toute autre publication approuvée.

3.07 Supprimé (Directive 3 Standardbred – 2001)

3.07.01 Chaque titulaire de licence :

- (a)** doit avoir en sa possession une licence valide émise au titulaire aussitôt que le titulaire de la licence :
 - (i) dans la zone des écuries de l'association, ou
 - (ii) remplit des fonctions pour lesquelles une licence est exigée; et
- (b)** doit présenter sa licence à la demande d'un représentant autorisé de l'association, d'un officiel de courses ou d'un représentant ou membre de la Commission.

3.07.02 L'association doit s'assurer qu'aucun individu n'entre ou n'a la permission d'entrer dans la zone réglementée de l'association, sauf si l'individu :

- (a)** a en sa possession une licence valide émise pour cet individu; ou
- (b)** est un invité d'un titulaire de licence qui a en sa possession une licence valide émise à ce titulaire de licence, est inscrit par le titulaire de licence et l'association a émis pour l'invité un « laissez-passer d'invité » qu'il est obligé d'avoir en sa possession pendant qu'il se trouve dans la zone réglementée

de l'association et de présenter à un représentant autorisé de l'association, à un officiel de courses ou au registrateur.

Toute association qui ne respecte pas la présente règle, après un avis écrit du registrateur, recevra une sanction pécuniaire.

3.07.03 Une personne qui ne présente pas ou qui refuse de présenter à la demande d'un représentant autorisé de l'association, d'un officiel de courses ou d'un représentant ou membre de la Commission sa licence valide ou son laissez-passer d'invité émis à son endroit en vertu de la Règle 3.07.2 peut recevoir une sanction pécuniaire ou une suspension par les juges dans le cas d'un titulaire de licence ou le retrait des privilèges par l'association dans le cas d'un invité. Le titulaire de licence est responsable du comportement de ses invités.

3.08 Supprimé (Directive 1 Standardbred – 2001)

3.09 Le registrateur peut suspendre la licence d'un titulaire de licence qui a cumulé des obligations non payées en lien avec les courses, qui fait faillite ou qui démontre une irresponsabilité financière qui se reflète sur le sport. Une telle mesure ne doit pas être prise avant que le registrateur ne reçoive un ou plusieurs jugements de la part d'un ou plusieurs tribunaux ayant compétence sur cette question et que le registrateur ne conclue que le participant est redevable et a été nommé débiteur dans une affaire en lien avec les courses de chevaux de race Standardbred sous toutes ses formes.

Dans le cas d'un titulaire de licence qui a fait faillite, le registrateur peut accorder une licence au participant pour travailler à salaire pour un autre participant titulaire d'une licence. Cependant, le titulaire de

licence en faillite ne peut pas exercer son métier ou sa profession à titre d'entreprise indépendante ni exploiter une écurie publique sans la permission du syndic de faillite et du registraire.

3.09.01 Tout acte ou omission dans des pratiques commerciales en lien avec les courses de chevaux de race Standardbred sous toutes ses formes qui, s'il est comparé aux normes de bonne conduite généralement acceptées, serait considéré comme malhonnête, injuste, déloyal ou contraire à l'intérêt public, doit être considéré comme une infraction aux présentes règles et doit être pris en charge à la discrétion des juges. La décision et la publication ultérieure en lien avec la sanction doivent inclure la portion spécifique de la règle que le titulaire de licence a enfreint. Pour établir si un acte ou une omission enfreint cette règle, il peut être tenu compte du Code d'éthique et de bonne conduite professionnelle ayant pu être adopté par une association de cavaliers.

Les sous-paragraphes suivants de la présente règle fournissent les détails relatifs à la conduite attendue par cette règle, mais cette liste ne se veut pas exhaustive.

- (a)** Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la relation entre un propriétaire et un entraîneur doit reposer sur l'intégrité, la divulgation, le maintien de la santé et du bien-être du cheval et les agissements selon les intérêts des courses. Une conduite inappropriée d'un participant de l'industrie renvoie également à la conduite survenant hors des affaires liées aux courses de chevaux qui nuit à la réputation de l'industrie;
- (b)** Toute personne pouvant tirer profit, que ce soit financièrement ou autrement, directement ou

indirectement, de la vente, l'achat, la location ou la réclamation d'un cheval de course doit divulguer par écrit à toutes les parties touchées impliquées dans la transaction les détails dudit profit ou de l'existence de tout arrangement pouvant mener à un tel profit;

- (c)** Toutes les modalités de l'engagement d'un entraîneur doivent être établies dans un contrat écrit entre le propriétaire et l'entraîneur. Au minimum, un entraîneur doit aviser un propriétaire par écrit des services que l'entraîneur doit fournir et pour lesquels le propriétaire est financièrement responsable, de l'échelle tarifaire de l'entraîneur, notamment le taux quotidien et les commissions sur les bourses gagnées par les chevaux, ainsi que des modalités de paiement;
- (d)** Un entraîneur doit s'assurer qu'un propriétaire est avisé dès qu'il est possible de le faire de tout problème de matériel touchant un cheval de course du propriétaire sous ses soins qui pourrait avoir une incidence sur son potentiel de course ou sa capacité à être dressé de manière continue;
- (e)** Si une offre verbale est présentée à un entraîneur pour l'achat ou la location des intérêts d'un cheval du propriétaire, l'entraîneur doit demander à ce que cette offre soit mise par écrit. Un entraîneur doit immédiatement aviser le propriétaire de toute offre écrite qu'il reçoit;
- (f)** Un entraîneur doit maintenir les dossiers concernant les détails des médicaments administrés aux chevaux sous ses soins. Aux fins de la présente règle, le terme « médicament » signifie un médicament pouvant entraîner un résultat positif à un test;

- (g)** Un entraîneur ne doit pas faire passer ses intérêts avant ceux du propriétaire;
- (h)** Un propriétaire qui souhaite cesser d'utiliser les services d'un entraîneur et transférer certains de ses chevaux de course ou la totalité à un autre entraîneur doit payer, avant le moment du transfert, le compte non payé dudit entraîneur jusqu'à la date de transfert pour ce qui est des chevaux transférés;
- (i)** Le registrateur ou les juges peuvent exiger d'un titulaire de licence qu'il fournisse une preuve documentaire de toute transaction ou de tout dossier visé par la présente règle. Le refus ou le défaut de respecter la demande peut entraîner une suspension immédiate de la licence;
- (j)** Tout acte ou omission qui contrevient à la présente règle doit être géré à la discrétion du registrateur ou des juges, ce qui peut inclure une sanction pécuniaire ou une suspension.

3.10 Si le titulaire de la licence est suspendu par le registrateur, par un organisme de réglementation du pari mutuel d'une autre province ou d'un autre État reconnu par la Commission, par Standardbred Canada ou par la United States Trotting Association, le titulaire de licence suspendu n'a pas le droit de participer aux activités réglementées par la Commission. De plus, la suspension rend inadmissibles à l'inscription ou au départ les chevaux pour lesquels le titulaire de licence suspendu détient des intérêts ou est responsable à titre d'entraîneur. L'admissibilité des chevaux touchés dans un cas comme celui-ci peut être rétablie par le transfert des intérêts ou des responsabilités du titulaire de licence suspendu à une autre personne titulaire

d'une licence, moyennant l'approbation des juges de la réunion.

3.11 Une licence devient invalide si le titulaire de licence cesse d'être employé ou d'exercer les fonctions nommées par la licence et cette licence doit être abandonnée et retenue par le registrateur.

3.12 Aucune licence ne doit être accordée à un demandeur qui, au moment de la demande, ne détenait pas de licence dans la province de l'Ontario et qui, en plus, faisait l'objet d'une suspension imposée par une commission, des juges, des commissaires ou tout organisme de réglementation de pari mutuel d'une autre province ou d'un autre État reconnu par la Commission. La précédente interdiction s'applique à tout demandeur ainsi touché, peu importe qu'une demande d'appel soit en cours dans la ou les compétences autres que la province de l'Ontario qui ont imposé une suspension.

Chapitre 4

ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

4.01 Supprimé

4.02 Le registrateur délègue à l'Administration la responsabilité de superviser les courses de chevaux de race Standardbred dans la province de l'Ontario et les devoirs de l'Administration comprennent ce qui suit, sans toutefois s'y limiter :

- (i) l'émission des ordres au nom du registrateur pouvant faire l'objet d'un appel auprès du CACC,
- (ii) la réalisation des rapports au registrateur à la demande du registrateur ou selon ce que l'Administration juge approprié,
- (iii) la supervision de tous les officiels et

les employés de la Commission et de l'association durant l'exécution de leurs fonctions,

(iv) Supprimé.

(v) Supprimé.

Chapitre 5

JUGES ET OFFICIELS DE COURSES

5.01 Lors d'une réunion de courses prolongée, sauf dans les cas d'urgence, trois juges doivent être employés et nommés par la Commission, dont un sera désigné par le registrateur comme juge principal et qui assurera la supervision des juges qui devront, ensemble, effectuer toutes les tâches et responsabilités spécifiées dans les Règles. Toutes les décisions des juges doivent être prises par un vote majoritaire. En cas d'urgence, si seulement deux juges assurent les fonctions, le juge principal ou le juge désigné comme juge principal par le registrateur possède, en plus du vote régulier, un vote prépondérant.

5.02 Supprimé

5.02.01 Lors d'une réunion de courses non prolongée, il y a au moins un juge employé par le titulaire d'une licence pour mener le pari mutuel, qui est un juge accrédité par Standardbred Canada. Le juge effectuera toutes les tâches et responsabilités spécifiées dans les règles et règlements de Standardbred Canada, tels que modifiés de temps à autre. Toutes les décisions du juge seront prises conformément aux règles et règlements de Standardbred Canada.

5.03 Lors de toutes les réunions de courses de pari mutuel prolongées, les officiels de courses titulaires de

licence suivants approuvés par le registrateur doivent être présents :

- (a) Juges;
- (b) Secrétaire des courses ou secrétaire des courses adjoint;
- (c) Chronomètres;
- (d) Préposé à la course;
- (e) Juge au départ;
- (f) Un juge de piste ou des juges de piste conformément à la Règle;
- (g) Juge de paddock;
- (h) Inspecteur de l'équipement/Identificateur de chevaux;
- (i) Juge adjoint de paddock;
- (j) Responsable de sécurité de paddock;
- (k) Garde de sécurité de paddock;
- (l) Inspecteur en chef des analyses et inspecteurs des analyses;
- (m) Juge d'arrivée.

5.04 Suivant l'approbation du registrateur, aucune substitution de juges ou d'officiels de courses ne doit se faire, sauf en situation d'urgence et seulement avec l'approbation du registrateur.

5.05 À moins qu'elle ne soit accréditée par Standardbred Canada, une personne ne recevra pas de licence de la Commission dans les catégories suivantes :

- (a) Juge;
- (b) Secrétaire de courses;
- (c) Secrétaire de courses adjoint;
- (d) Juge au départ (les juges au départ accrédités sont reconnus comme des juges de piste accrédités);
- (e) Juge de paddock;
- (f) Juge de piste;
- (g) Préposé à la course (en vigueur le 1er juillet 2008).

5.06 Une association ayant reçu l'approbation pour organiser une réunion de courses doit soumettre au registrateur une liste des officiels trente (30) jours avant le début des courses de toute année civile.

5.07 Un officiel de courses ne doit pas occuper ou servir plus d'un poste officiel, et ce, sans le consentement du registrateur, et il ne peut le faire que si les tâches combinées peuvent être exécutées de manière efficace et adéquate sans conflit de responsabilité. Sous réserve d'une ratification par le registrateur, les juges peuvent approuver l'occupation d'un poste d'officiel à pourvoir d'urgence.

5.08 Un officiel de courses ne doit pas s'engager, pendant la tenue d'une réunion de courses à un hippodrome, à occuper un emploi ou réaliser des activités autres que l'emploi ou les activités pour lesquels il a reçu l'approbation du registrateur.

5.09 Un officiel peut être sanctionné ou suspendu en tout temps par le registrateur pour divers motifs.

5.10 Une projection spéciale de la bande vidéo d'une course, si celle-ci est disponible, doit être commandée par les juges à la demande écrite d'un propriétaire, d'un jockey ou d'un entraîneur dont un cheval a participé à ladite course, et la présentation doit avoir lieu à un moment fixé par les juges dès que possible après la course en question. Une projection spéciale de la bande vidéo d'une course, si celle-ci est disponible, doit également être commandée par les juges à la demande écrite d'un membre du public, et ladite projection doit avoir lieu au moment et à l'endroit convenus par les juges. Au moins l'un des trois juges doit assister à toutes les projections d'une bande vidéo et expliquer aux personnes présentes à la projection ce qui est arrivé lors de la course en fonction de la bande vidéo.

5.11 Les juges ont le pouvoir, et il s'agit de leur devoir, de réglementer et de régir la tenue de toutes les courses et de tous les participants. Si un participant refuse de se conformer aux directives des juges, il fera l'objet d'une sanction pécuniaire, d'une suspension ou d'une expulsion.

5.12 En l'absence du registrateur, les juges constituent les représentants de la Commission sur le territoire de l'Association lorsqu'elle tient une réunion de courses et ils doivent :

- (a) donner les ordres au nom du registrateur, qui peuvent faire l'objet d'un appel conformément aux règles;
- (b) réaliser les rapports au registrateur au besoin;
- (c) superviser, lors de l'exécution de leurs fonctions, tous les officiels et les employés de la Commission et de l'association;
- (d) présenter des rapports au registrateur sauf indication contraire;
- (e) si les juges sont dans l'incapacité d'utiliser de l'équipement servant d'outil d'assistance pour réviser une course ou transmettre un ordre d'arrivée à un officiel, ils doivent prendre des décisions relatives à toutes les questions en fonction des observations visuelles et des rapports qu'ils ont reçus, et leurs décisions, qui peuvent faire l'objet d'un appel auprès du CACC, sont finales.

5.13 Lors de l'exécution de leurs fonctions, les juges ont un contrôle raisonnable et un accès illimité à tous les bâtiments, étables, pièces et autres endroits sur le territoire d'une association.

5.14 Pour toutes les questions en rapport avec les courses, les ordres des juges remplacent tous les

ordres des officiels, des administrateurs d'entreprise et des officiels de l'Association.

5.15 Les juges peuvent :

- (a) déclarer un cheval disqualifié ou inadmissible à une course en raison d'une violation des Règles ou de non-conformité avec les conditions d'une course pour laquelle le cheval a été annoncé;
- (b) demander une preuve indiquant qu'un cheval dans une course donnée est admissible ou n'est pas détenu ou dressé en tout ou en partie par une personne suspendue ou n'a pas été annoncé comme participant à une course par une personne suspendue. En l'absence de preuve satisfaisante, les juges peuvent annuler la participation du cheval.

5.16 Avant que les juges ne donnent un ordre de disqualification dans une course, ils doivent visionner, lorsqu'elle est disponible, la bande vidéo de la course en question.

5.17 Les juges peuvent refuser l'inscription d'un cheval pour tout motif qu'ils jugent valable. Un cheval ainsi refusé doit être inscrit sur la liste des juges.

5.18 Les juges peuvent, en tout temps, placer un cheval à la charge temporaire d'une personne qu'ils ont choisie et le propriétaire est responsable des frais encourus.

5.19 Les juges peuvent exempter un cheval du départ pour tout motif qu'ils jugent valable et conformément aux Règles.

5.20 Les juges peuvent permettre la correction d'une erreur sur le formulaire d'inscription ou de nomination ou sur une fiche de condition s'ils jugent qu'aucune fraude n'était prévue.

5.21 Seuls les juges ou un officiel autorisé peuvent apporter des corrections à l'information contenue dans les dossiers de performance officiels. Tout participant qui falsifie les dossiers de performance officiels pour y apporter des changements ou faire des ajouts non autorisés peut faire l'objet d'une sanction pécuniaire, d'une suspension ou d'une expulsion.

5.22 Aucun jugement posé par les juges, l'Administration de la Commission, le registrateur ou le CACC en lien avec la distribution de l'argent de la bourse ou le placement des chevaux par ordre d'arrivée, une fois que la course a été déclarée officielle, ne peut avoir aucun effet sur les rapports de la distribution des rapports de la poule du pari mutuel. Si un ordre d'arrivée erroné est publié, déclaré officiel, puis jugé comme fautif, le Règlement sur la surveillance du pari mutuel du *Code criminel* (Canada) concernant les rapports s'applique.

Chapitre 6

VIOLATIONS, PÉNALITÉS ET EXPULSIONS

6.01 Les juges peuvent imposer les pénalités suivantes en tout ou en partie pour toute conduite portant préjudice aux intérêts des courses ou pour toute violation des Règles :

- (a) refuser l'admission d'une personne sur le territoire d'une association;
- (b) expulser une personne du territoire d'une association;
- (c) imposer une sanction pécuniaire, une suspension ou les deux; ou
- (d) imposer des conditions à une licence.

6.02 La violation de ce qui suit entraîne une sanction pécuniaire ou une suspension pour le titulaire de licence :

- (a)** ne pas concourir lorsque la participation est prévue, et ce, sans être excusé par les juges;
- (b)** utiliser un langage offensif ou vulgaire;
- (c)** Supprimé (Directive 2 Standardbred 2010);
- (d)** ne pas porter de veste de jockey lors de la sortie préliminaire d'un cheval avant une course;
- (e)** troubler la paix;
- (f)** ne pas poser de tapis de selle sur un cheval lors de l'échauffement pour une course;
- (g)** ne pas participer ou être en retard à un défilé sans avoir la permission des juges; ou
- (h)** ne pas placer le bon numéro de tête et le tapis de selle sur un cheval au moment des courses;
- (i)** Il est interdit de fumer à moins de 10 pieds des zones désignées, des stalles, des selleries, de l'écurie d'un hippodrome ou d'une partie d'une étable, notamment le paddock. Aux fins de la présente disposition, le paddock comprendra la cafétéria, le vestiaire des jockeys, des toilettes et des bureaux. Le tabagisme est également interdit sur toute la surface de l'hippodrome à partir de deux heures avant l'heure de départ de la première course jusqu'à la fin du programme de courses.

Pénalité pour une infraction à la règle 6.02(i) :

- (i) La première violation entraînera une sanction pécuniaire de 50 \$,
- (ii) La deuxième violation dans l'année de la première violation entraînera une sanction pécuniaire de 300 \$ ou une suspension de 5 jours, ou les deux,
- (iii) La troisième violation dans l'année de la première infraction entraînera une sanction pécuniaire minimale de 500 \$ et une suspension de 7 jours,

- (iv) La quatrième violation dans l'année de la première violation entraînera une suspension et un recours au registrateur.

6.03 Tout participant accusé d'avoir enfreint ces règles doit être avisé par l'officiel des règles prétendument enfreintes avant que le juge ne prenne une décision. Dans les cas où une violation survient pendant la tenue d'une réunion de courses, aucune décision ne doit être rendue sans le consentement du participant avant qu'au moins 24 heures ne se soient écoulées pour permettre au participant de fournir une réponse.

6.04 Le registrateur peut établir qu'une personne a enfreint les règlements et imposer une sanction pécuniaire, des conditions ou une suspension pour toute violation des Règles en lien avec toute question jugée comme ne servant pas les intérêts du sport, et cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le CACC conformément aux Règles.

6.05 Toute tentative de violation des Règles de la Commission qui ne parvient pas à terme constitue une violation des Règles.

6.06 Toute personne accusée d'avoir enfreint une règle peut admettre la violation par écrit, mais cette divulgation ne doit pas être considérée comme une renonciation au droit d'appel en lien avec la sanction imposée.

6.07 Dans les cas où les juges exigent d'un participant qu'il se présente devant eux et qu'ils ne parviennent pas à aviser le participant, ils peuvent suspendre le participant si cette décision est réputée servir les intérêts du sport. Si les juges ont avisé un participant et que celui-ci ne se présente pas, les juges peuvent suspendre ledit participant ou lui imposer une sanction pécuniaire.

6.08 Avant que les juges n'imposent une pénalité à un jockey d'une course, ils doivent visionner la bande vidéo de la course, lorsque celle-ci est disponible, et questionner les jockeys qu'ils jugent nécessaires afin de prendre en considération toute l'information concernant la course qui peut être vérifiée.

6.09 Une fois que les juges ont visionné la bande vidéo, lorsque celle-ci est disponible, qu'ils ont questionné les jockeys qu'ils jugent nécessaires et qu'ils ont tenu compte de toute l'information conformément à la Règle 6.08, un jockey accusé d'avoir enfreint les Règles aura l'occasion de faire appel de la décision devant les juges, d'entendre tous les témoins contre lui et de visionner la bande vidéo de la course, lorsque celle-ci est disponible, avant que les juges n'imposent une pénalité.

6.10.01 Lorsqu'une suspension est imposée, elle doit être interprétée comme une exclusion inconditionnelle du territoire de toutes les associations où une licence est exigée et comme une disqualification quant à toute participation, directe ou indirecte, à des courses, sauf limitation contraire spécifique lorsque ladite suspension est imposée, comme une suspension du droit de conduire un cheval.

6.10.02 Nonobstant les dispositions de la Règle 6.10.01, lorsqu'une suspension est imposée par les juges en raison d'une violation de la Règle 10.01 (a) ou (b), ladite suspension doit en tout temps être une suspension complète pouvant être modifiée seulement par le registrateur. Elle doit également faire référence à la Règle 10.04.

6.11 Lorsque la pénalité est liée à une infraction liée à la conduite et qu'elle n'excède pas une période de cinq jours, le jockey doit assurer l'engagement

de tous les chevaux déclarés avant que la pénalité n'entre en vigueur. Ledit jockey ne peut seulement monter un cheval que lors de courses stake, de futurité ou d'événements à mises en nomination hâtives ou tardives pendant la suspension de cinq jours ou moins, mais la suspension sera prolongée d'une journée pour chaque date lors de laquelle il participe à une telle course.

6.12 Tout participant faisant l'objet d'une sanction pécuniaire, d'une suspension ou d'une expulsion peut être informé verbalement par un officiel, ce qui constitue un avis suffisant. Dans tous les cas, un avis écrit ou imprimé de la pénalité doit être remis à la personne sanctionnée et ledit avis doit être publié immédiatement au bureau de l'association de courses et transmis sur-le-champ à la Commission et à Standardbred Canada.

6.13.01 Un cheval n'est pas admissible à l'inscription ni au départ d'une course s'il appartient en tout ou en partie à une personne suspendue, disqualifiée, non titulaire de licence ou inadmissible, ou s'il est contrôlé par celle-ci.

6.13.02 Si une personne suspendue, disqualifiée, non titulaire de licence ou inadmissible prétend transférer ses intérêts pour un cheval pendant ladite période d'inadmissibilité, les juges peuvent se renseigner sur ledit transfert afin de veiller à ce que la course du cheval ne soit pas sous le contrôle ou l'influence du cessionnaire.

6.13.03 Pendant cette enquête, les juges peuvent exiger la présentation d'une preuve documentaire afin d'établir si le transfert constitue une transaction de bonne foi. Ladite preuve documentaire peut constituer,

sans toutefois s'y limiter, une déclaration solennelle en lien avec les faits suivants :

- (i) Le cessionnaire maintient des livres et des dossiers distincts relativement aux courses de ses chevaux et tout l'argent gagné lors des courses ou utilisé pour le paiement des dettes relatives aux courses n'est ni déposé dans un compte joint ni payé d'un compte joint au cédant,
- (ii) Le cessionnaire est responsable de ses propres obligations et responsabilités encourues durant l'exercice de ses activités professionnelles en lien avec les courses et lesdites obligations sont payées à partir d'un compte distinct et indépendant du cessionnaire,
- (iii) Le cessionnaire conclut des contrats de manière indépendante du cédant avec des commerçants, avec toute autre entité et avec l'association où il effectue les courses,
- (iv) Le cessionnaire maintient une participation financière entièrement indépendante du cédant,
- (v) Le cessionnaire exerce ses activités professionnelles en lien avec les courses de chevaux de race Standardbred de manière entièrement indépendante du cédant et ni le cessionnaire ni le cédant n'influence l'autre de quelque façon que ce soit relativement aux courses de chevaux de race Standardbred.

6.13.04 Dans les cas où une nomination ou une inscription est faite par ou pour une personne ou un cheval suspendu, le propriétaire du cheval est tenu responsable des frais de nomination, de soutien ou

de départ encourus et le cheval n'est pas admissible à concourir.

6.14 Lorsqu'un entraîneur est suspendu en raison d'un résultat positif à un test de dépistage de drogues ou d'une violation de la Règle 22.38 relativement à un cheval qu'il dresse, tous les chevaux dressés par l'entraîneur suspendu ont la permission de concourir à condition que, durant la suspension, les chevaux soient transférés à un autre entraîneur approuvé par les juges. Lors d'une deuxième violation ou de violations subséquentes par l'entraîneur, le ou les chevaux auxquels s'applique la violation doivent être suspendus et considérés comme inadmissibles au départ de toute course pendant la période ordonnée par les juges ou le registrateur.

6.15 Les sanctions pécuniaires imposées conformément aux Règles sont payables sans délai dès leur imposition et avant que le participant ne prenne part à d'autres courses, à moins qu'une demande d'appel ait été réalisée. Un titulaire de licence qui ne paie pas ladite sanction pécuniaire peut être suspendu jusqu'à ce que la sanction pécuniaire soit payée et ladite suspension entraînera une pénalité d'au moins 25 \$.

6.16 Tout appel, décision ou pénalité imposé par les juges peut-être retiré ou modifié par le registrateur.

6.17 Une personne, en tout temps et en tout lieu, ne doit pas, et ce, contre tout officiel ou participant :

- (a) commettre une agression ou des voies de fait;
- (b) menacer de causer des blessures corporelles;
- (c) utiliser un langage insultant, offensant ou inconvenant; ou
- (d) adopter une conduite répréhensible.

6.18 Si une personne est approchée pour une offre ou une promesse de pot-de-vin frauduleux de nature ou pour tout acte déplacé, corrompu ou frauduleux en lien avec les courses, il incombe à ladite personne de signaler immédiatement les détails à cet égard aux juges.

6.19 Un participant est réputé avoir enfreint les Règles s'il tente de manière incorrecte d'influencer les résultats d'une course ou s'il y parvient, que ce soit seul ou de concert avec d'autres personnes.

6.20 Un participant doit être réputé avoir enfreint les Règles :

- (a) pour toute mauvaise conduite jugée injurieuse pour les courses, même si celle-ci n'est pas spécifiée dans les présentes règles;
- (b) pour toute mauvaise conduite préjudiciable des intérêts des courses; ou
- (c) pour commettre ou tenter de commettre tout autre acte injurieux pour les courses.

6.21 Il est interdit de fournir de l'information inexacte au sujet d'un cheval ou tenter de transmettre des renseignements trompeurs pour un programme et les contrevenants peuvent faire l'objet d'une sanction pécuniaire, d'une suspension ou d'une expulsion.

6.22 Tout participant qui commet un acte de cruauté ou de négligence envers un cheval, que ce soit sur le territoire d'une association ou à l'extérieur, est passible d'une sanction pécuniaire ou d'une suspension, ou les deux.

6.23 Il incombe aux officiels de courses et aux employés de la Commission ou de l'Association de rapidement signaler aux juges toute observation d'une violation des règles.

6.24 Lorsque les juges étudient une présumée violation par ou contre un participant, ledit participant peut être représenté par la personne de son choix.

6.25 Toute personne qui paie un montant ou des frais dus à la Commission et dont la présentation est contestée ou le paiement est refusé ou autrement impayé doit, par ordre du registrateur, faire l'objet d'une sanction pécuniaire n'excédant pas le montant en défaut, ainsi que d'une suspension jusqu'à ce que le montant et la sanction pécuniaire soient payés à la Commission.

6.26 Un participant qui obtient l'argent de la bourse grâce à une fraude ou une erreur doit rendre ou payer le même montant à la Commission à sa demande, sinon il sera suspendu jusqu'à ce que la demande soit respectée. Ledit montant de la bourse est décerné à la partie ayant droit à cet argent à juste titre.

6.27 Si le participant refuse délibérément de divulguer des renseignements ou trompe les inspecteurs ou les juges lors d'une inspection ou d'une étude de cas, peu importe qu'un serment soit prêté ou non, le participant commet une infraction.

6.28 Supprimé

6.29 Sous réserve de la *Loi de 2015 sur les licences de courses de chevaux*, chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un participant puisse fournir une preuve documentaire qui contribuerait à détecter ou à dévoiler une fraude ou un méfait concernant les courses, ledit participant doit, sur ordre des juges ou de tout officiel autorisé, fournir ladite information. Le défaut du participant de se conformer à la demande peut entraîner une suspension.

6.29.01 Le port d'un gilet de sécurité qui respecte les normes relatives aux gilets de sécurité est obligatoire

en tout temps dans les installations d'une association lors :

- (a)** des courses;
- (b)** des parades ou de la sortie préliminaire d'un cheval avant une course; ou
- (c)** du jogging, de l'entraînement ou des exercices d'un cheval en tout temps.

L'infraction de la présente règle entraînera une suspension ou une sanction pécuniaire. (En vigueur le 1er octobre 2008 pour (a); en vigueur le 1er juin 2009 pour (b) et (c))

6.30 Un propriétaire, un preneur, un agent, un entraîneur ou un jockey ayant déclaré un cheval à une course ne doit pas demander à l'Association une prime en argent, un prix spécial ou une rétribution à titre de condition au départ du cheval.

6.31 Supprimé (Directive 6 Standardbred – 2007)

6.32 Supprimé (Directive 6 Standardbred – 2007)

6.33 Supprimé (Directive 6 Standardbred – 2007)

6.34 Supprimé (Directive 6 Standardbred – 2007)

6.35 Supprimé (Directive 6 Standardbred – 2007)

6.36 Renuméroté 36.11 (Directive 6 Standardbred – 2007)

6.37 Renuméroté 36.12 (Directive 6 Standardbred – 2007)

6.38.01 Supprimé (Directive 6 Standardbred – 2007)

6.38.02 Supprimé (Directive 6 Standardbred – 2007)

6.38.03 Supprimé (Directive 6 Standardbred – 2007)

6.38.04 Supprimé (Directive 6 Standardbred – 2007)

6.38.05 Supprimé (Directive 6 Standardbred – 2007)

6.38.06 Supprimé (Directive 6 Standardbred – 2007)

6.39 Le port d'un casque protecteur qui respecte les normes de la Snell Foundation pour les casques protecteurs de courses attelées et qui est attaché de

manière sécuritaire sous le menton est obligatoire en tout temps dans les installations d'une association lors:

- (a) des courses, des parades ou de la sortie préliminaire d'un cheval avant une course; ou
- (b) du jogging, de l'entraînement ou des exercices d'un cheval en tout temps.

Une violation de la présente règle entraînera une suspension ou une sanction pécuniaire et le participant peut être signalé au registrateur.

6.40 La conduite des chevaux sur le parcours d'une piste d'une association de courses est interdite entre 8 h et midi, ainsi que 3 h avant l'heure de départ le jour d'une course.

6.41 Dans les cas où un participant est impliqué dans un accident sur la piste, les juges peuvent exiger dudit participant qu'il subisse un examen physique.

6.42 Si un propriétaire, un entraîneur ou un jockey menace de se joindre à d'autres pour menacer de ne pas participer aux courses ou de ne pas s'engager en raison de l'engagement d'un certain cheval ou d'une étable spécifique, forçant ainsi ou essayant de forcer le secrétaire des courses à rejeter des engagements admissibles, cette personne doit immédiatement être signalée aux juges et, si elle est jugée coupable d'infraction, elle peut être suspendue.

6.43 Les officiels de courses n'ont pas le droit de faire courir des chevaux qui leur appartiennent en tout ou en partie ni de parier sur des chevaux courant sur les pistes où ils sont employés ou désignés. Les juges et leurs conjoints n'ont pas le droit de faire courir des chevaux qui leur appartiennent en tout ou en partie ni de parier sur des chevaux courant sur les pistes de l'Ontario, et ce, en tout temps.

6.44 Une personne ayant un intérêt dans les résultats d'une course en raison de la possession d'un cheval participant ne doit pas agir comme officiel de courses pendant tout le programme de courses.

6.45 Un propriétaire, un entraîneur, un jockey, un agent, un employé ou un valet d'écurie ne doit ni avoir en sa possession de billets de pari mutuel, ni parier, ni demander à une autre personne de parier en son nom sur un autre cheval dans une course dans laquelle un cheval est détenu, entraîné ou monté par lui ou qui est de quelque façon que ce soit représenté ou présent à titre de partant, sauf dans le cas de paris spéciaux où un propriétaire, un entraîneur, un jockey, un agent, un employé ou un valet d'écurie peut parier ou demander à une autre personne de parier en son nom, seulement sur des combinaisons où son cheval ou son inscription est sélectionné à la position gagnante.

6.46.01 Personne ne doit posséder, administrer, trafiquer, ou tenter de posséder, d'administrer ou de trafiquer, une drogue, une substance, un médicament ou quoi que ce soit qui représenterait une drogue, une substance ou un médicament pour un cheval :

- (a) pour lequel un chimiste officiel devra classer un échantillon officiel comme étant positif et délivrer un certificat d'analyse positive conformément à l'article 165 du Règlement sur la surveillance du pari mutuel en vertu du *Code criminel* (Canada);
- (b) qui n'a pas été désigné pour usage vétérinaire par les règlements sur les aliments et les drogues en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada) ou, si elle a été désignée pour une utilisation chez les humains par les règlements sur les aliments et les drogues, n'a pas été prescrit par un vétérinaire après un examen du cheval indiquant

que la drogue, la substance ou le médicament est nécessaire d'un point de vue médical pour le cheval et que la drogue, la substance ou le médicament est utilisé seulement pour ce cheval conformément à l'ordonnance émise par le vétérinaire;

- (c)** qui peut mettre en danger la santé et le bien-être du cheval ou mettre en danger la sécurité d'un jockey; et/ou
- (d)** qui n'est pas étiqueté, ou étiqueté avec précision, avec la drogue, la substance, le médicament ou l'ingrédient actif qui y est contenu; et/ou
- (e)** qui peut nuire à l'intégrité des courses; et/ou
- (f)** qui est énuméré ci-dessous :
 - (i) l'érythropoïétine ou l'un de ses dérivés synthétiques, ou
 - (ii) toute substance synthétique semblable à l'hémoglobine.

Aux fins du présent article, le trafic comprend, sans toutefois s'y limiter, la commercialisation, la livraison, la production, la vente, le transport, la distribution, le don, l'importation ou l'exportation.

Nonobstant (a) et (b), un vétérinaire peut posséder une drogue, une substance ou un médicament autre que l'érythropoïétine ou ses dérivés synthétiques ou toute substance synthétique semblable à l'hémoglobine s'il le détient dans le cadre de sa pratique de la médecine vétérinaire afin de prescrire ou d'administrer la drogue, la substance ou le médicament pour traiter un cheval.

Nonobstant (a) et (b), une personne possédant une licence d'entraîneur, de propriétaire ou de valet d'écurie peut posséder ou utiliser une drogue, une substance ou un médicament pour un cheval qui se trouve sur la liste établie par le registrateur, pourvu que

ladite possession ou utilisation ne soit pas autrement contraire aux règlements, à la *Loi sur les aliments et les drogues* et ses règlements, au Règlement sur la surveillance du pari mutuel en vertu du *Code criminel* (Canada), à la *Loi sur les médicaments pour le bétail*, à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada) et ses règlements, à la *Loi sur les sciences de la santé* et ses règlements, à la *Loi sur les vétérinaires* et ses règlements ou à toute autre condition de possession et d'utilisation imposée par le registrateur.

6.46.02 Le registrateur peut établir une liste des drogues, substances ou médicaments aux fins de la Règle 6.46.01 et imposer des conditions relatives à la possession ou à l'utilisation de la drogue, de la substance ou du médicament.

6.47.01 Si un cheval décède moins de 14 jours suivant son inscription ou sa qualification à une course, l'entraîneur inscrit au moment de la mort du cheval doit :

- (a) informer le registrateur par écrit dans les 2 jours suivant la mort du cheval et fournir l'emplacement et les installations où le cheval est mort;
- (b) fournir des copies des rapports préparés par le ou les vétérinaires qui ont traité le cheval avant sa mort;
- (c) à la demande du registrateur, transporter le cheval aux frais de l'entraîneur ou du propriétaire immédiatement ou dès qu'un transport peut être organisé, mais en aucune cas plus de 2 jours après la mort du cheval, à un établissement approuvé par le registrateur afin de procéder à une autopsie et à des tests que le registrateur juge appropriés; et

(d) informer la personne procédant à l'autopsie et aux tests de fournir les résultats de l'autopsie et des tests, ainsi que tous les rapports préparés relativement à l'autopsie et aux tests au registrateur dans les 5 jours suivant leur achèvement.

6.47.02 En cas d'absence d'un entraîneur inscrit au moment de la mort du cheval, le propriétaire du cheval doit :

(a) informer le registrateur par écrit dans les 2 jours suivant la mort du cheval et fournir l'emplacement et les installations où le cheval est mort;

(b) fournir des copies des rapports préparés par le ou les vétérinaires qui ont traité le cheval avant sa mort;

(c) à la demande du registrateur, transporter le cheval aux frais du propriétaire immédiatement ou dès qu'un transport peut être organisé, mais en aucune cas plus de 2 jours après la mort du cheval, à un établissement approuvé par le registrateur afin de procéder à une autopsie et à des tests que le registrateur juge appropriés; et

(d) informer la personne procédant à l'autopsie et aux tests de fournir les résultats de l'autopsie et des tests, ainsi que tous les rapports préparés relativement à l'autopsie et aux tests au registrateur dans les 5 jours suivant leur achèvement.

6.47.03 Si un cheval meurt plus de 14 jours, mais moins de 60 jours suivant son inscription ou sa qualification à une course, l'entraîneur inscrit au moment de la mort du cheval doit :

(a) informer le registrateur par écrit dans les 2 jours suivant la mort du cheval et fournir l'emplacement

et les installations où le cheval est mort, ainsi que la cause ou la cause apparente de la mort; et

- (b) fournir les copies des rapports préparés par le ou les vétérinaires qui ont traité le cheval avant sa mort ou qui ont établi la cause ou la cause apparente de la mort, ainsi que des rapports de l'autopsie ou des tests menés sur le cheval afin d'établir la cause de la mort.

6.47.04 Si un cheval meurt plus de 14 jours, mais moins de 60 jours suivant son inscription ou sa qualification à une course et qu'il n'existe aucun entraîneur inscrit au moment de la mort du cheval, le propriétaire du cheval doit :

- (a) informer le registrateur par écrit dans les 2 jours suivant la mort du cheval et fournir l'emplacement et les installations où le cheval est mort, ainsi que la cause ou la cause apparente de la mort; et
- (b) fournir les copies des rapports préparés par le ou les vétérinaires qui ont traité le cheval avant sa mort ou qui ont établi la cause ou la cause apparente de la mort, ainsi que des rapports de l'autopsie ou des tests menés sur le cheval afin d'établir la cause de la mort.

6.47.05 Si un cheval meurt plus de 14 jours, mais moins de 60 jours suivant son inscription ou sa qualification à une course, le registrateur peut exiger à l'entraîneur inscrit au moment de la mort du cheval ou au propriétaire du cheval s'il n'existait aucun entraîneur inscrit au moment de la mort du cheval de transporter le cheval à un établissement approuvé par le registrateur afin de procéder à une autopsie et à des tests que le registrateur peut exiger sur le cheval, et ce, aux frais de l'entraîneur ou du propriétaire, selon le cas. L'entraîneur ou le propriétaire, selon le cas, doit informer la personne procédant à l'autopsie ou aux

tests de fournir les résultats de l'autopsie et des tests, ainsi que tous les rapports préparés relativement à l'autopsie et aux tests au registrateur dans les 5 jours suivant leur achèvement.

6.47.06 Si un cheval traité par un vétérinaire meurt dans les 60 jours suivant son inscription ou sa qualification à une course, le vétérinaire doit en informer le registrateur par écrit dans les deux jours suivant la mort du cheval et fournir l'emplacement et les installations où le cheval est mort, ainsi que la cause ou la cause apparente de la mort.

6.47.07 Le registrateur peut :

- (a) déclarer qu'un entraîneur, un propriétaire ou un vétérinaire n'a pas respecté les exigences en vertu de la présente règle; et
- (b) à la suite d'un avis, imposer une sanction pécuniaire, une période de suspension d'une licence ou toute autre pénalité jugée appropriée dans les circonstances pour l'entraîneur, le propriétaire ou le vétérinaire ou imposer des conditions sur la licence dudit entraîneur, propriétaire ou vétérinaire.

6.47.08 Le registrateur peut approuver un établissement afin de procéder à une autopsie et à des tests si :

- (a) le registrateur estime que l'établissement est convenablement équipé et sécuritaire pour mener un autopsie et des tests;
- (b) le registrateur estime que l'exploitant de l'établissement est compétent et que les personnes qui procéderont à l'autopsie et aux tests possèdent la formation et les désignations ou les exigences professionnelles nécessaires pour ce faire, y compris le pathologiste vétérinaire; et

(c) l'exploitant de l'établissement et le registrateur ont conclu un accord, un protocole d'entente ou une entente en lien avec, entre autres, les normes régissant l'exécution et les rapports de l'autopsie et des tests, la confidentialité et l'utilisation des résultats de l'autopsie et des tests et de tous les rapports préparés à cet égard, y compris l'utilisation à des fins de recherche pour l'amélioration des courses, la protection des chevaux et de leur santé, ainsi qu'à des fins d'application.

6.47.09 Le registrateur peut fournir ou demander à ce que soit fournie aux associations, à Standardbred Canada ou à toute entité semblable l'information selon laquelle le cheval est décédé et la date de la mort.

6.48.01 Les chevaux peuvent subir des tests afin de noter l'administration d'érythropoïétine ou de l'un de ses dérivés synthétiques comme suit :

- (a)** lorsqu'ils sont inscrits à une course;
- (b)** lorsqu'ils sont réclamés;
- (c)** lorsqu'un cheval meurt et que l'entraîneur ou le propriétaire doit signaler la mort du cheval;
- (d)** tout cheval inscrit ou ayant participé à une course au cours des 60 derniers jours.

6.48.02 Le titulaire d'une licence en tant que propriétaire ou entraîneur délivrée par la Commission constitue l'autorisation de permettre à une personne désignée par le registrateur de recueillir ou autrement de prélever des échantillons biologiques d'un cheval appartenant au titulaire de licence ou dressé par celui-ci à des fins de tests. Les échantillons peuvent être prélevés et analysés à tout moment, que ce soit dans l'enceinte ou en dehors de l'Association de course. Lorsqu'un échantillon de sang a été prélevé

à des fins de détection du TC02, cet échantillon peut être utilisé pour tester l'indication de l'administration d'érythropoïétine ou de l'un de ses dérivés synthétiques, ou toute autre substance désignée par le registrateur.

6.48.03 Le registrateur doit établir un protocole pour la collecte ou l'obtention des échantillons biologiques des chevaux et pour les tests permettant de constater l'administration d'érythropoïétine ou de l'un de ses dérivés synthétiques. Les titulaires de licence doivent se conformer au protocole.

6.48.04 Le registrateur peut approuver un ou plusieurs tests s'il estime que la méthodologie utilisée pour les tests est appropriée pour établir si l'échantillon donnera ou non une indication prouvant l'administration d'érythropoïétine ou de l'un de ses dérivés synthétiques.

6.48.05 Le registrateur peut approuver un exploitant de laboratoire afin qu'il exécute les tests :

- (a) s'il estime que le laboratoire est convenablement équipé et sécuritaire pour mener les tests;
- (b) s'il estime que l'exploitant de laboratoire est compétent et que les personnes qui procéderont aux tests possèdent la formation nécessaire pour ce faire; et
- (c) l'exploitant de laboratoire et le registrateur ont conclu un accord, un protocole d'entente ou une entente en lien avec, entre autres, les normes régissant l'exécution des tests et les rapports des résultats des tests, la confidentialité et l'utilisation des résultats des tests et de tous les rapports préparés à cet égard, y compris l'utilisation à des fins de recherche pour l'amélioration des courses, la protection du cheval et de sa santé, ainsi qu'à des fins d'application.

6.48.06 Si les résultats de l'échantillon biologique obtenu confirment l'administration d'érythropoïétine ou de l'un de ses dérivés synthétiques, le cheval duquel l'échantillon a été prélevé ou obtenu doit être inscrit sur la liste des vétérinaires (long terme) et ne doit pas être retiré de cette liste avant que le registrateur estime qu'il n'existe plus aucune indication de l'administration d'érythropoïétine ou de l'un de ses dérivés synthétiques dans un échantillon biologique du cheval.

6.48.07 Les juges doivent déclarer une réclamation invalide si l'échantillon biologique d'un cheval, qui a été réclamé lors d'une course, présente des indications d'administration d'érythropoïétine ou de l'un de ses dérivés synthétiques et les juges sont ainsi avisés par écrit par le registrateur et le réclamant du cheval demande à ce que la réclamation soit déclarée invalide. Une réclamation doit être faite dans les 48 heures suivant l'avis de détection de l'administration d'érythropoïétine ou de l'un de ses dérivés synthétiques au réclamant, à l'entraîneur du réclamant ou à l'agent autorisé du réclamant. Lorsque la réclamation est déclarée invalide, le cheval doit être retourné au précédent propriétaire ou à l'entraîneur ou à l'agent autorisé de ce propriétaire et le montant du prix de réclamation doit être remboursé au réclamant. Le réclamant est responsable des frais raisonnables encourus pour les soins ou le dressage du cheval pendant qu'il était en la possession du réclamant ou de son entraîneur.

6.48.08 Aux fins des tests pour noter l'administration d'érythropoïétine ou de l'un de ses dérivés synthétiques dans l'échantillon biologique, le registrateur doit établir par une directive la limite détectable pour chaque test ayant été approuvé.

6.49 Un propriétaire ou un entraîneur peut être tenu entièrement ou partiellement responsable si une drogue, une substance ou un médicament administré ou prescrit par lui entraîne ce qui suit :

- (a) L'indication de l'utilisation d'érythropoïétine ou de l'un de ses dérivés synthétiques aux fins des Règles et, s'il est tenu entièrement ou partiellement responsable, peut faire l'objet d'une sanction pécuniaire ou d'une suspension par les juges;
- (b) La confirmation de l'utilisation d'érythropoïétine ou de l'un de ses dérivés synthétiques aux fins des Règles et, s'il est tenu entièrement ou partiellement responsable, peut faire l'objet d'une sanction pécuniaire ou d'une suspension par les juges.

6.50 Lorsqu'un changement de propriété d'un cheval de course en Ontario survient, l'ancien propriétaire ou son agent doit rendre accessibles les antécédents médicaux écrits de ce cheval à la demande du nouveau propriétaire ou de son agent dans les 72 heures suivant la demande. Le défaut ou le refus de fournir les antécédents médicaux écrits peut entraîner une sanction pécuniaire ou une suspension. La demande relative aux dossiers médicaux doit être faite dans les 30 jours suivant le transfert.

6.51 Aux fins de la Règle 6.50, les antécédents médicaux écrits du cheval doivent inclure les dossiers relatifs à l'administration, y compris la marque et la date de ce qui suit :

- (i) Vaccins,
- (ii) Vermifugations.

6.52 Le recours à une thérapie extracorporelle par ondes de choc ne doit pas être permis sur un cheval de course, sauf si les conditions suivantes sont respectées :

- (a) le traitement a eu lieu au minimum 4 jours (96 heures) avant la participation à une course;
- (b) le traitement utilisant la machine de la thérapie extracorporelle par ondes de choc ou de la thérapie par ondes de choc radiales a été réalisé par un vétérinaire agréé par la Commission à titre de vétérinaire;
- (c) tout traitement reçu sur le territoire de l'association a été administré par l'utilisation d'une machine de thérapie extracorporelle par ondes de choc ou de thérapie par ondes de choc radiales appartenant à un vétérinaire agréé par la Commission et opérée par lui;
- (d) un dossier du traitement, y compris la date et l'heure, est maintenu à jour dans le dossier médical du cheval.

6.53 Personne ne doit administrer, tenter d'administrer, ou faire administrer, un médicament ou une substance par une sonde nasogastrique à un cheval un jour de course avant sa course, sauf dans le cas d'un traitement d'urgence qui entraînera le retrait du cheval de la course.

Chapitre 7

ASSOCIATIONS DE COURSES

7.01 Les associations qui organisent des réunions prolongées doivent fournir un paddock qui doit être surveillé et dont les dossiers relatifs à toutes les personnes qui y entrent et qui en sortent seront maintenus. Le paddock doit être construit et surveillé de manière à exclure les personnes non autorisées. Les associations qui ne respectent pas la présente règle, après un avis du registrateur, recevront une sanction pécuniaire.

7.02 Dans le paddock, les associations doivent fournir ce qui suit :

- (a) les services d'un maréchal-ferrant pendant les heures de courses;
- (b) de l'équipement supplémentaire convenable nécessaire pour éviter les retards inutiles du programme de courses; et
- (c) des installations de communication directe avec la tribune des juges.

7.03 À titre de condition à sa licence d'exploitant de pistes, une association doit fournir :

- (a) une tribune des juges acceptable pour le registrateur, qui doit être située et construite de manière à fournir aux juges une vue dégagée de toute la piste de course, et fournir des installations acceptables pour le registrateur afin qu'ils exécutent leurs tâches. Lesdites installations adéquates doivent comprendre un cabinet de toilette, une ligne téléphonique externe et un poste téléphonique à haut-parleur pour le paddock;
- (b) des mesures de sécurité afin de veiller à ce qu'aucune personne non autorisée ne puisse avoir accès à la pièce des juges dans la tribune des juges, à moins qu'elle ne soit invitée par les juges;
- (c) des bureaux sur les terres de chacune des pistes que pourront utiliser et dont pourront disposer les représentants désignés par la Commission aux fins de la concession de licence et les juges pour exécuter leurs tâches avant et après les courses. Ces installations doivent être acceptables pour le registrateur et feront l'objet d'inspections à n'importe quel moment.

7.04 Lors de réunions prolongées de pari mutuel, les associations doivent rendre accessibles au public un programme imprimé qui contient au minimum :

- (a)** le nom, le sexe, la couleur, le géniteur et la mère des chevaux;
- (b)** les noms des propriétaires et des preneurs des chevaux;
- (c)** les noms des éleveurs des chevaux;
- (d)** le prénom et le nom de famille des jockeys et leurs couleurs;
- (e)** pour les courses à réclamer, le prix pour lequel un cheval peut être réclamé;
- (f)** le montant brut de la bourse pour chaque course désignée en dollars;
- (g)** le sommaire actuel des départs des courses de la bourse pour l'année en cours. Le sommaire doit comprendre le nombre de départs, de premières places, de deuxième places et de troisième places, ainsi que les gains et le meilleur temps final des vainqueurs pour l'année en cours. Le meilleur temps final des vainqueurs doit avoir été obtenu dans une course de la bourse ou non, mais non pas lors d'une course contre la montre. Les courses de qualification ne doivent ni être comptées dans les départs ni indiquées dans le sommaire, mais le temps final des vainqueurs dans une course de qualification doit être indiqué et marqué comme tel dans le sommaire;
- (h)** les six dernières lignes de performances antérieures officielles, si le cheval a commencé six fois à la même allure;
- (i)** la désignation des jockeys titulaires de licences provisoires;
- (j)** la désignation des ambleurs qui courent sans entrave. Dans les courses mixtes, les allures de chaque cheval doivent être indiquées par les mots « ambleur » ou « trotteur » placés à côté de leurs noms;

- (k)** la consolidation des courses effectuées lors de réunions non prolongées. Les lignes consolidées doivent inclure la date, le lieu, l'heure de la course, le nom du jockey, la position à l'arrivée, la condition de la piste et la distance, si la course n'était pas d'un mille. Ces courses contestées lors d'épreuves ou de plus d'une course à essai peuvent être consolidées dans une seule ligne de performance;
- (l)** la désignation d'une jument qui a été stérilisée, lorsque cette information est accessible à l'Association;
- (m)** le sommaire des départs des courses de la bourse pour l'année précédente; et
- (n)** au moins une fois par semaine, une liste des règles abrégées par les juges lors de cette réunion, ainsi que toutes les règles abrégées du registrateur ou de l'administration de la Commission.

7.05 Les courses ne doivent pas avoir lieu avant que, selon l'opinion des juges, l'association ait veillé à ce que la piste soit convenablement préparée pour les courses.

7.06 Les associations doivent afficher les règles de l'hippodrome dans le paddock et dans le bureau des courses. Les règles de l'hippodrome approuvées par le registrateur peuvent être appliquées par les juges et des sanctions pécuniaires ou des suspensions peuvent être imposées.

7.07 Les associations doivent fournir un préavis de quarante-huit heures à tout participant pour qu'il évacue du territoire tout cheval qui est légalement dans leurs installations.

7.08 La Commission et ses représentants désignés doivent, lors de l'exécution de leurs fonctions, et sous réserve de la *Loi de 2015 sur les licences de courses*

de chevaux, avoir le plein droit d'entrée dans toutes les sections du territoire et des bâtiments d'une association, que les courses soient organisées par l'Association ou non.

7.09 Une association doit fournir et équiper une infirmerie et assurer sur place la présence d'un médecin agréé, d'un infirmier autorisé ou d'un préposé qualifié, ou veiller à ce que la personne soit facilement joignable, et elle doit veiller à ce qu'une ambulance ou un véhicule de premiers soins mobile équipé et opéré par la Brigade de l'Ambulance Saint-Jean ou l'équivalent soit présent durant les courses de qualification et le programme de courses régulier pour les participants et les amateurs de courses.

7.10 Une association doit assurer la disponibilité d'une ambulance pour chevaux dans la zone des écuries les jours de course afin de récupérer les animaux blessés.

7.10.01 Une association doit assurer la disponibilité de feux d'avertissement que les juges pourront utiliser s'ils établissent qu'un problème de santé ou de sécurité nécessitant des jockeys qu'ils agissent avec prudence est survenu sur la piste.

7.10.02 Une association doit assurer la disponibilité d'une sirène que les juges pourront utiliser s'ils établissent qu'une urgence ou un accident nécessite l'arrêt de la course.

7.11 Une association est responsable de la supervision générale et de la sécurité de sa réunion.

7.12 Une association doit fournir des mesures de sécurité acceptables pour le registrateur sur son territoire pendant la période durant laquelle les dates de courses ont été accordées.

7.13 Toute association permettant à une personne ou à un cheval suspendu, disqualifié ou exclu de participer à une course après un avis du registrateur s'expose à une sanction pécuniaire d'un maximum de 500 \$ par violation.

7.14 Durant les heures de course, une association ne doit pas permettre à un enfant non titulaire d'une licence d'être admis dans la zone des écuries, sauf s'il est sous la garde d'un adulte et ledit enfant doit demeurer sous la garde d'un adulte en tout temps pendant qu'il se trouve dans la zone des écuries.

7.15 Aucune association ne doit permettre à une personne de moins de 18 ans d'acheter ou d'échanger un ticket. Aux fins de la présente règle, un « ticket » est défini comme un reçu ou bon émis par une association pour un ou plusieurs paris sur une ou plusieurs courses. L'association doit s'assurer que des affiches sont clairement installées dans toutes les zones où des tickets sont achetés ou échangés et que des indications soient ajoutées aux formulaires de demande de pari de l'association afin de préciser la restriction relative à l'âge.

7.16.01 Les associations doivent conserver tous les fonds fournis par n'importe quelle source aux fins des bourses en fiducie dans un ou plusieurs comptes désignés comme des comptes de bourse pour les déboursements établis à 7.16.05.

7.16.02 Les associations doivent déposer tous les fonds reçus aux fins des bourses dans le(s) compte(s) de bourse, ce qui comprend :

(a) Supprimé

(b) les nominations, les frais de soutien, les frais de départ et les frais semblables pour les courses

comportant des sommes ajoutées dans les 5 jours suivant leur réception;

- (c) les paris mutuels (y compris la part des commissions des paris en direct, des paris interhippodrome, des exports, des courses en diffusion simultanée et de toute autre forme de paris autorisés par permis de l'Agence canadienne du pari mutuel) dans les 10 jours ouvrables suivant la réception ou la décision;
- (d) les fonds de toute autre source, y compris le remboursement d'une bourse devant être remboursée, dans les 10 jours ouvrables suivant la réception ou la décision.

7.16.03 Une association peut, si elle obtient une autorisation écrite du registrateur, déposer les fonds reçus pour les frais des courses comportant des sommes ajoutées ou des paris mutuels dans un autre compte désigné à cette fin et conserver les fonds dans ce compte sous réserve des modalités imposées par le registrateur.

7.16.04 Tous les intérêts obtenus sur les fonds reçus de toute source aux fins des bourses, moins les frais bancaires raisonnables et payés relativement au(x) compte(s) de bourse doivent être considérés comme des fonds reçus aux fins des bourses.

7.16.05 Une association doit déboursier les fonds du ou des comptes de bourse seulement comme suit :

- (a) pour payer les bourses conformément aux Règles sur les courses de chevaux;
- (b) Supprimé
- (c) pour rembourser les propriétaires pour les courses qui sont annulées ou les courses déclarées « sans décision » par le registrateur ou son délégué; ou

(d) à d'autres fins approuvées par le registrateur qui visent l'intérêt des courses ou qui assureront des bénéfices pour tous ou pour une large proportion des professionnels des courses.

Au moment du déboursement, l'association doit divulguer ou faire divulguer aux propriétaires, aux entraîneurs et aux autres personnes qui reçoivent l'argent des bourses, les raisons en vertu de (d) ci-dessus et le montant des fonds déboursés à ces fins, et ce, de manière satisfaisante pour le registrateur.

7.16.06 Les frais découlant de la gestion et de l'administration du ou des comptes de bourse ou de tout autre compte, selon la permission écrite du registrateur, ne doivent pas être payés à partir des fonds ayant été reçus aux fins des bourses.

7.16.07 Une association doit gérer et administrer le(s) compte(s) de bourse ou tout autre compte que le registrateur peut autoriser par écrit. L'association doit maintenir à jour les livres et les dossiers en lien avec le(s) compte(s) de bourse ou tout autre compte que le registrateur peut autoriser conformément aux principes comptables généralement reconnus ou toute autre norme pouvant être approuvée par écrit par le registrateur afin que l'association puisse s'en servir.

7.16.08 Une association peut recourir aux services d'un gestionnaire de comptes de bourse agréé ou déléguer les responsabilités qu'elle est autorisée à déléguer en vertu de la présent règle, pourvu que :

- (a)** l'association et le gestionnaire de comptes de bourse aient conclu une entente écrite qui est conservée par le registrateur;
- (b)** tout paiement pour la prestation de services en vertu du présent accord soit effectué directement par l'association de fonds autres que les sommes de la bourse;

- (c) les fonctions et les activités du gestionnaire de compte de bourse sont limitées aux services administratifs liés à la distribution des sommes de la bourse;
- (d) le gestionnaire de comptes de bourse constitue un agent de l'association lorsqu'il exécute les services;
- (e) l'association demeure responsable du paiement de toutes les bourses.

7.16.09 L'association doit s'assurer que toute personne ayant droit à une bourse ou à tout autre paiement à partir des fonds destinés aux bourses reçoive la bourse ou l'autre paiement. Lorsque la personne ayant droit à ladite bourse ou audit paiement ne peut être localisée dans l'année suivant la fin de la réunion, l'association peut, avec la permission du registrateur, considérer les fonds comme des fonds reçus aux fins des bourses pour la prochaine réunion.

7.16.10 L'association doit fournir des états financiers à toute association de professionnels des chevaux ou à toute personne avec qui elle a conclu une entente aux fins des courses en direct ou aux fins de la réglementation en vertu du *Code criminel* (Canada) relativement à l'émission d'un permis de pari mutuel indiquant les fonds reçus aux fins des bourses, la source et les débours de ces fonds, ainsi que l'utilisation visée pour ces fonds. Les états financiers doivent être fournis soit dans les 15 jours suivant la fin du mois durant lequel les courses ont eu lieu ou dans les 15 jours suivant la fin de la période autre qu'un mois ayant été approuvée par le registrateur.

7.16.11 Toute responsabilité relative à un débours de fonds approuvé effectué par l'association à partir des comptes de bourse prend fin lorsque les fonds sont distribués conformément à la Règle 7.16.05.

7.16.12 Au cours des 60 jours suivant la fin de son exercice financier, l'association doit rendre accessibles au registrateur à des fins d'examen les états financiers annuels des comptes de bourse et de tout autre compte ayant été autorisé par le registrateur. Une fois l'examen terminé, une copie du rapport sera accessible à l'association de professionnels des chevaux. Le coût de l'examen et les frais connexes seront à la charge de l'association.

7.16.13 Toute association, tout gestionnaire de comptes de bourse ou toute personne qui contrevient aux règles relatives aux bourses peut être passible d'une sanction pécuniaire ou suspendu par le registrateur.

7.16.14 L'Association veille à ce que les bourses soient distribuées aux propriétaires, aux jockeys, aux entraîneurs et aux valets d'écurie dans les 38 jours de la courses, sauf les montants retenus en attendant la décision d'un appel ou conformément à une ordonnance du registrateur.

7.17 Une association ne doit pas créer une condition d'inscription exigeant qu'un titulaire de licence accepte que le personnel de l'association ou ses agents puissent accéder à la propriété du titulaire de licence, y compris aux centres de dressage publics qu'occupe le titulaire de licence pour :

- (a) exécuter un mandat d'arrêt; ou
- (b) recueillir des échantillons biologiques auprès des chevaux.

7.18 Les associations ou leurs délégués doivent conserver au dossier, le film ou la vidéo de contrôle de chaque course pour des besoins de référence ou de reproduction à la demande de la Commission pendant un an après le dernier jour de courses de l'année précédente.

Chapitre 8

VÉTÉRINAIRES DE LA COMMISSION, VÉTÉRINAIRES OFFICIELS ET AUTRES VÉTÉRINAIRES

8.01.01 Les vétérinaires de la Commission doivent être les vétérinaires nommés par le registrateur pour exercer leurs fonctions lors des réunions de courses prolongées.

8.01.02 Les vétérinaires officiels doivent être les vétérinaires nommés par l'association et approuvés par le registrateur pour exercer leurs fonctions lors des réunions de courses prolongées. Les tâches du vétérinaire officiel peuvent, à la discrétion du registrateur, être assumées par le vétérinaire de la Commission.

8.02 Le vétérinaire de la Commission ou le vétérinaire officiel doit :

- (a)** servir à titre de conseiller et de consultant professionnel pour le registrateur et les membres du personnel de la Commission pour toute question d'ordre vétérinaire, notamment tous les aspects réglementaires de l'application et de la pratique de la médecine vétérinaire à l'hippodrome;
- (b)** examiner ou observer chaque cheval qui participera aux courses, aux moments et aux emplacements suivants :
 - (i) pendant l'échauffement sur la piste avant la course,
 - (ii) pendant la parade,
 - (iii) pendant la course,
 - (iv) après la course,
 - (v) pendant toutes les courses de qualification, et
 - (vi) à tout autre moment jugé approprié;

- (c) si, à son avis, un cheval est en mauvaise condition physique, instable ou pas prêt à courir, signaler immédiatement la situation aux juges et faire annuler la participation du cheval;
- (d) être toujours disponible dans la zone des pistes à partir du moment où les chevaux entrent dans le paddock jusqu'à la fin de la dernière course;
- (e) maintenir une liste appelée la liste des vétérinaires (long ou court terme – voir les Règles 20.01.01 et 20.02) sur laquelle le vétérinaire de la Commission ou les vétérinaires officiels inscriront le nom de tout cheval considéré comme en mauvaise condition physique, instable ou pas prêt à courir. Un cheval figurant sur la liste à long terme sera refusé à l'inscription jusqu'à ce que le vétérinaire de la Commission ou un vétérinaire officiel retire son nom de la liste. Les chevaux qui figurent sur la liste à court terme sont automatiquement retirés après sept (7) jours francs conformément à la Règle 20.04.

8.03 Pendant la durée de leur emploi, les vétérinaires de la Commission ou les vétérinaires officiels ne doivent ni poser de diagnostic, ni traiter les chevaux, ni fournir d'ordonnance à un cheval inscrit à une course durant la journée. Pour une période de 2 heures de départ avant la première heure de départ et tout au long du programme de courses, le vétérinaire de la Commission ou le vétérinaire officiel ne doit ni poser de diagnostic, ni traiter les chevaux, ni fournir d'ordonnance à un cheval, sauf en cas d'urgence, où il peut le faire sans compensation de quelque nature que ce soit, à l'exception des sorties effectives d'argent.

8.04 Un vétérinaire de la Commission ou un vétérinaire officiel doit inspecter, aussi rapidement que

possible, tous les chevaux qui ont été impliqués dans un accident lors d'une course et, au besoin, fournir le traitement d'urgence approprié.

8.05 Si, selon l'avis d'un vétérinaire de la Commission ou d'un vétérinaire officiel, un cheval blessé doit être abattu, il doit abattre le cheval rapidement, humainement et hors de vue du public, à moins qu'un délai ne prolonge les souffrances du cheval.

8.06 Tout propriétaire ou entraîneur dont le cheval a été inscrit sur la liste à long terme des vétérinaires de la Commission peut demander à un vétérinaire de certifier par écrit que le cheval est apte à courir avant que le cheval ne soit inscrit à une course, et il doit fournir ladite certification écrite au vétérinaire de la Commission ou au vétérinaire officiel à la piste où le cheval est inscrit à une course. Ladite certification doit satisfaire le vétérinaire de la Commission ou le vétérinaire officiel.

8.07 Dans le cas où un cheval a visiblement saigné lors d'une course ou d'un entraînement à la connaissance de l'un des vétérinaires de la Commission ou des vétérinaires officiels, le cheval peut être traité avec des médicaments avant la course, pourvu que la substance administrée soit un coagulant ou un autre médicament reconnu comme étant un traitement pour arrêter les saignements et qu'elle ne soit pas incluse dans le groupe de drogues interdites conformément au Règlement sur la surveillance du pari mutuel en vertu du *Code criminel* (Canada). L'administration du médicament doit être faite par un vétérinaire agréé qui doit signaler tous les détails par écrit au vétérinaire de la Commission ou au vétérinaire

officiel, qui doit transmettre ledit rapport aux juges à des fins d'approbation avant le départ du cheval.

8.08 Supprimé (Directive 1 Standardbred – 2004)

8.08.01 Un vétérinaire doit maintenir et conserver les dossiers requis en vertu des Règles pour au moins deux années franches et doit rendre ces dossiers accessibles au registrateur à sa demande.

8.08.02 Les dossiers maintenus et conservés par un vétérinaire doivent comprendre le nom du cheval, les noms du propriétaire et de l'entraîneur, la date de l'administration ou de la prescription du médicament, la substance ou le médicament, ainsi que sa nature.

8.09 Sauf lors de situations d'urgence, les vétérinaires ne doivent pas traiter par voie parentérale ou orale un cheval dans le paddock. Lorsqu'un cheval a été traité par voie parentérale ou orale ou a reçu un médicament, le vétérinaire responsable de l'administration doit le signaler au vétérinaire de la Commission ou au vétérinaire officiel, qui doit avertir immédiatement les juges dudit traitement ou médicament, qui à leur tour doivent annuler la participation du cheval.

8.10 Supprimé (Directive 1 Standardbred – 2004)

8.10.01 Tout vétérinaire doit :

- (a)** établir à l'aide de l'entraîneur ou du propriétaire quelles drogues, quelles substances ou quels médicaments sont administrés au cheval avant de prescrire ou d'administrer une drogue, une substance ou un médicament, en plus de maintenir cette information à jour dans ses dossiers;
- (b)** établir à l'aide de l'entraîneur ou du propriétaire, et ce, avant de prescrire ou d'administrer une drogue, une substance ou un médicament à un cheval, si le cheval est ou sera inscrit à une course

pendant la période durant laquelle une drogue, une substance ou un médicament peut affecter la performance du cheval ou entraîner l'émission d'un certificat d'analyse positive lors d'un possible test de dépistage de drogue, de substance ou de médicament, ou un métabolite ou un dérivé de cette drogue, de cette substance ou de ce médicament;

- (c)** informer l'entraîneur ou le propriétaire par écrit :
- (i) de la limite de détection de toute drogue, de toute substance ou de tout médicament indiquée à l'annexe des drogues, telle que modifiée à l'occasion et publiée par l'Agence canadienne du pari mutuel, ainsi que des circonstances qui pourraient altérer la limite de détection indiquée à l'annexe des drogues, y compris celles en lien avec la maladie du cheval, le dosage, la méthode d'administration, le format selon lequel le médicament est administré ou toute autre circonstance,
 - (ii) si aucune limite de détection n'est fournie dans l'annexe des drogues, de l'estimation de la limite de détection fondée sur l'opinion professionnelle du vétérinaire, après qu'il ait effectué des recherches pour fonder son opinion professionnelle, au besoin, et il doit conserver une copie de ce conseil écrit dans ses dossiers;
- (d)** informer l'entraîneur ou le propriétaire par écrit des résultats possibles ou anticipés de l'administration de la drogue, de la substance ou du médicament sur le cheval et il doit conserver une copie de ces conseils écrits dans ses dossiers; et

(e) informer l'entraîneur ou le propriétaire par écrit de tout effet indésirable possible ou anticipé de l'administration de la drogue, de la substance ou du médicament, y compris des effets pouvant découler d'une interaction avec une autre drogue, une autre substance ou un autre médicament que le vétérinaire connaît ou devrait connaître, ou qu'il a des raisons de croire qu'il est administré au cheval, et il doit conserver une copie de ces conseils écrits dans ses dossiers.

8.10.02 Un vétérinaire peut se conformer aux exigences de la règle 8.10.01(c), (d), et (e) s'il fournit par écrit ses conseils à l'entraîneur au moins une fois par année civile et qu'il n'y a aucune raison de fournir d'autres conseils par écrit pendant cette année civile. Dans toute décision qu'il n'y a aucune raison de fournir d'autres conseils par écrit, le vétérinaire doit tenir compte de la santé et de la sécurité du cheval, de l'intégrité des courses, de ses connaissances des pratiques et procédures de l'entraîneur et des employés de l'entraîneur, de son expérience des drogues, des substances ou des médicaments, et de tout autre facteur que le vétérinaire, agissant de façon raisonnable, juge pertinent.

8.10.03 Un vétérinaire peut se conformer à la Règle 8.10.01(a) et (b) s'il obtient l'information requise auprès d'un représentant de bonne foi de l'entraîneur ou du propriétaire qui a été désigné par l'entraîneur ou le propriétaire pour agir en son nom et si le vétérinaire n'a pas de raison de croire le contraire. Un vétérinaire peut se conformer à la Règle 8.10.01(c), (d) et (e) s'il fournit les conseils écrits à un représentant de bonne foi de l'entraîneur ou du propriétaire qui a été désigné

par l'entraîneur ou le propriétaire pour agir en son nom et si le vétérinaire n'a pas de raison de croire le contraire.

8.10.04 Le vétérinaire n'examinera ou ne traitera, ne prescrira ou n'administrera une drogue, une substance ou un médicament que s'il ou elle se conforme aux exigences du College of Veterinarians of Ontario, y compris, mais sans s'y limiter, les Normes minimales pour les installations vétérinaires en Ontario, telles que modifiées de temps à autre.

8.11 Un vétérinaire peut être tenu entièrement ou partiellement responsable si une drogue, une substance ou un médicament administré ou prescrit par lui entraîne ce qui suit :

- (i) l'émission d'un certificat d'analyse positive en vertu du Règlement sur la surveillance du pari mutuel,
- (ii) un taux excessif de dioxyde de carbone total aux fins des Règles, ou
- (iii) la confirmation de l'administration d'érythropoïétine ou de l'un de ses dérivés synthétiques aux fins des Règles,

s'il est tenu entièrement ou partiellement responsable, il peut être passible d'une sanction pécuniaire ou d'une suspension par les juges.

8.12 Si un vétérinaire titulaire d'une licence émise par la Commission est trouvé coupable d'avoir enfreint les règles ou d'avoir agi d'une façon qui serait considérée comme contraire au code d'éthique du métier de vétérinaire, alors ce vétérinaire peut être passible d'une sanction pécuniaire ou d'une suspension par les juges, ou il peut être orienté vers le registrateur afin que ce dernier prenne une mesure disciplinaire en vertu des règles.

8.13 Supprimé (Directive 1 Standardbred – 2001)

8.14 Le vétérinaire qui délivre une drogue ou un médicament en étiquettera le contenant et y inscrira les renseignements suivants :

- (i) le nom et la puissance de la drogue ou du médicament,
- (ii) la date et la quantité prescrite,
- (iii) le nom et l'adresse du vétérinaire traitant,
- (iv) le nom du cheval auquel le produit est prescrit,
- (v) le nom de l'entraîneur du cheval, et
- (vi) les directives d'utilisation et la limite de détection établies conformément à la Règle 8.10.01.

Dans le cas où une drogue ou un médicament doit être administré à plusieurs chevaux à partir d'un même contenant, ce contenant doit être marqué « USAGE À L'ÉTABLE », et sera exempt des éléments (ii) et (iv) ci-dessus et remplacé par un journal écrit, pour y inclure les renseignements suivants :

- (i) le nom du cheval pour lequel il est prescrit, et
- (ii) la date et la quantité prescrite.

8.15 Tout vétérinaire qui possède un cheval, en tout ou en partie, ne traitera aucun autre cheval inscrit à une course dans laquelle son cheval est inscrit. Si le vétérinaire a traité un cheval ou a autrement fourni des services vétérinaires à un cheval qui est inscrit à une course après que le cheval ait été inscrit, le cheval appartenant au vétérinaire en tout ou en partie n'est pas admissible à la course et sa participation doit être annulée.

Chapitre 9

ÉCHANTILLONS OFFICIELS ET TESTS POSITIFS

9.01 La partie V du Règlement sur la surveillance du pari mutuel en vertu du *Code criminel* (Canada) établissant que :

- (a) les écuries de rétention, ainsi que les installations et l'équipement connexes;
 - (b) les inspecteurs des analyses;
 - (c) les procédures de collecte et la conduite dans les écuries de rétention;
 - (d) les procédures d'analyse; et
 - (e) les chimistes officiels dans les laboratoires;
- sont par les présentes admis par le registrateur en ce qui a trait aux règles suivantes.

9.02.01 Un certificat d'analyse positive d'un échantillon officiel recueilli conformément à l'article 165 du Règlement sur la surveillance du pari mutuel prétendument signé par un ou plusieurs chimistes officiels et indiquant que le ou les chimistes ont analysé ou examiné la substance et précisant le résultat de l'analyse ou de l'examen sera pris en considération par les juges au moment de prendre la décision et, en l'absence d'indication contraire, constitue une preuve des déclarations contenues dans le certificat sans preuve de signature ou sans le caractère officiel de la ou des personnes dont la signature figure sur le certificat.

9.02.02 La partie contre qui un certificat d'analyse positive d'un échantillon officiel a été produit peut exiger la présence du ou des chimistes afin de lui ou leur poser des questions.

9.03 Les chevaux de chacune des épreuves, des courses ou des épreuves chronométrées impliquant des paris mutuels peuvent être appelés à l'écurie de rétention par les juges. Un échantillon officiel est recueilli afin d'établir la présence d'un médicament interdit en vertu du Règlement sur la surveillance du pari mutuel en vertu du *Code criminel* (Canada). En plus de ce qui précède, les juges peuvent appeler un cheval d'une course de qualification dans l'écurie de rétention afin d'établir la présence de tout médicament interdit en vertu du Règlement sur la surveillance du pari mutuel en vertu du *Code criminel* (Canada). De plus, les juges ou le vétérinaire de la Commission de toute réunion peuvent appeler un cheval autre que le cheval gagnant à l'écurie de rétention afin de recueillir un échantillon officiel.

9.04.01 Un cheval ne doit pas avoir la permission de participer à une course dans la province de l'Ontario si la cueillette d'un échantillon de sang officiel est refusée, à moins que le vétérinaire de la Commission ou le vétérinaire officiel excuse, pour une bonne cause et selon son propre jugement, la prise de l'échantillon.

9.04.02 L'obtention de tous les échantillons officiels relève de la responsabilité de l'inspecteur en chef des analyses ou de son agent désigné, à l'exception des échantillons de sang qui doivent être recueillis par le vétérinaire de la Commission, le vétérinaire officiel, un vétérinaire agréé ou d'autres personnes autorisées par le registrateur.

9.05 Lorsqu'un cheval se trouve dans l'écurie de rétention, il doit être sous le contrôle et l'autorité absolus de l'inspecteur en chef des analyses. Dans le cas des chevaux desquels est exigé un échantillon d'urine officiel, des efforts doivent être mis en œuvre

pour obtenir l'échantillon d'urine officiel par des moyens normaux et naturels. Si toutefois l'inspecteur en chef des analyses n'est pas en mesure d'obtenir un échantillon d'urine officiel dans les délais spécifiés par le Règlement sur la surveillance du pari mutuel, un vétérinaire de la Commission ou un vétérinaire agréé peut, à la demande de l'inspecteur en chef des analyses, recueillir un échantillon de sang officiel auprès du cheval, pourvu qu'une déclaration dûment signée par le propriétaire ou l'entraîneur soit remise au vétérinaire de la Commission ou au vétérinaire officiel afin d'indiquer que le propriétaire ou l'entraîneur accepte l'entière responsabilité quant aux effets indésirables que pourrait subir ledit cheval en lien avec l'obtention dudit échantillon de sang officiel. L'échantillon de sang officiel doit être remis à l'inspecteur en chef des analyses afin qu'il l'étiquette et l'expédie au chimiste officiel de la manière actuellement en vigueur pour tous les autres échantillons.

9.06 Si un chimiste officiel note qu'un échantillon officiel recueilli auprès d'un cheval est positif, il doit immédiatement en aviser la Commission. Cet avis doit être considéré comme une preuve prima facie d'un test positif. Le chimiste officiel doit ensuite confirmer lesdites conclusions par courrier spécial prépayé ou par télécopieur à la Commission et aux juges.

9.07.01 Lorsque les juges reçoivent le premier rapport verbal du chimiste officiel indiquant un résultat positif à un test, ils doivent identifier dès que possible le cheval duquel provient l'échantillon et convoquer sans tarder l'entraîneur ou son représentant responsable afin de lui demander des explications.

9.07.02 Dès que les juges ont informé l'entraîneur ou son représentant responsable dudit test positif, et si ce dernier ne fournit pas d'explications satisfaisantes, les juges ou les autres délégués peuvent accompagner l'entraîneur ou son représentant responsable à l'écurie et, sous réserve de la Règle 10.02, mener une étude approfondie de la grange, de l'automobile ou de tout autre véhicule que l'entraîneur peut avoir en sa possession ou sous son contrôle.

9.07.03 Les juges ou les autres délégués doivent poursuivre l'examen, recueillir des preuves auprès de toutes les personnes pouvant détenir de l'information à ce sujet et, particulièrement, des renseignements concernant la nature de la drogue ou du traitement médical ayant été administré au cheval par un vétérinaire ou toute autre personne avant la course et quelles mesures de protection ont été mises en place pour le cheval avant la course afin de tenter de veiller à ce que la drogue ne soit pas incorrectement administrée au cheval.

9.08.01 En plus de mener l'examen ci-dessus lors d'un test positif, les juges informeront l'entraîneur du cheval ayant obtenu un résultat positif à un test que, conformément aux Règles 26.02.01 et 26.02.02 :

- (a) il est responsable de l'état du cheval; et
- (b) soit que :
 - (i) les juges étudient toujours la question, ou
 - (ii) les juges sont maintenant prêts à entendre la preuve relative au test positif.

Dans le cas où ni les juges ni l'entraîneur ne sont prêts à poursuivre les démarches, alors les juges doivent :

- (a) fixer une date et un lieu où l'allégation sera examinée et tranchée;

- (b)** informer l'entraîneur que, jusqu'à cette date :
- (i)** il aura le droit de poursuivre ses activités à titre d'entraîneur; ou
 - (ii)** il a été suspendu et qu'aucun cheval sous sa garde ou sous ses soins et son contrôle n'aura le droit de participer à une course jusqu'à ce que la question soit prise en compte et réglée ou jusqu'à ce que les chevaux aient été transférés à un ou plusieurs autres entraîneurs approuvés par les juges.

9.08.02 Lors du constat d'une infraction aux règles relatives aux tests positifs, les juges doivent tenir compte du niveau de classification de l'infraction tel qu'établi actuellement par les lignes directrices relatives à la classification uniformisée des substances étrangères [Uniform Classification Guidelines of Foreign Substances] promulguées par l'Association of Racing Commissioners International, Inc. ou toute autre ligne directrice établie par le registrateur.

9.09 Toute personne enfreint les règles si elle :

- (a)** administre, influence une autre personne à administrer ou conspire pour faire administrer à un cheval une drogue qui donnerait un résultat positif à un test de dépistage de drogues afin d'affecter la performance ou la condition physique dudit cheval;
- (b)** inscrit un cheval à une course, permet à un cheval de participer à une course ou autorise un cheval à concourir malgré qu'on lui ait administré une drogue qui donnerait un résultat positif à un test de dépistage de drogues.

9.10 Si les juges notent une interférence ou une substitution inconvenante lors de l'obtention d'un échantillon officiel, ils doivent considérer cet acte comme une infraction et prendre des mesures qu'ils

jugent appropriées contre toute personne trouvée coupable d'avoir commis une telle infraction.

9.11 Tout cheval ayant fait l'objet d'une demande d'échantillon officiel par les juges doit être directement amené, et ce, sans délai, à l'écurie de rétention par la ou les personnes responsables des soins et du contrôle dudit cheval. Le défaut de respecter cette exigence constitue une violation des règles et les personnes ou le cheval peuvent faire l'objet d'une suspension jusqu'à ce que les juges ait pris en compte et réglé la question.

9.12.01 Tout propriétaire, entraîneur ou représentant désigné du propriétaire responsable des soins, de la garde ou du contrôle d'un cheval qui refuse le prélèvement d'un échantillon officiel ou qui refuse que le cheval demeure dans l'écurie de rétention pendant la période minimale exigée par les juges est passible de la même pénalité que si le test avait donné un résultat positif pour ledit cheval.

9.12.02 Seul le propriétaire, l'entraîneur ou le représentant désigné de l'entraîneur, jusqu'à un maximum de deux personnes titulaires d'une licence de la Commission valide, a le droit de s'occuper des soins, de la garde ou du contrôle d'un cheval se trouvant dans l'écurie de rétention. Le défaut de présenter la licence peut entraîner une sanction pécuniaire ou une suspension.

9.13 La détection d'une drogue dans l'échantillon officiel par le chimiste officiel qui entraîne un test positif empêche le propriétaire de participer à la distribution de la bourse de la course et le cheval doit être disqualifié, à l'exception du pari mutuel. Dans un tel cas, les fonds de la bourse doivent être redistribués parmi les autres chevaux de la course qui y ont droit, et

tout record de vitesse pouvant avoir été établi doit être déclaré nul et non avenu.

9.14 Toutes les décisions prises par les juges au sujet de tests positifs peuvent faire l'objet d'un appel devant le CACC.

9.15 Supprimé

Chapitre 10

AIGUILLES, SERINGUES ET PERQUISITIONS

10.01 Aucun titulaire de licence, à l'exception des médecins, des vétérinaires de la Commission ou des vétérinaires officiels titulaires d'une licence émise par la Commission, ou les techniciens vétérinaires ou les étudiants assistants vétérinaires se trouvant sous la supervision d'un vétérinaire et titulaires d'une licence émise par la Commission, ne doit avoir, sur le territoire de l'association, dans les installations ou dans un véhicule que le titulaire de licence occupe ou a le droit d'occuper, ou dans leurs biens ou effets personnels :

- (a)** de seringues hypodermiques, d'aiguilles hypodermiques ou de tout autre dispositif qui peut être utilisé pour l'injection ou l'infusion d'une substance dans un cheval; ou
- (b)** de préparation injectable (substance pouvant être injectée) pouvant être administrée à l'aide d'une seringue hypodermique, d'une aiguille hypodermique ou de tout dispositif (techniquement reconnue comme une substance pouvant être administrée par voie parentérale) sans d'abord obtenir une permission écrite des juges ou du registrateur.

10.02 Conformément à la *Loi de 2015 sur les licences de courses de chevaux*, ces personnes autorisées par le registrateur doivent avoir le droit d'entrer dans les

bâtiments, les écuries, les pièces, les véhicules ou tout autre endroit sur le territoire d'une association afin d'examiner, d'inspecter et de saisir les biens et effets personnels de toute personne se trouvant à l'un de ces endroits.

10.03 Sous réserve de la *Loi de 2015 sur les licences de courses de chevaux*, les participants qui agissent selon toute capacité lors d'une réunion de courses approuvée par le registrateur consentent, par leur participation, à l'examen, à la recherche et à l'inspection précisés dans les Règles, ainsi qu'à la saisie de toute seringue ou aiguille hypodermique ou de tout autre dispositif décrit dans les règlements, et de l'ensemble des drogues et médicaments, y compris ceux énumérés à 6.46.01 ou toute autre substance pouvant être en leur possession. Toutes les drogues, médicaments, ou autres matériaux ou dispositifs saisis peuvent être transmis par le registrateur au chimiste officiel pour analyse.

10.04 Une sanction pécuniaire peut être imposée en plus, et non à la place, d'une suspension pour une violation de la Règle 10.01(a) ou (b). Elle doit également faire référence au règlement 6.10.01.

10.05 Tout titulaire de licence qui, pendant l'exercice de ses fonctions normales, découvre l'un des articles énumérés dans la liste à la Règle 10.01(a) et (b) ou toute drogue, toute substance ou tout médicament énuméré à la Règle 6.46.01 doit immédiatement aviser les juges de sa découverte et suivre les directives des juges.

10.06 Après avoir examiné les preuves et prononcé un jugement relativement à la violation de la Règle 6.46.01 ou du Chapitre 10, les juges peuvent exiger que les articles saisis soient éliminés conformément à la *Loi de 2015 sur les licences de courses de chevaux*.

Chapitre 11

ADMISSIBILITÉ DES CHEVAUX AUX COURSES

11.01.01 Un cheval ne doit pas être autorisé à prendre part à une course à moins :

- (a) qu'il soit dûment enregistré auprès du bureau du registrateur de Standardbred Canada ou de la United States Trotting Association (USTA) et approuvé par ce bureau, sous réserve des exigences de 11.01.02.

Même si un cheval est enregistré auprès de la USTA, s'il ne respecte pas les exigences d'enregistrement établies par Standardbred Canada, il n'est pas admissible à une course.

11.01.02 Un cheval ne doit pas être admissible à l'inscription d'une course d'un hippodrome, à moins que :

- (a) les frais d'admissibilité, qui sont dus et payables lorsqu'un cheval effectue son premier départ dans tout type de course lors d'une année civile, aient été payés à Standardbred Canada, si le cheval est de propriété canadienne, ou que les frais d'admissibilité à vie aient été payés à la United States Trotting Association, si le cheval est de propriété américaine. Les frais d'admissibilité pour un cheval détenu en partenariat par un Canadien et un Américain sont payables soit à Standardbred Canada, soit à la United States Trotting Association;
- (b) s'il est de propriété entièrement canadienne, le cheval a été enregistré pour sa propriété actuelle auprès de Standardbred Canada;
- (c) s'il s'agit d'une location à bail, une copie de la location au dossier est acceptable pour

Standardbred Canada. Le cheval doit courir au nom du preneur à bail;

- (d) pour les courses ordinaires, le cheval s'est qualifié à une réunion prolongée conformément aux présentes règles, notamment au chapitre 12 le cas échéant, avant l'heure de fermeture des inscriptions conformément aux normes de qualification de l'hippodrome présentant la course;
- (e) pour les courses comportant des sommes ajoutées, le cheval s'est qualifié à une réunion prolongée conformément aux présentes règles, notamment au chapitre 12 le cas échéant, avant l'heure de fermeture des inscriptions et conformément aux Règles 11.02.01 et 11.02.02;
- (f) au maximum 45 jours francs avant l'heure de fermeture des inscriptions, le cheval a bénéficié d'une ligne de performance antérieure au tableau sans réserve lors d'une course comportant une bourse, d'une course de qualification ou d'une course de formation tenue durant une réunion prolongée;
- (g) le cheval est âgé d'au moins 2 ans pour courir à une réunion de courses, sans toutefois dépasser 14 ans;
- (h) le cheval n'a pas été dénervé de quelque façon que ce soit au-dessus du paturon. La décision permettant d'établir si le cheval a été dénervé doit en tout temps revenir au vétérinaire de la Commission ou au vétérinaire officiel;
- (i) si une jument a été châtrée ou un cheval a été castré, Standardbred Canada a été avisé par écrit par le propriétaire, l'entraîneur ou le vétérinaire;
- (j) le cheval n'a pas de tube dans la gorge;
- (k) le cheval a au moins une vision partielle;

- (I) le cheval a été tatoué sur la lèvre ou marqué à froid conformément à la constitution, aux règlements administratifs et aux règlements de Standardbred Canada.

11.02.01 Si un cheval respecte les conditions des Règles 11.01.01 et 11.01.02, il sera considéré comme qualifié et admissible à être inscrit aux courses d'un événement comportant des sommes ajoutées, pourvu que l'une de ses trois dernières lignes au tableau soit une ligne sans réserve lors d'une course comportant une bourse, d'une course de qualification ou d'une course de formation, au maximum quarante-cinq (45) jours avant la fermeture des inscriptions, et son temps individuel dans cette ligne sans réserve au tableau respecte les normes suivantes quant à l'âge et à la longueur de la piste où il a couru ou s'est qualifié, après que les juges aient accordé les décharges appropriées compte tenu des conditions de la piste ce jour-là :

	1/2 MILLE PISTES DE	5/8 MILLE PISTES DE	7/8 MILLE + PISTES DE
DEUX ANS :			
Ambleurs	2:03	2:01	2:00
Trotteurs	2:09	2:06	2:05
TROIS ANS :			
Ambleurs	2:00	1:58	1:57
Trotteurs	2:05	2:02	2:01

Lorsqu'un événement comportant des sommes ajoutées est organisé pour des chevaux de trois ans pendant la période allant du 1er décembre au 30 avril, les temps de qualification en vigueur à l'hippodrome s'appliqueront.

QUATRE ANS ET PLUS :

Les temps de qualification en vigueur à l'hippodrome où a lieu un événement comportant des sommes ajoutées s'appliquent à ce qui suit :

- (a) événements pour les chevaux de quatre ans et plus; et
- (b) événements lors desquels les chevaux de deux ou trois ans sont admissibles pour disputer des courses contre des chevaux de quatre ans et plus.

11.02.02 Nonobstant les dispositions de la Règle 11.02.01, aucun cheval ne doit être considéré comme qualifié et admissible à être inscrit à des courses comportant des sommes ajoutées si ce cheval, après avoir obtenu une ligne au tableau sans réserve indiquée à la Règle 11.02.01, doit se qualifier conformément aux Règles, y compris au chapitre 12 le cas échéant, ou s'il figure sur la liste des juges ou est autrement inadmissible aux courses.

11.03 Nonobstant les Règles 11.01.01, 11.01.02 et 11.02.01, si un cheval participe à une course ou à un événement après avoir été inscrit à une course ou à un événement ultérieur, il doit être considéré comme inadmissible à la course ou à l'événement ultérieur et retiré si sa performance à la course ou à l'événement initial le rend inadmissible en vertu des règles. Si la course ou l'événement auquel la participation du cheval est annulée est une course comportant des sommes ajoutées, tous les frais de départ payés ou payables doivent être abandonnés.

11.04 Tout participant qui inscrit ou fait inscrire un cheval inadmissible au départ est considéré comme ayant enfreint les Règles et est passible d'une mesure disciplinaire imposée par les juges. Si, une fois que les

inscriptions sont fermées et avant la course, les juges découvrent qu'un cheval inadmissible a été inscrit, ils doivent immédiatement retirer le cheval et les frais de départ, le cas échéant, seront caducs.

11.05 Si la propriété d'un cheval change, ledit cheval peut prendre le départ au nom du nouveau propriétaire une fois seulement sans fournir de preuve aux juges comme quoi le certificat d'enregistrement a été transmis à Standardbred Canada ou à la United States Trotting Association.

11.06 Tout participant qui évite ou omet de transférer la propriété d'un cheval est considéré comme ayant enfreint les Règlements.

11.07

(a) Supprimé (Directive 1 Standardbred – 2004)

(b) Supprimé (Directive 1 Standardbred – 2004)

(c) Supprimé (Directive 1 Standardbred – 2004)

11.08 Les chevaux qui ne sont pas loués à bail doivent courir au nom du propriétaire légitime.

11.09 En vertu de l'admissibilité à faire courir son cheval pendant des réunions de courses prolongées, des lignes de performance passée établies aux réunions non prolongées en Ontario ne seront pas considérées autrement que dans le but de donner le crédit aux chevaux selon le nombre de départs, de victoires et de bourses remportés aux réunions de courses non prolongées.

11.10.01 Tout cheval déclaré positif en Ontario pour l'une des raisons suivantes n'est pas admissible à participer à une course pour une période de 90 jours à compter de la date à laquelle le cheval a été déclaré positif et il sera placé sur la liste des juges conformément à la Règle 20.01.01(i) :

1. Catégorie I;
2. Catégorie II;
3. Catégorie III;
4. TCO2;
5. Substance considérée comme étant à usage non thérapeutique.

Toute personne qui enfreint cette règle est soumise à une sanction pécuniaire et/ou à une suspension.

11.10.02 Tout cheval qui est déclaré positif dans une juridiction en dehors de l'Ontario pour l'une des raisons suivantes n'est pas admissible à participer à une course en Ontario pour une période de 90 jours à compter de la date à laquelle le cheval a été déclaré positif :

1. Catégorie I;
2. Catégorie II;
3. Catégorie III;
4. TCO2;
5. Substance considérée comme étant à usage non thérapeutique.

11.10.03 La Règle 11.10.01 et la Règle 11.10.02 constituent des infractions de responsabilité absolue

Chapitre 12

COURSES DE QUALIFICATION

12.01 Les courses de qualification et la formation à la barrière de départ doivent avoir lieu selon la demande et selon la décision du registrateur.

12.02 Les inscriptions aux courses ordinaires autres que les courses de formation ou les courses matinée lors des réunions prolongées doivent être régies par ce qui suit :

- (a)** un cheval doit être considéré comme non qualifié s'il n'a pas assuré une performance répondant aux normes de qualification pour la réunion ou s'il n'assure pas une performance conforme à ces normes. Lesdits chevaux doivent être inscrits sur une liste de qualification par les juges, qui ne doivent pas retirer les chevaux avant qu'ils ne se soient qualifiés conformément aux normes de la réunion;
- (b)** les noms des chevaux inscrits sur la liste de qualification doivent être affichés par les juges dans le bureau des courses à un endroit accessible aux propriétaires et aux entraîneurs;
- (c)** les normes de qualification s'appliquent seulement à l'hippodrome où elles sont établies;
- (d)** les courses de qualification doivent être représentées sous forme graphique par un préposé à la course titulaire d'une licence et une caméra photo finish doit être utilisée pour établir les longueurs battues et les temps individuels des chevaux; et
- (e)** les courses de qualification doivent être réalisées sous la supervision d'un juge.

12.02.01 Au moment de s'inscrire à une course ordinaire, le temps d'un cheval en ce qui a trait à ses derniers résultats statistiques pour une bourse, une course de qualification ou une course d'école doit respecter les temps standard suivants pour l'hippodrome où a lieu la course une fois que les juges ont approuvé les conditions de la piste ce jour-là :

**Longueur
de la piste
en ce qui
a trait aux
derniers
résultats
statistiques**

Longueur de la piste au moment d'entrer dans la course		1/2 mille Pistes de	5/8 mille Pistes de	7/8 mille + Pistes de
1/2 mille	Ambleurs	2:04	2:03	2:02
	Trotteurs	2:07	2:06	2:05
5/8 mille	Ambleurs	2:03	2:01	2:00
	Trotteurs	2:06	2:04	2:03
7/8 mille	Ambleurs	2:02	2:00	1:59
	Trotteurs	2:05	2:03	2:02

12.02.02 Temps alloués pour les courses ordinaires :

Raison	Temps alloué
Saisonniers- Départs du 1er novembre au 30 avril inclusivement	1 seconde
2 ans	2 secondes
3 ans	1 seconde

12.03 Un cheval qui ne présente pas de ligne au tableau à l'allure choisie lors des six derniers départs ou qui ne présente pas de ligne au tableau au cours des 45 derniers jours francs doit participer à une course de qualification.

12.04 Lorsqu'un cheval doit se qualifier, soit pour l'application des présentes règles, par ordre des juges ou pour toute autre raison, les juges doivent établir des normes relatives à la performance du cheval.

12.05 Les juges peuvent établir des normes pour exiger un cheval de classe plus rapide pour les courses ordinaires à l'aide d'un entraînement chronométré.

12.06 Tout cheval qui s'étouffe ou saigne pendant l'entraînement en vue d'une course ou pendant une course ou qui est suspendu conformément aux présentes règles doit être inscrit sur la liste du vétérinaire et il devra participer à une course de qualification et offrir une performance satisfaisante pour les juges et le vétérinaire de la Commission ou le vétérinaire officiel avant de pouvoir être inscrit à une course, nonobstant l'expiration de toute période de suspension autrement applicable en vertu de la présente règle.

12.07.01 Tout cheval qui se qualifie à une course avec entraves n'est pas autorisé à s'inscrire à une course sans entraves, sauf s'il s'est d'abord qualifié avec ce changement d'équipement. En plus de ce qui précède, tout cheval qui s'est qualifié à une course avec entraves et qui ne figure pas sur une liste de qualification ou la liste des juges est autorisé à un départ sans entraves lors d'une course de qualification et cette seule performance ne doit pas avoir d'incidence sur son admissibilité à la course avec entraves pour le prochain départ auquel il est inscrit.

12.07.02 Tout cheval qui se qualifie à une course sans entraves n'est pas autorisé à s'inscrire à une course avec entraves, sauf s'il s'est d'abord qualifié avec ce changement d'équipement. En plus de ce qui précède, tout cheval qui s'est qualifié à une course sans entraves et qui ne figure pas sur une liste de qualification ou la liste des juges est autorisé à un départ avec entraves lors d'une course de qualification et cette seule performance ne doit pas avoir d'incidence sur son admissibilité à la course sans entraves pour le prochain départ auquel il est inscrit.

12.08 Quand, afin de qualifier le jockey, un cheval est inscrit à une course de qualification, sa performance est applicable à l'admissibilité du cheval à la course et la ligne du tableau doit indiquer la qualification du jockey.

12.09 Un cheval qui perd son allure lors d'une course de qualification, d'une course matinée ou d'une course de formation doit à nouveau se qualifier, à moins que la perte d'allure n'ait été causée par un bris d'équipement ou par une interférence, ou à moins que le cheval ne s'inscrive à un événement du programme Ontario Sires Stakes ou à toute autre course comportant des sommes ajoutées.

12.10.01 Un cheval qui perd son allure lors de deux courses consécutives doit se qualifier, à moins que la perte d'allure n'ait été causée par un bris d'équipement ou une interférence.

12.10.02 Un cheval qui perd son allure en dehors d'une épreuve de qualification ou qui en est à sa seconde perte d'allure consécutive lors d'une épreuve éliminatoire sera autorisé à participer à la finale.

12.11 Un cheval doit se qualifier s'il :

(a) est distancé pour des raisons autres qu'une

interférence, un bris d'équipement ou une perte de cadence; ou

- (b) ne termine pas la course pour des raisons autres qu'une interférence ou un bris d'équipement.

12.12 Une ligne au tableau contenant seulement une perte d'allure ou des pertes d'allure causées par une interférence ou un bris d'équipement doit être considérée comme une ligne au tableau sans réserve.

12.13 Les juges doivent utiliser la marque du bris d'allure pour cause d'interférence seulement lorsqu'ils ont des raisons de croire que le cheval a subi une interférence avec un autre cheval ou avec l'équipement d'un autre cheval.

Chapitre 13

TYPES DE COURSES PERMISES

13.01 Pour présenter un programme de courses, le secrétaire des courses doit utiliser exclusivement les types de courses suivants :

- (a) Événements ordinaires, ce qui comprend :
- (i) les courses avec conditions,
 - (ii) les courses à réclamer,
 - (iii) les courses préférentielles, sur invitation, avec handicap, ouvertes ou toutes catégories,
 - (iv) les courses de formation,
 - (v) les courses matinées.
- (b) Événements comportant des sommes ajoutées, ce qui comprend :
- (i) les courses stake,
 - (ii) les futurités,
 - (iii) les événements à mises en nomination hâtives,
 - (iv) les événements à mises en nomination tardives.
- (c) Matches

Chapitre 14

COURSES ORDINAIRES

14.01 Aux fins de la présente règle, les courses ordinaires comprennent les courses avec conditions, à réclamer, préférentielles, sur invitation, avec handicap, ouvertes, toutes catégories, de formation ou matinée, ou une combinaison de ces courses.

14.02 Lors de réunions prolongées, les feuilles de conditions doivent être accessibles aux participants au moins 24 heures avant la fermeture des inscriptions à tout programme de courses. Pour les autres réunions, les conditions doivent être affichées et accessibles aux participants au moins 18 heures avant la fermeture des inscriptions.

14.03 Une occasion d'inscription aux courses juste et raisonnable doit être accordée aux trotteurs et aux ambleurs dans une proportion raisonnable des chevaux disponibles et qualifiés pour les courses.

14.04 Des courses de remplacement doivent être prévues pour chaque programme de courses et être ainsi désignées dans le feuillet de conditions. Une course de remplacement doit être organisée lorsqu'une course régulière prévue n'a pas lieu.

14.05 Les courses habituellement prévues ou les courses de remplacement peuvent être divisées au besoin pour combler un programme de courses, ou être divisées et remises à un programme de course ultérieur, sous réserve de ce qui suit :

- (a)** Aucune division ne doit être utilisée au lieu de courses habituellement prévues qui entrent dans le programme.
- (b)** Lorsque des courses sont divisées afin de combler un programme, les partants de chaque division

doivent être établis par un tirage au sort une fois que les préférences sont appliquées, sauf si les conditions sont prévues en fonction de l'âge, de la performance, des gains ou du sexe.

14.06 Les conditions :

(a) peuvent se fonder seulement sur :

- (i) les gains en argent des chevaux dans un nombre spécifique de courses antérieures ou à un moment antérieur précis,
- (ii) les positions à l'arrivée des chevaux dans un nombre spécifique de courses antérieures ou à une période précise,
- (iii) l'âge,
- (iv) le sexe,
- (v) le nombre de départs pendant une période précise,
- (vi) les qualifications particulières pour les chevaux étrangers qui ne cumulent pas un nombre de départs représentatif aux États-Unis ou au Canada,
- (vii) l'exclusion des courses de formation, ou
- (viii) les chevaux conçus en Ontario, les chevaux élevés en Ontario ou les chevaux admissibles au programme Ontario Sires Stakes, ou
- (ix) une combinaison d'une ou de plusieurs qualifications énumérées dans la présente section.

(b) ne doivent pas être rédigées de manière à priver un cheval de l'occasion de participer aux courses lors d'un cycle de préférence régulier. Lorsque la préférence est utilisée à titre de condition, elle doit seulement remplacer la préférence de la date, comme c'est indiqué dans les Règles. Un maximum de trois conditions pour les chevaux

également admissibles doivent être utilisées pour la rédaction des conditions des courses ordinaires;

- (c) le registrateur peut, à la demande du secrétaire des courses, approuver les conditions autres que celles énumérées ci-dessus pour les événements spéciaux.

14.07 Dans le cas où des conditions publiées sont contradictoires et qu'aucune de celles-ci n'est retirée par l'Association, la condition la plus favorable pour l'inscrit prévaut.

14.08 Aux fins de l'admissibilité, une saison de courses ou une année de course doit constituer une année civile. Toutes les courses en fonction des gains doivent être prévues au programme à \$ pour les non-gagnants ou à plus de \$ pour les gagnants. Des conditions supplémentaires peuvent être ajoutées. Au moment de consigner les gains, les gains bruts doivent être utilisés et les cents ne doivent pas être pris en compte.

14.09 Les records, les restrictions de vitesse et le lieu de résidence du propriétaire d'un cheval inscrit à un événement ne doivent être utilisés comme condition d'admissibilité, sauf dans le cas de courses stake où les restrictions de vitesse telles que décrites à la Règle 11.02.01 constituent une condition d'admissibilité.

14.10 Les chevaux doivent être admissibles à la fermeture des inscriptions, sous réserve des dispositions suivantes :

- (a) les victoires et les gains à la date de fermeture des inscriptions ou après celle-ci ne seront pas pris en compte;
- (b) des décharges relatives à l'âge doivent être accordées conformément à l'âge du cheval à la date à laquelle la course est disputée;

(c) lors de courses mixtes de trotteurs et d'ambleurs, un cheval doit être admissible en vertu des conditions pour l'allure à laquelle le cheval est inscrit.

14.11 Lorsque les conditions renvoient aux performances antérieures, ces performances doivent seulement provenir d'une course comportant une bourse. Chaque course à essai ou épreuve doit être considérée comme une performance distincte aux fins des courses avec conditions.

14.12 Lors d'événements ordinaires, un maximum d'une remorque est permis, peu importe la longueur de la piste. Au moins huit pieds par cheval doivent être fournis pour les partants de la rangée avant. Des exceptions relatives à la taille du peloton peuvent être accordées avec la permission écrite de la Commission.

14.13 Le secrétaire des courses peut rejeter l'inscription à une course ordinaire d'un cheval dont les performances antérieures indiquent qu'il serait supérieur ou inférieur au niveau de compétition des autres chevaux inscrits à cet événement en particulier.

Chapitre 15

COURSES À RÉCLAMER

15.01 Aucun cheval ne sera admissible au départ d'une course à réclamer, sauf si le propriétaire a fourni une autorisation écrite, qui doit inclure le prix minimal auquel le cheval peut être réclamé, au secrétaire des courses au moins une heure avant l'heure de départ de la course. Si le cheval appartient à plus d'une partie, toutes les parties doivent signer l'autorisation. Toute question relative à la validité d'une autorisation de réclamation doit être soumise aux juges, qui ont le pouvoir de rejeter une inscription ou de retirer un cheval s'ils jugent que l'autorisation est incorrecte.

15.02 À moins qu'un cheval ne soit dans le système d'enregistrement électronique, le certificat d'enregistrement de la propriété actuelle doit être présenté au secrétaire des courses pour tous les chevaux réclamés dans les quarante-huit (48) heures suivant la course à laquelle le cheval a été réclamé. Tous les chevaux réclamés à une course à réclamer seront automatiquement saisis dans le système d'enregistrement électronique par Standardbred Canada (voir la Règle 15.19).

15.03 Les allocations de prix qui régissent les courses à réclamer sont les suivantes. Tout écart de ces allocations constituera une violation :

	Poulains, étalons, hongres, et juments châtrées	Pouliches et juments
2 ans	75 %	100%
3 ans	50%	75%
4 ans	25%	50%
5 ans et plus	0	25%

Les prix de réclamation consignés dans les lignes de performances antérieures du programme de courses quotidien et sur les certificats d'admissibilité ne doivent pas inclure les allocations.

15.04 Le prix de réclamation, y compris les allocations, de chaque cheval doit être imprimé sur le programme officiel à côté du numéro de programme du cheval et les réclamations doivent être pour le montant désigné, sous réserve des corrections si l'impression indique une erreur.

15.05 Pour les courses à réclamer avec handicap, dans le cas où un cheval aussi admissible est ajouté à la course, le cheval aussi admissible doit prendre la place du cheval qu'il remplace, pourvu que le handicap soit le même. Si le handicap est différent, le cheval aussi admissible prend la position du côté extérieur des chevaux ayant un handicap semblable, sauf lorsque le cheval dont la participation est annulée est un cheval arrière, auquel cas le cheval aussi admissible doit prendre la position arrière, et ce, peu importe son handicap. Lors de courses à réclamer avec handicap avec un cheval partant de seconde ligne, ce dernier doit être considéré comme au quatrième rang des meilleures positions au départ.

15.06 Pour être admissible à la réclamation, un cheval doit prendre le départ d'un événement auquel il a été inscrit. Aux fins de la présente règle, un cheval doit être considéré comme ayant pris le départ s'il se trouve derrière la barrière lorsque le peloton est libéré au point de départ par le juge au départ. Si la participation d'un cheval qui a été tiré au sort pour prendre le départ d'une course à réclamer en Ontario est retirée pour une raison autre que l'inadmissibilité à la course, le cheval doit pouvoir faire l'objet d'une réclamation à sa prochaine course en Ontario, pourvu que ledit départ survienne dans les 30 jours suivants la date du retrait, et ce, peu importe le type de course et ses conditions, au prix de réclamation auquel il avait droit à la course lors de laquelle il a été retiré. Lorsqu'un cheval tiré au sort pour prendre le départ lors d'une course à réclamer a été inscrit au départ d'une course ultérieure, le réclamant du cheval, le cas échéant, de la première course doit avoir la possibilité de retirer le cheval à la course ultérieure

et la disposition relative à la période de 30 jours de la présente section ne s'appliquera pas.

15.07 Toute personne ou tout agent autorisé de cette personne qui est titulaire d'une licence de la Commission actuellement valide peut réclamer un cheval, ou toute personne qui a fait une demande adéquate et a obtenu un certificat de réclamation a le droit de réclamer un cheval. Toute personne ou tout agent autorisé de cette personne doit pouvoir avoir accès au territoire de l'Association afin d'effectuer une réclamation à l'emplacement désigné à cet effet et de prendre possession du cheval réclamé.

15.08 Les certificats de réclamation sont valides le jour de leur émission et expirent 30 jours plus tard. Ces certificats peuvent être demandés au bureau des licences de l'association avant l'heure de départ de toute journée de courses.

15.09

(a) Un cheval réclamé, peu importe sa propriété, doit courir seulement sur une ou des pistes de la province de l'Ontario pour les 60 jours suivants, sauf si le cheval a été sélectionné pour participer à une course comportant des sommes ajoutées avant sa réclamation ou si la piste où le cheval a été réclamé ferme pendant plus de 30 jours. Si la piste où le cheval a été réclamé ferme pendant plus de 30 jours, le cheval est exonéré des exigences de la présente règle le jour suivant la fermeture de la piste. Aux fins de la présente règle, tous les hippodromes exploités par Woodbine Entertainment Group sont réputés être un seul et même hippodrome. Toute personne qui enfreint cette règle est passible d'une suspension ou d'une sanction pécuniaire de 10 % du prix de réclamation ou de 100 % de la bourse pour chaque course,

selon le montant le plus élevé, et le cheval peut être suspendu. Une personne est considérée comme ayant enfreint la présente règle si elle fait courir le cheval dans une course autre qu'une course à réclamer et si le cheval participe à des courses à l'extérieur de la province de l'Ontario dans les 60 jours de sa réclamation.

15.09 (b) Supprimé (Directive 1 Standardbred – 2010)

15.10 Interdictions relatives aux réclamations :

- (a)** Une personne ne doit ni réclamer directement ou indirectement son cheval ou un cheval qu'elle a dressé ni faire en sorte que le cheval soit réclamé directement ou indirectement pour son propre compte;
- (b)** Une personne ne doit ni offrir, directement ou indirectement, de réclamer ou non un cheval, ni conclure une entente pour réclamer un cheval, ni tenter directement ou indirectement d'empêcher une autre personne de réclamer un cheval lors d'une course à réclamer;
- (c)** Une personne ne doit pas présenter plus d'une réclamation pour un cheval dans une course à réclamer;
- (d)** Une personne ne doit pas, directement ou indirectement, comploter pour protéger un cheval contre une réclamation en demandant à une autre personne de présenter des réclamations, une procédure appelée réclamation de protection;
- (e)** Un entraîneur ne doit pas avoir plus d'une réclamation pour un cheval dans une course à réclamer. En cas de réclamations multiples pour un même entraîneur désigné, la réclamation qualifiée de ce groupe doit être tirée au sort parmi les réclamations. Tous les formulaires de réclamation doivent identifier un entraîneur désigné.

15.11 Procédure de réclamation :

- (a)** Une personne désireuse de faire une réclamation, ci-après désignée comme le réclamant, doit verser le montant exigé par chèque certifié ou par traite bancaire payable à l'Association ou à la personne désireuse de faire la réclamation et correctement endossée par l'Association, ou en argent ou par transfert des fonds du compte des bourses à crédit pour l'Association qui organise la course. Le montant exigé doit inclure le prix de réclamation, ainsi que les frais de transfert de propriété et les taxes applicables;
- (b)** Le réclamant doit fournir toute l'information requise sur le formulaire de réclamation fourni par l'Association;
- (c)** Le réclamant doit remplir et signer le formulaire de réclamation avant de le placer dans une enveloppe fournie à cette fin par l'association. Le réclamant doit sceller l'enveloppe et indiquer, sur la face extérieure, la date, le numéro de la course et le nom de l'hippodrome seulement;
- (d)** L'enveloppe doit être livrée au secrétaire des courses ou au délégué titulaire de licence au moins 30 minutes avant l'heure de départ de la course pour laquelle la réclamation est soumise. Cette personne doit certifier sur la face extérieure de l'enveloppe l'heure à laquelle elle a été reçue, le statut actuel de la licence du réclamant et si le crédit du montant exigé a été reçu;
- (e)** La responsabilité incombe au secrétaire des courses de veiller à ce que tous les formulaires de réclamation soient livrés aux juges avant la course pour laquelle la réclamation est soumise;

- (f) Les juges doivent rejeter toute réclamation faite à l'aide d'un formulaire ou d'une manière non conforme à toutes les exigences de la présente règle;
- (g) La documentation appuyant toutes les réclamations pour les chevaux, qu'elles soient retenues ou non, doit comprendre les détails concernant la méthode de paiement, soit pas une copie du chèque présenté, soit par l'information détaillée écrite comprenant le nom du réclamant, la banque, la succursale, le numéro de compte et le tireur des chèques, soit les détails concernant une autre méthode de paiement. Cette documentation doit être conservée aux dossiers des hippodromes pendant 12 mois et doit être fournie au registrateur à des fins d'inspection en tout temps pendant cette période de 12 mois;
- (h) Les copies des formulaires de réclamation peuvent être livrées directement à la tribune des juges à partir du bureau des courses. Le formulaire de réclamation doit être conservé dans les dossiers du bureau des courses pour une période de douze mois.

15.12 Lorsqu'une réclamation a été déposée, elle est irrévocable et demeure aux risques du réclamant.

15.13 Dans les cas où plus d'une réclamation est soumise pour le même cheval, le réclamant retenu est déterminé par tirage au sort par les juges et toutes les réclamations non retenues impliquées dans la décision par tirage au sort doivent, à ce moment, devenir nulles et non avenues, nonobstant toute disposition future de ladite réclamation.

15.14 Au moment de déterminer si une réclamation est valide, les juges doivent immédiatement aviser le

juge de paddock du nom du cheval réclamé, du nom du réclamant et du nom de la personne à qui le cheval doit être livré. De plus, les juges doivent assurer une annonce publique de la réclamation avant la course.

15.15 Chaque cheval inscrit à une course à réclamer doit courir pour le compte du propriétaire ayant inscrit le cheval à l'événement, mais le titre d'un cheval réclamé doit être conféré au réclamant retenu à partir du moment où le cheval est réputé avoir commencé la course, et le réclamant retenu devient le propriétaire du cheval, qu'il soit vivant ou mort, sain ou non, ou blessé pendant ou après la course. Si un cheval est réclamé lors d'une épreuve ou d'une course à essai d'un événement à épreuves ou courses à essai multiples, les juges doivent annuler la participation du cheval pour toutes les épreuves ou courses à essai suivantes de l'événement.

15.16 Un cheval réclamé doit être immédiatement livré dans le paddock par le propriétaire d'origine, son entraîneur ou un représentant autorisé au réclamant retenu après autorisation des juges. Le licou du cheval doit être remis avec le cheval. La modification ou le retrait des fers du cheval sera considéré comme une infraction.

15.16.01 Le transfert de possession d'un cheval réclamé au réclamant retenu ou à son représentant doit avoir lieu dans le paddock immédiatement après la course. Le licou du cheval doit être remis avec le cheval. La modification ou le retrait des fers du cheval avant le transfert n'est pas permis.

15.16.02 Nonobstant les exigences en vertu de 15.16.01, dans le cas où un cheval réclamé doit se soumettre à un test après la course, la garde physique du cheval réclamé doit être transférée du propriétaire

d'origine au réclamant retenu à l'extérieur de l'écurie de rétention après l'exécution du test et après que les étiquettes de l'échantillon aient été signées par le propriétaire d'origine ou son représentant.

15.17 Toute personne qui refuse de livrer un cheval légalement réclamé lors d'une course à réclamer doit être suspendue, ainsi que le cheval, jusqu'à ce que la livraison soit faite.

15.18 Un cheval réclamé ne doit pas être admissible à commencer une course au nom ou dans l'intérêt du propriétaire d'origine pendant 30 jours, à moins qu'il ne soit réclamé lors d'une autre course à réclamer. De même, ledit cheval ne peut demeurer ou être retourné dans la même écurie, sous les soins ou le contrôle du premier propriétaire ou entraîneur pour la même période de 30 jours, à moins qu'il ne soit réclamé lors d'une autre course à réclamer.

15.19 Le prix de réclamation doit être payé au propriétaire d'origine seulement lorsque les juges estiment que la réclamation retenue est valide et que le secrétaire des courses a reçu le certificat d'inscription pour le transfert au nouveau propriétaire (voir la Règle 15.02).

15.20.01 Les juges, au choix du réclamant, doivent juger une réclamation invalide :

- (a) si le chimiste officiel signale un test positif sur un cheval qui a été réclamé, pourvu que le choix soit exercé dans les 48 heures suivant l'avis au réclamant du test positif par les juges;
- (b) si le cheval est déclaré inadmissible à l'événement auquel il a été réclamé;
- (c) si les procédures d'analyse après la course approuvées révèlent qu'un médicament inapproprié ou drogue a été trouvée dans

l'échantillon du cheval réclamé, ce qui est signalé dans le rapport d'analyse du laboratoire, pourvu que le choix soit exercé dans les 48 heures suivant l'avis au réclamant par les juges.

15.20.02 Dans le cas où le sexe d'un cheval réclamé a été incorrectement décrit dans le programme de courses, le réclamant ou son représentant autorisé doit aviser les juges de l'erreur dans la demi (1/2) heure suivant le moment où le réclamant ou son représentant autorisé a physiquement récupéré le cheval, peu importe s'il souhaite le garder ou non. Si le réclamant ou son représentant autorisé n'avise pas les juges de l'erreur dans le délai imparti, le réclamant doit être considéré comme ayant accepté le cheval réclamé.

15.21 Les juments et les pouliches qui mettent bas ne sont pas admissibles aux courses à réclamer. Si un réclamant détermine dans les 48 heures qu'une pouliche ou une jument met bas, il peut, selon son choix, retourner le cheval à son propriétaire d'origine.

15.22 Lorsque les juges déclarent une réclamation comme invalide et que le cheval est rendu à son propriétaire d'origine :

- (a)** le montant du prix de réclamation doit être remboursé au réclamant;
- (b)** tous les fonds de la bourse obtenus après la date de la réclamation et avant la date à laquelle la réclamation a été déclarée invalide appartiennent au réclamant; et
- (c)** le réclamant doit être responsable des frais raisonnables encourus pour les soins, le dressage ou les courses du cheval pendant qu'il était en sa possession.

Chapitre 16

COURSES COMPORTANT DES SOMMES AJOUTÉES

16.01 Aux fins de la présente règle, les courses comportant des sommes ajoutées comprennent les courses stake, les futurités, les événements à mises en nomination hâtives et les événements à mises en nomination tardives, tels que définis au chapitre 2.

16.02 Tous les commanditaires et les présentateurs des courses comportant des sommes ajoutées doivent se conformer aux règlements et soumettre au registrateur les conditions et toute autre information relative auxdits événements.

16.03 Toute condition contraire aux dispositions des présentes règles est interdite.

16.04 Les conditions pour les courses comportant des sommes ajoutées doivent préciser :

- (a)** quels chevaux sont admissibles à la nomination;
- (b)** le montant à ajouter à la bourse par le commanditaire ou le présentateur, si le montant est connu à ce moment;
- (c)** les dates et les montants des paiements pour les nominations, les frais de soutien et les frais de départ;
- (d)** si l'événement est effectué selon des courses en divisions ou par des épreuves éliminatoires;
- (e)** la distribution de la bourse, en pourcentage, aux gagnants de montants d'argent pour chaque épreuve ou course à essai, et la distribution si le nombre de partants est inférieur au nombre de primes annoncées; et
- (f)** si les chevaux admissibles peuvent aussi être brevetés avant les épreuves de course ou les

tranches des courses comportant des sommes ajoutées.

16.05 Les commanditaires ou les présentateurs des courses stake, des futurités ou des événements à mises en nomination hâtives doivent fournir une liste des nominations à chacun des proposants ou propriétaires et aux associations concernées dans les 60 jours suivant la date à laquelle les nominations ont pris fin, à l'exception des nominations payables avant le 1er janvier de l'année où un cheval atteint deux ans.

16.06 Dans le cas de nominations pour les futurités payables pendant l'année de naissance, lesdites listes doivent être transmises avant le 15 octobre de cette année et, dans le cas des nominations payables durant la première année d'un cheval, lesdites listes doivent être fournies au plus tard le 1er septembre de cette année.

16.07 Les commanditaires ou les présentateurs des courses stake, des futurités ou des événements à mises en nomination hâtives doivent également fournir une liste des chevaux restants admissibles à chaque propriétaire d'un cheval admissible dans les 45 jours suivant la date à laquelle les paiements des frais de soutien sont dus. Toutes les listes doivent comprendre un résumé de la situation financière actuelle de l'événement.

16.08 Le registrateur peut exiger du commanditaire ou du présentateur qu'il remplisse avec la Commission un cautionnement du montant du fonds afin de garantir une performance fidèle des conditions, y compris une garantie précisant que l'événement aura lieu comme il a été annoncé et que tous les fonds seront séparés et toutes les primes seront payées. Le consentement du registrateur doit être obtenu

pour transférer ou changer la date de l'événement ou pour modifier les conditions. Chaque fois qu'un commanditaire ou un présentateur fournit à la Commission des preuves suffisantes de sa responsabilité financière qui satisfont le registrateur, lesdites preuves peuvent être acceptées au lieu du cautionnement.

16.09 Dates pour les paiements des nominations :

- (a) Course stake : La date de fermeture des nominations pour les yearlings est le 15 mai. La date de fermeture des nominations pour toutes les autres courses stake est le quinzième jour du mois;
- (b) Futurité : La date de fermeture des nominations est le 15 juillet de l'année de poulinage;
- (c) Événement à mises en nomination hâtives : La date de fermeture des nominations est le premier ou le quinzième jour du mois. Les nominations pour les chevaux de deux ans ne doivent pas être acceptées avant le 15 février;
- (d) Événement à mises en nomination tardives : La date de fermeture des nominations demeure à la discrétion du commanditaire ou du présentateur.

16.10 Dates pour les paiements des frais de soutien :

- (a) Courses stake et futurités : Les paiements des frais de soutien doivent être versés le quinzième jour du mois. Aucuns frais de soutien pour des courses stake ou des futurités ne sont dus avant le 15 février de l'année au cours de laquelle les chevaux sélectionnés atteignent l'âge de deux ans;
- (b) Événements à mises en nomination hâtives et tardives : Les paiements des frais de soutien doivent être versés le premier ou le quinzième jour du mois.

16.11 Les frais de départ sont dus lorsqu'un cheval est correctement inscrit à un départ et sont payables conformément aux conditions d'une course comportant des sommes ajoutées. Dès qu'un cheval est correctement inscrit à un départ, les frais de départ doivent être pris en gage, peu importe que le cheval commence ou non la course. Si le paiement n'est pas versé 30 minutes avant l'heure de départ de l'événement, la participation du cheval doit être annulée et le paiement devient la responsabilité du propriétaire qui doit, ainsi que son ou ses chevaux, être suspendu jusqu'au paiement complet, à condition que l'Association avise le registrateur dans les 30 jours suivant la date de départ.

16.12 Le défaut de verser un paiement exigé par les conditions constitue un retrait automatique de l'événement.

16.13 Les conditions qui élimineront des chevaux sélectionnés d'un événement ou ajouteront des chevaux qui n'ont pas été sélectionnés à un événement pour une question de performance desdits chevaux lors d'une réunion antérieure sont invalides. Les événements de mises en nomination hâtives et tardives ne doivent pas comporter plus de deux conditions également admissibles.

16.14 La date et l'endroit où auront lieu les événements à mises en nomination hâtives et tardives doivent être annoncés avant les nominations. La date et l'endroit où auront lieu les courses stake et les futurités doivent être annoncés dès que décidés, mais en aucun cas ladite annonce ne doit être faite après le 30 mars de l'année durant lequel l'événement aura lieu.

16.15 Des déductions ne peuvent être faites sur les paiements des nominations, des frais de soutien et des

frais de départ ni à partir de la bourse annoncée pour toutes les dépenses de bureau et les autres dépenses.

16.16 Toutes les nominations aux courses comportant des sommes ajoutées doivent se faire conformément aux conditions.

16.17 Chaque nomination doit constituer un accord conclu par la personne qui assure la nomination et le cheval est assujéti aux présentes règles. Tous les différends et les questions découlant de ces nominations doivent être soumis au registrateur, dont la décision sera finale.

16.18 Les paiements pour les nominations et les frais de soutien doivent être reçus par le commanditaire ou le présentateur au plus tard à l'heure de la fermeture, sauf pour les paiements envoyés par courrier, dont le cachet de la poste ne doit pas dépasser l'heure de la fermeture. Les paiements électroniques à une tierce partie fournissant un service relatif aux courses stake doivent être traités et le commanditaire doit en être avisé, au plus tard à l'heure de la fermeture. Dans le cas où l'heure de la fermeture survient un samedi, un dimanche ou un jour férié, l'heure de fermeture est prolongée à la même heure le jour ouvrable suivant. L'heure de fermeture est minuit à la date limite.

16.19 Si les conditions exigent un nombre minimal de nominations et que l'événement ne respecte pas ces conditions, le registrateur et chaque proposant doivent être avisés dans les 20 jours suivant la fermeture des nominations et un remboursement des frais de nomination doit accompagner chaque avis aux proposants.

16.20 Si les conditions des événements à mises en nomination hâtives et tardives permettent le transfert pour un changement d'allure, ledit transfert

doit se faire à la classe la plus basse auquel le cheval est admissible à l'allure adoptée et l'admissibilité est établie au moment de la fermeture des nominations. La course à laquelle le transfert peut être fait doit être la course la plus près de la date de l'événement d'origine auquel le cheval a été nommé. Les chevaux de deux ans, de trois ans ou de quatre ans sélectionnés dans des classes de leur âge peuvent seulement être transférés dans des classes du même groupe d'âge à l'allure adoptée à la course la plus près de la date de l'événement d'origine auquel le cheval a été nommé et les frais d'engagement doivent être ajustés.

16.21 Un proposant doit garantir l'identité et l'admissibilité des nominations et si ces renseignements sont fournis de manière inexacte, il peut être passible d'une sanction pécuniaire, d'une suspension ou d'une expulsion et le cheval peut être déclaré inadmissible. Si un cheval non admissible a fourni de l'argent pour la bourse, les fonds doivent être saisis et redistribués parmi ceux y ayant droit à juste titre.

16.22 Engagements minimaux requis pour une course :

- (a) Les événements à mises en nomination hâtives ou tardives doivent être disputés si cinq paris ou plus sont inscrits au départ. Si un nombre inférieur de chevaux est inscrit au départ, la course doit être déclarée nulle, auquel cas le total des paiements de nomination, de frais de soutien et de frais de départ reçus doit être divisé également parmi les chevaux inscrits au départ. Cette distribution ne doit pas être considérée comme des gains de la bourse;
- (b) Les courses stake et les futurités doivent être disputées si un ou plusieurs chevaux sont inscrits

au départ. Dans les cas où un seul cheval est inscrit ou que seuls des chevaux d'un même intérêt sont inscrits, l'événement constitue une course sans concurrence. Dans les cas où aucun engagement n'est enregistré, le total des paiements des nominations et des frais de soutien doit être divisé également entre les chevaux restants admissibles après le paiement du dernier versement des frais de soutien, mais cette distribution ne doit pas être considérée comme des gains de la bourse.

16.23 Les associations doivent fournir une espace dans l'écurie pour chaque cheval inscrit le jour précédent la course, le jour de la course et le jour suivant.

16.24 La taille maximale des pelotons permise pour une course comportant des sommes ajoutées doit être:

- (a) pour les courses d'une division, un maximum de deux chevaux partant de seconde ligne;
- (b) pour les courses de plus d'une division, un maximum d'un cheval partant de seconde ligne.

Une association peut choisir de permettre un nombre inférieur de chevaux partant de seconde ligne que le nombre spécifié en (a) ci-dessus. Des exceptions relatives à la taille du peloton peuvent être accordées avec la permission écrite du registrateur.

16.25 Dans les cas où plus de chevaux sont inscrits au départ que le nombre permis dans un peloton, la course sera exécutée par divisions ou éliminations, comme c'est indiqué dans les conditions.

16.26

- (a) Lors de courses comportant des sommes ajoutées exécutées par divisions, l'Association doit fournir dans la bourse au moins 75 % des sommes ajoutées annoncées de l'association pour

chaque division. À ce montant doivent s'ajouter les contributions des commanditaires autres que l'Association et le total des frais de nomination et de soutien, et la bourse totale révisée doit être divisée également entre et parmi les divisions. Tous les frais de départ doivent être ajoutés à la division à laquelle le cheval prend le départ. Le programme Ontario Sires Stakes et les Trillium Series sont exclus de cette règle;

- (b)** Nonobstant les dispositions de la Règle 16.26(a), lorsqu'une association ajoute 50 000 \$ et plus à une course comportant des sommes ajoutées et que l'événement est exécuté par divisions, l'Association peut diviser la bourse également entre et parmi les divisions, pourvu cependant qu'aucune division n'est disputée à un montant inférieur à la somme ajoutée par l'association.

16.27 Lors de courses comportant des sommes ajoutées exécutées par éliminations, les partants doivent être divisés par lot. Soixante (60) pour cent de la bourse totale seront divisés également parmi les épreuves éliminatoires. L'épreuve finale sera disputée pour quarante (40) pour cent de la bourse totale. Sauf indication contraire dans les conditions, toutes les épreuves éliminatoires doivent être disputées le même jour. Dans le cas d'une indication contraire dans les conditions, les épreuves éliminatoires ne doivent pas être disputées plus de 6 jours, à l'exception des dimanches, avant la date de l'épreuve finale. Le gagnant de l'épreuve finale est considéré comme le gagnant de la course. Si la valeur estimée de la bourse pour l'événement est de 50 000 \$ ou plus, la division de la bourse entre les épreuves éliminatoires

et l'épreuve finale peut différer de la formule ci-dessus; cependant, la bourse pour une épreuve éliminatoire ne doit pas être inférieure à 10 000 \$ et la distribution doit être contenue dans les conditions imprimées de l'événement.

16.28 Le nombre de chevaux permis pour la qualification à l'épreuve finale d'un événement exécuté par épreuves éliminatoires ne doit pas dépasser le nombre maximal permis au départ conformément aux Règles.

16.29 Les décisions des juges pour parvenir à l'ordre officiel d'arrivée des épreuves éliminatoires d'un même programme sont finales et irrévocables et ne peuvent faire l'objet d'un appel ou d'une contestation.

16.30 Sauf disposition contraire des conditions d'une course comportant des sommes ajoutées, les juges doivent tirer au sort les positions au départ de l'épreuve finale, c'est-à-dire qu'ils doivent tirer les positions afin d'établir lequel des deux gagnants des épreuves éliminatoires doit avoir la barre et lequel sera à la deuxième position, lequel des deux chevaux qui était en deuxième position aura la troisième position et lequel aura la quatrième position, etc. La position arrière est considérée au quatrième rang des meilleures positions au départ.

16.31 Lors d'une course « deux de trois », un cheval doit gagner deux épreuves pour gagner une course et 10 pour cent doivent être réservés pour le gagnant de la course. La bourse doit être divisée et décernée conformément à l'arrivée de chacune des deux ou trois premières épreuves, selon le cas. Si le nombre de primes annoncé dépasse le nombre de finisseurs, les primes excédentaires doivent être remises au

gagnant de l'épreuve. La quatrième épreuve, au besoin, doit être disputée pour 10 pour cent de la bourse réservés pour le gagnant de la course. Dans les cas où il y a trois gagnants distincts d'épreuves ou de courses à essai et qu'ils reviennent tous l'un et l'autre dans l'ordre pour établir le gagnant de la course, ils occuperont les positions au départ selon l'ordre dans lequel ils ont terminé l'épreuve précédente.

Lors d'une course de chevaux de deux ans, si deux chevaux ont gagné une épreuve et qu'ils sont arrivés ex æquo lors de la troisième épreuve, la course doit être considérée comme terminée et le cheval ayant le meilleur sommaire doit gagner les 10 pour cent. Si les deux gagnants des épreuves arrivent ex æquo et ont le même sommaire, les 10 pour cent doivent être séparés également entre eux.

Chapitre 17

ENGAGEMENTS ET TIRAGE AU SORT DES POSITIONS AU DÉPART

17.01 L'Association doit préciser l'heure de fermeture des engagements, mais en aucun cas la boîte des engagements ne doit fermer plus de trois jours francs, à l'exception des dimanches, de la veille et du jour de Noël, avant la date de la course. L'heure doit être publiée sur les feuillets de conditions.

17.02 Un engagement reçu après l'heure de fermeture spécifiée ne doit pas être accepté, sauf pour les engagements omis en raison d'une erreur ou de la négligence d'un officiel ou d'un employé de l'Association.

17.03 L'Association doit fournir une boîte verrouillée comportant une fente grâce à laquelle les participants pourront déposer leur engagement. Les participants

doivent déposer leurs engagements dans la boîte des engagements, sauf dans la mesure indiquée à la Règle 17.06.

17.04 La soumission d'engagements pour un cheval à des courses prévues le même jour à des hippodromes différents est interdite.

17.05 La soumission d'engagements pour un cheval qui n'est pas admissible aux courses parce qu'il a été inscrit sur la liste des juges ou la liste des vétérinaires et qu'il n'en a pas été retiré est interdite.

17.06 Les engagements soumis par la poste, par fac-similé ou par téléphone sont acceptables et sont assujettis aux mêmes modalités que les engagements écrits, à condition que les preuves soient déposées dans la boîte des engagements avant l'heure indiquée de la fermeture des engagements et pourvu que l'information adéquate concernant le programme soit fournie par le déclarant. Le secrétaire des courses ou le délégué titulaire d'une licence est responsable du dépôt de ces engagements. Un engagement soumis par la poste, par fac-similé ou par téléphone doit préciser le nom du cheval et l'événement auquel le participant souhaite s'engager et il doit être signé ou créé par la personne qui le reçoit ou le dépose. L'entraîneur est responsable de veiller à ce que la personne qui inscrit un cheval dont le dernier départ a eu lieu à l'extérieur du Canada informe le secrétaire des courses de l'endroit et du moment de la dernière course du cheval.

17.07 Avant l'ouverture de la boîte pour le tirage au sort, le secrétaire des courses ou le délégué titulaire d'une licence est responsable de la boîte des engagements. La boîte peut être ouverte avant l'heure de fermeture afin de donner l'occasion de traiter les

engagements. L'information concernant les noms des chevaux inscrits ne doit pas être divulguée avant que l'heure de fermeture des engagements ne soit passée.

17.08 Bien que l'entraîneur soit le premier responsable de l'admissibilité de chacun de ses chevaux engagés dans une course, le secrétaire des courses doit vérifier l'admissibilité de chaque cheval et confirmer celle-ci aux juges.

17.09 Au moment indiqué, l'un des juges ou, s'ils ne peuvent pas être présents, le secrétaire des courses ou un délégué titulaire d'une licence doit déverrouiller la boîte. Le secrétaire des courses sera responsable de voir à ce qu'au moins un participant titulaire d'une licence soit présent pour être témoin du tirage au sort. Un propriétaire ou un agent d'un cheval dont un engagement se trouve dans la boîte des engagements ne peut se voir refuser le privilège d'être présent. Les engagements doivent être inscrits dans une liste, l'admissibilité vérifiée, la préférence établie, les partants sélectionnés et les positions au départ tirées au sort. S'il est nécessaire de rouvrir une course, des annonces publiques doivent être faites au moins deux fois et la boîte doit être rouverte à un moment défini.

17.10 Les partants et les chevaux admissibles aux courses ordinaires doivent être tirés au sort à partir des chevaux correctement engagés pour le départ, sauf en fonction de ce qui suit :

- (i) la préférence doit être accordée en premier lieu à un cheval qui est dans écurie au Canada le jour du tirage et qui demeure au Canada jusqu'à la course,
- (ii) la préférence doit être accordée en second lieu en fonction du dernier départ prévu d'un cheval lors d'une course de la bourse, autre qu'une course de formation, à l'allure à laquelle il est engagé.

De plus, la préférence est régie par ce qui suit :

- (a)** Si un nombre supérieur au nombre de chevaux requis est engagé selon la même préférence relative à la date, les deux dates de préférence antérieures doivent s'appliquer. Un secrétaire des courses peut effectuer un tirage au sort si plus de deux dates de préférence antérieures sont identiques. Ces procédures doivent être réalisées au moment du tirage en présence des participants titulaires de licence;
- (b)** Lorsqu'un cheval participe pour la première fois à une course à l'allure inscrite, sa préférence a préséance sur les autres chevaux, et ce, peu importe leurs dates de préférence;
- (c)** Si un engagement est soumis pour un cheval qui a été tiré au sort pour commencer une course qui n'a pas encore été disputée, la date de la course non disputée constitue sa date de préférence;
- (d)** Le déclarant est responsable de fournir des preuves acceptables des dates de préférence exactes régies par des engagements ou des départs admissibles à des courses non disputées dans d'autres hippodromes;
- (e)** Lorsqu'une course est rouverte pour des engagements supplémentaires, la préférence doit être accordée aux chevaux admissibles et engagés au moment de la fermeture d'origine des engagements;
- (f)** Si des conditions l'indiquent, la préférence peut être accordée aux chevaux de deux ans, peu importe la date de préférence;
- (g)** Si la participation d'un cheval a été annulée en raison d'un erreur ou de négligence d'un officiel ou d'un employé de l'Association;

(h) Lorsque les juges en décident autrement;

(i) Nonobstant la Règle 22.33.

17.10.01 Nonobstant les exigences de 17.10 (i), les chevaux admissibles au programme Ontario Sires Stakes sont exemptés des exigences relatives à la préférence en premier lieu pour la période du 1er mai au 1er novembre de l'année en cours inclusivement.

17.11 Un maximum de deux chevaux peuvent être tirés au sort comme étant aussi admissibles, sauf pour les courses à pari trifecta et superfecta, auquel cas plus de deux chevaux également admissibles sont permis, conformément aux dispositions suivantes :

(a) Nonobstant la Règle 17.10, les chevaux également admissibles doivent être tirés au sort à partir des chevaux ayant la meilleure préférence, pourvu que la priorité soit accordée aux chevaux dans l'écurie sur place;

(b) Aucun cheval ne doit être ajouté à la course comme cheval également admissible, à moins qu'il n'ait été ainsi tiré au sort au moment de la fermeture des engagements ou qu'il n'ait été omis par erreur par un officiel, pourvu que son inclusion ne dépasse pas le nombre maximal permis de chevaux aussi admissibles;

(c) Aucun cheval ne doit être tiré au sort comme étant également admissible si l'information requise du programme ne peut être publiée dans le programme officiel;

(d) Aucun cheval ne peut être interdit d'entrée à une autre course à laquelle il est admissible et a une préférence en raison du fait qu'il a été tiré au sort comme étant aussi admissible;

(e) Les chevaux aussi admissibles placés dans des courses doivent être publiés dans le bureau du

- secrétaire des courses et leurs propriétaires ou entraîneurs doivent en être avisés sans tarder;
- (f) Les chevaux aussi admissibles non placés par heure de programme ou par heure de retrait, comme c'est établi par l'association, peuvent être libérés;
 - (g) Si un cheval aussi admissible est placé dans une course, il doit être retiré de toutes les courses subséquentes pour lesquelles il a été tiré au sort, à moins que la préférence lui permette l'accès;
 - (h) Les chevaux aussi admissibles doivent poursuivre le programme dans les courses comportant des sommes ajoutées.

17.12.01 Les chevaux doivent être couplés comme une inscription aux fins du pari mutuel quand :

- (a) une personne est propriétaire ou propriétaire partiel de deux chevaux ou plus dans une course; ou
- (b) le conjoint d'une personne propriétaire ou propriétaire partiel d'un cheval dans une course est propriétaire ou propriétaire partiel d'un autre cheval dans cette course.

17.12.02 Si la Règle 17.12.01(a) ou (b) s'applique à un propriétaire, le cheval peut courir en tant qu'inscription de pari mutuel distincte avec l'approbation des juges, si le propriétaire n'a pas à être titulaire d'une licence en vertu des Règles ou s'il s'agit d'une course comportant des sommes ajoutées.

17.13 Aux fins du Règlement sur la surveillance du pari mutuel, les juges peuvent coupler les chevaux d'une course pour une inscription en cas de doute sur le couplage ou si les juges considèrent qu'il en va de l'intérêt du public d'en faire autant.

17.14 Si une course est séparée en divisions ou en épreuves éliminatoires, les chevaux doivent être autant que possible classés dans des divisions ou des épreuves éliminatoires distinctes, d'abord par propriétaires, puis par entraîneurs et enfin par écurie; or, les divisions ou les épreuves éliminatoires auxquelles ils participeront et leurs positions au départ devront être décidées par tirage au sort.

17.15 Le tirage au sort des positions au départ est final, sauf :

- (a) si des preuves concluantes indiquent qu'un cheval était correctement inscrit, mais qu'il a été omis en raison d'une erreur ou de la négligence d'un officiel ou d'un employé de l'Association; dans ce cas :
- (i) si le cheval omis par erreur a été inscrit à un événement ordinaire, il peut être ajouté à la course et occuper la dernière position au départ, pourvu que son ajout n'excède pas le nombre maximal de partants permis dans un peloton et pourvu que l'erreur soit découverte avant l'impression du programme. Autrement, ledit cheval n'est pas autorisé au départ,
 - (ii) si le cheval a été omis par erreur au moment du calcul de la date de préférence et que le cheval est considéré comme un cheval aussi admissible, il peut être intégré dans une course et la participation du cheval au programme ayant la date la plus récente doit être annulée. Dans le cas où deux chevaux ou plus au programme ont les mêmes dates plus récentes que le cheval aussi admissible, le cheval dont la participation doit être annulée doit être choisi conformément à la Règle 17.10(a). La position au départ du

cheval intégré à la course doit être établie conformément à la Règle 17.16, ou

(iii) si le cheval omis par erreur a été inscrit à une course stake, à une futurité ou à un événement à mises en nomination hâtives ou tardives, la course doit faire l'objet d'un nouveau tirage au sort, pourvu que l'erreur soit découverte avant l'impression du programme.

(b) si découvre que des chevaux qui constituent une inscription ont été inscrits à une course comportant des sommes ajoutées qui est divisée en plus d'une division et que les chevaux n'ont pas été classés conformément à la Règle 17.14, si le temps le permet et avec la permission du registrateur, un nouveau tirage au sort doit être réalisé pour l'événement. Si le temps ne permet pas un nouveau tirage au sort, l'événement doit avoir lieu tel quel.

17.16 Si un ou plusieurs chevaux sont dispensés par les juges, le ou les chevaux aussi admissibles doivent disputer la course et occuper la position au départ tirée au sort du cheval qu'il remplace, sauf dans le cas de courses avec handicap. Pour les courses avec handicap, le cheval aussi admissible doit prendre la place du cheval qu'il remplace si le handicap est le même. Si le handicap est différent, le cheval aussi admissible prend la position du côté extérieur des chevaux ayant un handicap semblable, sauf lorsque le cheval dont la participation est annulée est un cheval arrière, auquel cas le cheval aussi admissible doit prendre la position arrière, et ce, peu importe son handicap. Pour les courses à réclamer avec handicap, dans le cas où un cheval aussi admissible est ajouté

à la course, le cheval aussi admissible doit prendre la place du cheval qu'il remplace si le handicap est le même. Si le handicap est différent, le cheval aussi admissible prend la position du côté extérieur des chevaux ayant un handicap semblable, sauf lorsque le cheval dont la participation est annulée est un cheval arrière, auquel cas le cheval aussi admissible doit prendre la position arrière, et ce, peu importe son handicap.

17.17 Un cheval correctement inscrit et tiré au sort pour commencer la course ou être nommé comme cheval aussi admissible ne doit pas être retiré de la course et sa participation ne doit pas être annulée sans la permission des juges. Une sanction pécuniaire ou une suspension peut être imposée si cette exigence n'est pas respectée et le cheval peut être suspendu.

17.18 Après avoir été tiré au sort pour commencer une course ou pour être nommé comme cheval aussi admissible, un cheval ne doit pas être vendu ou loué et aucun intérêt ne doit être vendu ou loué avant la participation à cette course en particulier, à moins que le cheval ne soit vendu lors d'une vente aux enchères de chevaux publique et que le cheval demeure sous les soins, la garde et la responsabilité de l'entraîneur qui a inscrit le cheval à la course.

17.19 La responsabilité incombe aux entraîneurs de nommer les jockeys des chevaux inscrits aux courses et l'entraîneur est également responsable de veiller à ce que les jockeys soient disponibles et prêts à monter les chevaux. Les jockeys doivent être nommés au plus tard à l'heure prévue pour assurer que cette information soit publiée dans le programme officiel. La limite pour nommer les jockeys sera établie par l'Association et aucun jockey ne peut être changé

par la suite sans la permission des juges. Lorsqu'un jockey qui figure au programme ne se présente pas, les juges peuvent imposer une sanction pécuniaire ou suspendre l'entraîneur ou le jockey.

17.20 Lorsque les positions au départ comportent des handicaps ou qu'elles sont assignées, la position arrière doit être considérée comme au quatrième rang des meilleures positions.

17.21 Aucun cheval n'est autorisé à se trouver au départ de plus d'une course lors d'une journée de courses, sauf dans les réunions prolongées où un cheval peut être nommé à un maximum de deux courses à essai simples lord d'une journée de courses. Les courses décidées par plus d'une épreuve sont considérées comme des courses simples.

Chapitre 18

PLACEMENT ET DISTRIBUTION DE L'ARGENT

18.01 Sauf disposition contraire dans les modalités, toutes les bourses doivent être distribuées en fonction de la course à essai avec l'argent décerné selon la position du cheval dans chaque course à essai ou série de courses. La distribution de l'argent de la bourse lors d'événements de nuit est limitée à cinq sommes.

18.02 Sauf disposition contraire dans les modalités, la distribution de l'argent des bourses pour les courses à essai doit se faire ainsi : 50 pour cent, 25 pour cent, 12 pour cent, 8 pour cent et 5 pour cent. Lors de courses comportant des sommes ajoutées, s'il y a moins de 5 partants, la prime restante doit être remise au gagnant de la course, sauf si les modalités exigent une autre distribution. Lors de courses ordinaires, s'il y a moins de 5 partants, les primes des positions auxquelles il n'y a pas de partant peuvent être décernées au gagnant de

la course ou retenues par l'Association, mais lesdites primes retenues ne doivent pas être incluses dans le pourcentage d'une entente conclue entre l'Association et toute association de participants reconnue.

18.03 Si des primes n'ont pas été attribuées parce que des chevaux ayant commencé la course n'ont pas pu la finir en raison d'un accident ou d'une interférence, tous les chevaux qui n'ont pas terminé la course et qui ne sont pas en infraction doivent partager également les primes auxquelles ils auraient eu droit s'ils avaient fini la course et toutes les primes restantes doivent être payées au gagnant de la course.

18.04 Si des primes n'ont pas été attribuées parce que des chevaux ayant commencé la course n'ont pas pu la finir et que la situation n'entre pas dans les présentes règles, toutes lesdites primes doivent être payées au gagnant de la course.

18.05 Chaque épreuve constitue une course et la bourse doit être distribuée comme lors de courses à essai sans qu'aucuns fonds n'aient à être réservés pour le gagnant de la course, sauf indication contraire dans les modalités d'une course comportant des sommes ajoutées.

18.06 Lors d'épreuves éliminatoires, la bourse totale doit être distribuée conformément aux dispositions de la Règle 16.27 et la bourse de chaque épreuve doit être distribuée conformément aux présentes règles.

18.07 Si le système de placement est spécifié dans les modalités, la bourse doit être distribuée en fonction de la position des chevaux dans le sommaire. Afin de partager la distribution de la bourse, chaque cheval doit terminer la course et participer à chacune des épreuves auxquelles il est admissible. Un cheval doit

gagner deux épreuves pour être déclaré gagnant de la course et ledit cheval sera classé premier dans le sommaire. Pour décider le classement des chevaux qui ne sont pas le gagnant de la course, un cheval ayant été premier lors d'une épreuve doit être classé au-dessus d'un autre cheval ayant été deuxième dans n'importe quel nombre d'épreuves; un cheval ayant été deuxième lors d'une épreuve doit être classé au-dessus d'un autre cheval ayant été troisième dans n'importe quel nombre d'épreuves, et ainsi de suite. Par exemple, un cheval ayant terminé avec un pointage 3-6 se classerait devant un autre cheval ayant terminé avec un pointage de 4-4. Un cheval ayant terminé ex æquo serait classé après un autre cheval terminant à la même position, mais pas à égalité. Si une prime n'est pas accordée parce qu'aucun cheval n'a maintenu une position, la prime doit être remise au gagnant de la course.

18.08.01 Si pour une raison quelconque un cheval est disqualifié ou déclaré inadmissible, tous les fonds des bourses ou les trophées reçus par le propriétaire, ou tous les frais de conduite ou de dressage (payés en vertu de la Règle 18.11 au jockey ou au entraîneur du cheval pour la course) doivent être rendus dans les 15 jours suivant l'avis à l'Association afin que celle-ci les redistribue.

18.08.02 Si un cheval quitte le parcours pendant qu'il est en pleine course ou qu'une partie du sulky quitte la piste pour aller à l'intérieur des pylones qui constituent les limites intérieures du parcours sans être forcé de le faire en raison d'actes d'un autre jockey ou cheval, il commet une infraction à la présente règle. De plus, lorsqu'un acte d'interférence fait en sorte qu'un cheval

ou une partie du sulky d'un cheval traverse les pylones et que le cheval est placé par les juges, le cheval en faute doit être placé derrière le cheval auquel il a nui.

Aux fins du placement, ce qui suit s'applique :

- (a)** Si un cheval quitte le parcours pendant qu'il est en pleine course ou qu'une partie du sulky quitte la piste pour aller à l'intérieur de deux pylones consécutifs, ce cheval est placé derrière tous les chevaux qui ont été dépassés par lui à la ligne d'arrivée;
- (b)** Si un cheval quitte le parcours pendant qu'il est en pleine course ou qu'une partie du sulky quitte la piste pour aller à l'intérieur de trois pylones consécutifs, ce cheval est placé le dernier;
- (c)** Si, selon l'opinion des juges, un cheval quitte le parcours pendant qu'il est en pleine course ou qu'une partie du sulky quitte la piste pour aller à l'intérieur d'un ou de plusieurs pylones et que cela a accordé au cheval un avantage injuste sur les autres chevaux dans la course ou l'a aidé à améliorer sa position dans la course, le cheval peut être placé à la discrétion des juges.

Les jockeys qui, selon l'opinion des juges, quittent le parcours de la piste même s'ils n'y sont pas forcés en raison d'un autre jockey ou cheval peuvent être passibles d'une sanction pécuniaire ou d'une suspension.

Les pénalités pour les jockeys qui enfreignent les dispositions de la Règle 18.08.02 sont les suivantes :

- (a)** Pour la 1re infraction :
 - une sanction pécuniaire de 100 \$ doit être imposée;

- (b)** Pour la 2e infraction au cours de l'année suivant la 1re infraction et au cours des 750 montées suivant la 1re infraction :
- une sanction pécuniaire de 300 \$ doit être imposée;
- (c)** Pour la 3e infraction au cours de l'année suivant la 1re infraction et au cours des 750 montées suivant la 1re infraction :
- une sanction pécuniaire minimale de 500 \$ et une suspension de 3 jours doivent être imposées;
- (d)** Pour la 4e infraction au cours de l'année suivant la première infraction et au cours des 750 montées suivant la 1re infraction :
- une sanction pécuniaire minimale de 1 000 \$ et une suspension de 5 jours doivent être imposées.

18.08.03 Lorsqu'un cheval est disqualifié parce qu'il n'est pas admissible ou à la suite d'un résultat positif à un test, il perd l'argent de la bourse, sa position à l'arrivée et son temps de la manière suivante :

1. Le cheval sera disqualifié et classé dernier;
2. Le cheval perdra l'argent de la bourse gagné pour cette course;
3. Tous les chevaux restants monteront d'une position, leurs sommaires seront ajustés et l'argent sera redistribué en conséquence.

Dans le cas où le cheval a gagné la course, il perd le temps gagnant et le temps réel du cheval sera ainsi noté : TDIS (« time disallowed » ou temps rejeté). De plus, le cheval qui a terminé deuxième et est passé à la première place recevra le titre de gagnant et se verra attribuer un temps gagnant établi par chronométrage électronique à partir du tableau officiel.

18.09 Si une division d'un événement à mises en nomination hâtives ou tardives, d'une course stake ou d'une course futurité est ajournée par les juges, le total des paiements des nominations, des frais de soutien et des frais de départ applicables à cette division doit être divisé également et distribué à tous les chevaux qui ne sont pas en infraction et qui étaient au départ de la course. Cette distribution ne doit pas être considérée comme des gains de la bourse.

18.10 Les bourses gagnées à l'extérieur de l'Amérique du Nord seront calculées en dollars américains selon le taux de conversion au 1er janvier de l'année durant laquelle les gains étrangers ont été cumulés. Les gains aux États-Unis seront considérés au pair avec les fonds canadiens.

18.11 Si un accord existe entre une association de participants de courses en attelage reconnue et une association de courses, les frais des jockeys, des entraîneurs ou des valets d'écurie peuvent être déduits des bourses payables aux propriétaires et payés aux jockeys, aux entraîneurs ou aux valets d'écurie dans les 30 jours. Une copie dudit accord doit être fournie à la Commission.

18.12 Toutes les courses doivent être des concours de bonne foi où le gagnant reçoit la plus grande part de la bourse et la distribution du reste de la bourse se fait selon l'ordre d'arrivée. Aucun arrangement pour une distribution égale de l'argent de la bourse n'est permis.

18.13 Les associations en défaut de paiement d'une prime pour laquelle la course a eu lieu doivent demeurer suspendues, tout comme ses membres. Aucune déduction, qu'elle soit volontaire ou involontaire, ne peut être faite quant aux paiements des bourses, des nominations, des frais de soutien ou

des frais de départ, sauf dans le cas des déductions faites quant aux fonds des bourses pour les courses ordinaires et payés aux organismes de participants reconnus en raison d'accords conclus avec les associations.

18.14 Aucun ajout ne peut être fait à une bourse après que la course ait été disputée, à moins qu'il s'agisse d'une erreur. L'argent dû en raison d'accords contractuels conclus avec des organismes de participants reconnus doit être ajouté au compte de bourse de la réunion suivante. Tous les paiements ou les prix boni faits aux propriétaires par les associations qui ne constituent pas de l'argent dû en raison d'accords contractuels conclus avec des organismes de participants reconnus ne doivent pas être considérés comme des gains d'un cheval et doivent être exclus des dossiers du cheval impliqué.

18.15 Si une course qui a été promue par une autre partie est disputée et que les promoteurs sont en défaut de paiement du montant impliqué dans la course, la même responsabilité incombe à l'association comme si la course avait été offerte par l'Association.

18.16 Une association ne doit pas payer une bourse selon des montants inférieurs aux montants spécifiés sur les feuilles de conditions pour cette course, à moins que le montant ainsi spécifié découle d'une erreur de bureau, d'une erreur typographique ou d'une autre erreur involontaire.

Chapitre 19

TEMPS ET RECORDS

19.01 Un record sera le temps le plus rapide effectué par un cheval lors d'une épreuve ou d'une course à essai qu'il a gagnée ou lors d'une épreuve chronométrée.

19.02 Le temps de chaque épreuve ou course à essai doit être pris avec précision par deux chronométrateurs ou un chronomètre électrique approuvé, auquel cas il doit y avoir un chronomètre, et inscrit au dossier en minutes, secondes et cinquièmes de secondes, et à la décision de chaque épreuve, le temps doit être annoncé publiquement ou inscrit au dossier. Lorsque les chronométrateurs n'agissent pas, aucun temps ne doit être annoncé ou enregistré.

19.03 Dans le cas d'une erreur présumée du dossier, de l'annonce ou de la publication du temps d'un cheval, le temps remis en question ne doit pas être modifié en faveur dudit cheval ou de son propriétaire, sauf avec une déclaration sous serment des juges et des chronométrateurs en poste au moment de la course.

19.04 Afin que les performances soient reconnues ou publiées à titre officiel, chaque association doit avoir fourni à la Commission le certificat d'un ingénieur civil ou d'un arpenteur dûment autorisé confirmant que la piste a été mesurée de la ligne de départ à la ligne d'arrivée à trois pieds des pylones qui constituent les limites intérieures du parcours et certifiant le résultat de cette mesure. Chaque piste doit être mesurée et recertifiée si des modifications ou une relocalisation sont apportés aux pylones qui constituent les limites intérieures du parcours.

19.05 Le cheval en tête doit être chronométré et seul son temps doit être annoncé. Le cheval ne doit pas obtenir un record de temps de course gagnée en raison de la disqualification d'un autre cheval, sauf si un cheval est déclaré gagnant en raison de la disqualification d'un cheval en perte d'allure par lequel il s'est fait dépasser ou sauf si le temps du cheval classé premier à la suite d'une disqualification en raison d'une inadmissibilité ou d'un test positif peut être établi par chronométrage électronique à partir du tableau officiel.

19.06 Si un cheval obtient un record de temps pour une course de qualification ou une course d'école, ledit record doit être précédé de la lettre Q partout où il figure, sauf dans le cas où le cheval a dû subir un prélèvement d'un échantillon officiel. Le juge principal doit noter dans les rapports de courses officiels chaque course de qualification lors de laquelle une collecte d'échantillons officiels a eu lieu.

19.07 Dans le cas d'une épreuve terminée ex æquo, le temps constitue un record pour les chevaux qui terminent ex æquo et tous les deux sont considérés comme gagnants.

19.08 Le temps doit être calculé à partir du premier cheval quittant le point à partir duquel la distance de la course est mesurée jusqu'à ce que le gagnant atteigne la ligne d'arrivée.

19.09 Toute personne accusée d'avoir indiqué de manière frauduleuse le temps ou modifié le record d'une course doit être suspendue ou expulsée et le temps déclaré ne constitue pas un record.

19.10 Supprimé (Directive 2 Standardbred – 2009)

Chapitre 20

LISTES DES JUGES ET DES VÉTÉRINAIRES

20.01.01 Un cheval peut être inscrit sur la liste des juges pour les raisons suivantes :

- (a)** le cheval a été déclaré inapte à courir par le vétérinaire de la Commission ou le vétérinaire officiel parce qu'il est malade, boiteux ou autrement inapte d'un point de vue physique. Cette inscription sera faite sur la liste à court terme des vétérinaires;
- (b)** le cheval a été déclaré dangereux ou indocile par les juges et il doit être inscrit sur la liste des juges quant à sa performance;
 - (i)** un cheval inscrit sur la liste à long terme des vétérinaires en raison de troubles physiques chroniques ou de problèmes de santé par le vétérinaire de la Commission doit demeurer sur la liste des vétérinaires pendant au moins 14 jours.
- (c)** une preuve d'un résultat négatif à un test de Coggins nécessaire en vertu de la Règle 22.34 n'est pas fournie;
- (d)** Supprimée – référence à la Directive 10 SB – 2001
- (e)** le cheval doit être formé comme partant conformément à la Règle 30.03;
- (f)** les juges ont établi que le cheval doit se qualifier à deux occasions consécutives avant d'être admissible à une course;
- (g)** la participation du cheval a été annulée en raison d'un problème de transport; ou
- (h)** la participation du cheval a été annulée en raison d'une violation de la Règle 22.38;

(i) tout cheval qui obtient un résultat positif à un test relativement à ce qui suit doit demeurer sur la liste des juges pour une période de 90 jours à compter de la date de l'identification du cheval ayant reçu le résultat positif :

1. Catégorie I;
2. Catégorie II;
3. Catégorie III;
4. TCO2;
5. Substance considérée comme étant à usage non thérapeutique.

20.01.02 Un cheval figurant sur la liste des juges en vertu de l'exécution du présent chapitre ou de toute autre règle n'est pas admissible aux courses comportant des sommes ajoutées ni aux courses ordinaires jusqu'à ce qu'il soit retiré de la liste des juges. Nonobstant les dispositions de la présente règle, un cheval auquel les Règles 20.01.01(a), (g) et (h) ou 20.04.02 s'appliquent est admissible aux courses comportant des sommes ajoutées.

20.02 Un cheval qui a été inscrit sur la liste des juges conformément aux règlements ne sera pas admissible aux courses jusqu'à ce qu'il en soit retiré, comme suit :

- (a) Seuls les juges lors d'une réunion prolongée ont l'autorité pour retirer un cheval figurant sur la liste des juges conformément aux Règles 5.17, 20.01.01 (b), (e), (f) ou (i);
- (b) Les chevaux figurant sur la liste conformément au règlement 20.01.01 (a), (g) et (h) doivent être retirés de la liste après sept (7) jours francs. Les chevaux qui figurent sur la liste conformément à la Règle 20.01.01(g) peuvent aussi être retirés après présentation de documents à la satisfaction des juges;

- (c) Les chevaux qui figurent sur la liste des juges conformément à 20.01.01(c) et (d) doivent être retirés de la liste après présentation des documents au représentant de Standardbred Canada sur les lieux;
- (d) Les chevaux figurant sur la liste des juges conformément à 20.01.01(i) doivent être retirés de la liste après quatre-vingt-dix (90) jours francs.

20.03 Lors d'une réunion durant laquelle un vétérinaire n'est pas disponible, les juges peuvent ordonner le retrait d'une course d'un cheval qu'ils jugent malade, boiteux ou autrement inapte d'un point de vue physique.

20.03.01 Lorsque la participation d'un cheval inscrit à une course est éliminée par les juges du fait que le cheval a reçu :

- (i) des médicaments,
- (ii) un traitement médical, ou
- (iii) une procédure médicale,

Ils juges peuvent imposer une sanction pécuniaire à l'entraîneur du cheval à moins qu'il convainque les juges que le médicament, la procédure médicale ou le traitement était dans l'intérêt de la santé du cheval.

20.04.01 Lorsqu'un cheval est ajouté à la liste des juges, il doit être inscrit aux dossiers de performance officiels par une personne autorisée. Le propriétaire ou l'entraîneur doit être informé de la raison de ladite mesure et la responsabilité leur incombe d'annuler la participation du cheval à toutes les courses auxquelles le cheval a été inscrit au départ.

20.04.02 Un cheval dont la participation a été annulée parce qu'il était malade grâce à un billet du vétérinaire ou à un ordre du vétérinaire de la Commission ou du vétérinaire officiel n'est pas

autorisé à participer à des courses autres que des courses comportant des sommes ajoutées ou des épreuves de qualification pendant sept (7) jours francs à partir de la date de la course pour laquelle la participation a été annulée.

- (i) Un cheval dont la participation a été annulée parce qu'il était boiteux grâce à un billet du vétérinaire ou à un ordre du vétérinaire de la Commission ou du vétérinaire officiel n'est pas autorisé à participer ou à se qualifier à des courses autres que des courses comportant des sommes ajoutées pendant sept (7) jours francs à partir de la date de la course pour laquelle la participation a été annulée.

20.04.03 Un cheval dont la participation a été annulée deux fois de suite en raison d'un billet du vétérinaire ou d'un ordre du vétérinaire de la Commission ou du vétérinaire officiel doit se qualifier pour participer à une course. Ladite course de qualification doit avoir lieu plus de sept (7) jours francs après la date de la deuxième course lors de laquelle la participation a été annulée.

20.04.04 Un cheval dont la participation a été annulée conformément à la Règle 20.01.01(g) n'est pas autorisé à participer à un événement autre que les courses comportant des sommes ajoutées pendant sept (7) jours francs après la date de la course lors de laquelle la participation a été annulée.

20.05 Un cheval qui saigne pour la première fois lors d'une course en Ontario sera inscrit sur la liste des vétérinaires.

- (a) S'il fait partie du programme EIPH, il sera également inscrit à la liste à long terme des vétérinaires et suspendu pendant 14 jours à

compter de la date de la course lors de laquelle le cheval a saigné;

- (b)** Si un cheval du programme EIPH saigne pendant une course en Ontario pour une deuxième fois dans les 365 jours suivant la première fois où il a saigné lors d'une course en Ontario, il sera suspendu des courses en Ontario pendant 90 jours à compter de la date de la course lors de laquelle il a saigné pour la deuxième fois;
- (c)** Si un cheval du programme EIPH saigne pendant une course en Ontario pour une troisième fois dans les 365 jours suivant la première fois où il a saigné lors d'une course en Ontario, il sera suspendu des courses en Ontario pendant 365 jours à compter de la date de la course lors de laquelle il a saigné pour la deuxième fois;
- (d)** Dans les situations ci-dessus, le propriétaire ou l'entraîneur a le choix de faire examiner le cheval à l'aide d'un bronchoscope à fibre optique par un vétérinaire autorisé à exercer en Ontario par le College of Veterinarians of Ontario et la Commission. Le cheval doit être examiné dans les deux heures suivant la course en question lors de laquelle il a prétendument saigné. Si le vétérinaire certifie par écrit à la Commission que lors de l'examen au bronchoscope, le cheval avait du sang dans la trachée ou les bronches, le cheval sera exempté de la suspension en vertu du présent règlement.

Chapitre 21

AJOURNEMENT ET ANNULATION

21.01 En cas de temps défavorable ou de toute autre cause inévitable, les associations doivent, avec le consentement des juges, ajourner ou annuler les courses conformément aux règles suivantes.

21.02 Les courses comportant des sommes ajoutées doivent être ajournées à une heure définie à la prochaine date de course prévue lors de conditions favorables.

21.03 Un événement à mises en nomination hâtives ou tardives qui ne peut pas avoir lieu pendant la réunion prévue doit être annulé et le total des paiements des nominations, des frais de soutien et des frais de départ doit être divisé également parmi les propriétaires des chevaux admissibles selon la proportion du nombre de chevaux inscrits au départ.

21.04 Un événement à mises en nomination hâtives ou tardives ayant commencé, mais qui reste inachevé le dernier jour de la réunion prévue doit être déclaré terminé et la bourse complète doit être divisée en fonction du sommaire.

21.05 Les courses stake et les courses futurité doivent être disputées lorsqu'elles sont annoncées et, pour ce faire, la réunion peut être prolongée. Toute course stake ou futurité qui a commencé, mais qui demeure inachevée le dernier jour de la réunion prévue doit être déclarée terminée et la bourse complète doit être divisée en fonction du sommaire, sauf lorsque l'Association décide de prolonger la réunion pour terminer la course. Les chevaux dont la participation est annulée après une épreuve et avant que la course ne soit déclarée terminée ne doivent pas participer aux distributions des bourses des épreuves subséquentes si l'événement est annulé et déclaré terminé.

21.06 Sauf indication contraire dans les modalités, pour transférer les courses stake et futurité dans une autre réunion, un consentement unanime doit être obtenu auprès de l'Association et de toutes les personnes ayant des chevaux admissibles participant à l'événement.

21.07 Lors de réunions prolongées, les événements ordinaires peuvent être ajournés et replanifiés dans les deux jours, ou annulés si les circonstances ou les conditions météorologiques le justifient. Les événements ordinaires ajournés qui ne sont pas disputés dans les deux jours doivent être annulés.

21.08 Lors de réunions non prolongées, les événements ordinaires doivent être annulés, sauf si l'Association est prête à ajouter des courses ajournées au programme annoncé durant les jours suivants de la réunion. Au choix de l'Association, toutes les courses ajournées peuvent être disputées lors d'épreuves simples d'une longueur d'un mille. Lorsque des courses sont ajournées en vertu de la présente règle, l'Association a le privilège de choisir l'ordre dans lequel les événements seront disputés dans toute combinaison de programmes.

21.09 Si les conditions de la piste ou les conditions météorologiques sont discutables pour l'échauffement ou la course des chevaux, les juges doivent organiser une réunion avec le représentant des jockeys et des entraîneurs et le représentant de la direction. À la demande des juges, le représentant des jockeys et des entraîneurs doit effectuer un vote secret des jockeys et des entraîneurs des chevaux participant à ce programme de courses afin de décider si les courses devraient avoir lieu. Si le vote des jockeys et des entraîneurs établit que plus de 50 % des personnes

ont voté contre la tenue des courses, la carte doit être annulée. Si plus de 50 % et moins de 75 % des personnes ont voté pour la tenue des courses, les entraîneurs auront le droit de retirer leurs chevaux des courses sans subir de pénalité. Si plus de 75 % des personnes ont voté pour la tenue des courses, les règles régulières de retrait et d'annulation de participation des chevaux s'appliqueront. Si le seul vote des jockeys est supérieur à 50 % en faveur de l'annulation, ceux-ci ont le droit de ne pas fournir leurs services sans subir de pénalité. Ce qui précède n'empêche pas la direction de l'hippodrome d'annuler les courses en raison des conditions de la piste ou des conditions météorologiques sans consulter les juges et le représentant des professionnels des courses.

21.10 Si les courses de qualification sont ajournées ou annulées, une annonce doit être faite aux participants dès que la décision est prise.

Chapitre 22

RÈGLES SUR LES COURSES

22.01 Le responsable du pari mutuel doit établir l'heure de départ de chaque course et les juges doivent appeler les chevaux sur la piste à cette heure afin de permettre aux chevaux de participer à la parade et d'être présentés au public, et ce, tout en empêchant un retard excessif avant le départ.

- (a)** Le temps entre chaque épreuve d'une course simple doit être d'au moins 40 minutes;
- (b)** Les chevaux appelés pour une course ont le droit exclusif du parcours et tous les autres chevaux doivent libérer la piste dès que possible;
- (c)** En cas d'accidents, on doit allouer du temps selon ce que les juges considèrent comme nécessaire et convenable;

- (d)** Un couvre-feu doit être imposé à 23 h 55 pour l'heure de départ de la dernière course d'un programme;
- (e)** Tous les sulkys doivent être munis de garde-boue lors de toutes les réunions prolongées lorsque les juges le considèrent comme nécessaire;
- (f)** Les chevaux doivent participer à la parade selon l'ordre du programme. Tous les chevaux doivent rester dans le bon ordre jusqu'à ce que la parade ait passé devant l'estrade. Les juges peuvent imposer une pénalité pour une violation de cette règle;
- (g)** Les chevaux doivent être exposés devant le public une fois après la parade préalable à la course, à moins qu'ils ne soient excusés par les juges, avant de se rendre à la ligne de départ. Après avoir été exposés au public, les chevaux doivent être rassemblés par le juge au départ, puis immédiatement placés à leur position au départ derrière la barrière. Les chevaux peuvent demeurer sur la ligne droite opposée au plus tard deux minutes avant l'heure de départ, sauf lors d'un délai en cas d'urgence;
- (h)** Dans les cas où il y a deux rangées de chevaux, l'abandon d'un cheval qui a été tiré au sort ou qui a obtenu une position à la première rangée ne doit pas avoir d'incidence sur la position des chevaux qui ont été tirés au sort ou qui ont obtenu des positions dans la deuxième rangée, sauf selon les dispositions des courses à réclamer avec handicap. Dès qu'un cheval est tiré au sort pour une rangée, les chevaux à l'extérieur remplissent les places vacantes. Lorsqu'il n'y a qu'un seul cheval partant de seconde ligne, la distribution peut commencer

à n'importe quelle position de la deuxième rangée. Lorsqu'il y a plus d'un cheval partant de seconde ligne, la distribution doit commencer de l'intérieur pour tous les chevaux ayant une position au départ supérieure.

22.02 Toutes les courses doivent commencer avec une barrière de départ mobile d'une conception approuvée par le registrateur. Personne n'est autorisé à monter un cheval à la barrière de départ, sauf le juge au départ, le jockey et un juge de piste, sans la permission des juges. La barrière de départ doit être équipée d'un dispositif de communication à double sens vers la tribune des juges et d'un mégaphone mécanique à utiliser seulement pour transmettre les directives aux jockeys. Toute autre utilisation du mégaphone constitue une infraction.

22.03 Le juge au départ a le contrôle des chevaux de la formation de la parade préalable à la course jusqu'à l'établissement du départ. Aux fins de la présente règle, l'établissement du départ est le moment où les chevaux ont passé le point de départ et sont libérés par le juge au départ.

- (a)** Les chevaux doivent être amenés à un quart de mille avant la barrière de départ, si la piste le permet;
- (b)** Le juge au départ doit faire avancer la barrière de départ vers le point de départ en augmentant graduellement la vitesse de la barrière jusqu'à vitesse maximale;
- (c)** Le point de départ sera le point marqué sur la rampe intérieure, à une distance minimale de 200 pieds du premier virage. Le juge au départ doit libérer les chevaux au point de départ;

- (d)** Lorsqu'une vitesse est atteinte durant un départ, il ne doit y avoir aucune décélération, sauf dans le cas d'une reprise;
- (e)** Les chevaux doivent être réputés avoir commencé la course lorsqu'ils sont libérés par le juge au départ au point de départ, ce qui constituera le départ officiel, à moins qu'une reprise ait été demandée et que tous les chevaux ont à reprendre le parcours, à moins qu'ils ne soient renvoyés par le juge au départ ou, selon l'opinion des juges, que ce soit impossible;
- (f)** Si, selon l'opinion des juges ou du juge au départ, un cheval est indocile ou susceptible de causer des accidents ou des blessures à un autre cheval ou à un jockey, il peut être renvoyé à l'écurie. Lorsque cette mesure est prise, le juge au départ avisera les juges qui doivent annuler la participation du cheval;
- (g)** Dans le cas d'une reprise, une lumière visible pour les jockeys doit clignoter et une alerte de reprise doit sonner. Si possible, le juge au départ doit laisser les battants de la barrière de départ ouverts et graduellement réduire la vitesse de la barrière pour aider les chevaux à arrêter et à reprendre la piste. Les jockeys doivent sans délai ramener leurs chevaux au point où le départ est prévu sur la piste;
- (h)** Aucune reprise ne peut être faite une fois que les chevaux ont été libérés par le juge au départ;
- (i)** Le juge de départ s'efforce de veiller à ce que tous les chevaux à distance soient en position et à la bonne allure. Le juge au départ devra sonner une reprise seulement lorsqu'il note l'une des raisons suivantes :
 - (i)** un cheval devance la barrière de départ,

- (ii) il existe une interférence avant que les chevaux n'aient atteint le point de départ,
 - (iii) un cheval a endommagé de l'équipement, ce que note le juge au départ,
 - (iv) un cheval chute avant le point de départ,
 - (v) un cheval arrive à la barrière de départ à la mauvaise position,
 - (vi) un dysfonctionnement de la barrière de départ ou pour une question de sécurité,
- (j)** une sanction pécuniaire maximale de 500 \$ ou une suspension d'un maximum de cinq jours peuvent être imposés par le juge au départ ou par les juges pour l'une des violations suivantes contenues aux paragraphes (i) à (vii). De plus, les juges peuvent placer le cheval en infraction pour une violation des paragraphes (i)(iii), (iv) ou (vi) de la présente règle.
- (i) Retarder le départ,
 - (ii) Défaut d'obéir aux directives du juge au départ,
 - (iii) Permettre à un cheval de passer à l'intérieur ou à l'extérieur du battant de la barrière,
 - (iv) Arriver à la barrière de départ à la mauvaise position,
 - (v) Changer de ligne avant d'atteindre le point de départ,
 - (vi) Causer une interférence avec un autre cheval ou jockey pendant le départ,
 - (vii) Défaut de se placer ou de rester en position à la barrière;
- (k)** Le poteau de départ est un poteau érigé à un point situé à environ 200 pieds avant le départ. Le poteau de départ doit être jaune et dépasser d'au moins deux pieds l'intérieur de la piste;

- (l) Si un cheval n'a pas atteint le poteau de départ lorsque les chevaux sont libérés au point de départ par le juge de départ, les juges doivent faire afficher le panneau d'enquête immédiatement et demander à ce que la participation du cheval soit annulée pour les mutuels.

22.04 Quand, avant qu'une course commence :

- (a) un cheval s'emballé ou chute, ledit cheval doit être examiné par le vétérinaire de la Commission ou le vétérinaire officiel et, si la participation du cheval n'a pas à être annulée par le vétérinaire, les juges peuvent permettre au cheval de poursuivre la compétition et faire annoncer la décision;
- (b) un jockey n'est pas assis et semble avoir été blessé, le cheval monté par le jockey peut poursuivre la compétition avec un jockey de remplacement.

22.05.01 Un jockey ne doit pas commettre les actes suivants, qui sont considérés comme des violations des règles relatives à la conduite :

- (a) changer de piste ou de position, faire une embardée vers l'intérieur ou l'extérieur, aller vers l'intérieur ou l'extérieur pendant n'importe quelle partie de la course de manière à forcer un cheval à réduire son pas ou à forcer un autre jockey à changer de piste, à ramener son cheval ou amener son cheval à changer son pas;
- (b) entraver la progression d'un autre cheval ou faire en sorte qu'il change d'allure;
- (c) passer trop brusquement devant un autre cheval ou devant le peloton;
- (d) bousculer un autre cheval en « faisant passer une roue sous lui »;
- (e) permettre à un autre cheval de passer inutilement vers l'intérieur ou commettre tout autre acte permettant à un cheval d'améliorer sa position;

- (f)** pousser un autre cheval vers l'extérieur;
- (g)** (i) passer ou ralentir devant d'autres chevaux de manière à créer la confusion ou une interférence parmi les chevaux à l'arrière,
(ii) passer ou ralentir devant d'autres chevaux, pour ensuite accélérer lorsqu'il est mis au défi,
(iii) maintenir une position à l'extérieur sans fournir les efforts nécessaires pour améliorer sa position générale;
- (h)** frapper ou accrocher les roues d'un autre sulky;
- (i)** cesser de courir à un rythme normal et laisser un espace ouvert lorsque le cheval est amplement capable de ne pas laisser de tel espace;
- (j)** conduire de manière imprudente ou insouciant;
- (k)** ne pas régler ou conserver une vitesse comparable à la classe de la course en fonction de la capacité du cheval, des conditions de la piste, de la température et des circonstances durant la course;
- (l)** ne pas disputer la course correctement à un pas lent;
- (m)** discuter avec les autres jockeys à partir de la formation de la parade préalable à la course jusqu'à la libération des chevaux par le juge au départ.

22.05.02.1 S'il obtient l'approbation de la Commission, un hippodrome peut élargir son dernier droit d'une largeur allant jusqu'à 10 pieds vers l'intérieur par rapport à la largeur du reste de la piste.

22.05.02.2 Dans les cas où le dernier droit est élargi conformément au paragraphe (a), les dispositions suivantes doivent s'appliquer pour les pistes de ½ mille et de 5/8 mille :

- (i) aucun cheval ne doit circuler sur la portion intérieure élargie de la piste lors de son premier passage,

- (ii) le cheval en tête dans le dernier droit doit maintenir une trajectoire la plus droite possible tout en permettant aux chevaux en arrière d'avoir entièrement accès à la portion intérieure élargie de la piste, et
- (iii) un cheval utilisant la portion ouverte doit d'abord avoir dépassé les bornes.

22.06 Une plainte d'un jockey concernant une faute, une violation des Règles ou toute autre mauvaise conduite lors d'une course doit être déposée immédiatement après la course à laquelle elle est liée, sauf si le jockey ne peut le faire en raison d'un accident, d'une blessure ou de toute autre excuse raisonnable. Un jockey qui souhaite transmettre un avis de faute ou toute autre plainte concernant une violation des Règles doit le faire savoir au juge de piste le plus près et se rendre sans délai au téléphone de paddock pour communiquer immédiatement avec les juges. Les juges ne doivent pas afficher le signal officiel avant que la question ne soit réglée.

22.07 Un jockey enfreint les Règles si le jockey ne signale pas une infraction survenue durant une course ou s'il dépose une plainte que les juges considèrent comme frivole.

22.08 Si une violation est commise par une personne montant un cheval dont l'inscription est couplée, les juges doivent retarder les deux chevaux si, selon leur opinion, la violation a pu avoir eu une incidence sur le résultat de la course, autrement des pénalités peuvent s'imposer individuellement.

22.09 Dans le cas d'une interférence, d'une collision ou d'une violation des règles, le cheval en infraction peut être reculé d'une position ou plus pour cette épreuve ou cette course à essai, et dans un cas de

collision, d'interférence ou de violation qui empêche un cheval de terminer l'épreuve ou la course à essai, le cheval en infraction peut être disqualifié et ne pas être admissible aux gains, alors que le jockey peut être passible d'une sanction pécuniaire ou d'une suspension. Si un cheval est reculé de position, il doit être placé derrière le cheval avec lequel il a interféré. Si un cheval en infraction a interféré avec un cheval impliqué dans une course à égalité et que le cheval est reculé de position, il doit être placé derrière les chevaux ex æquo.

22.10 Si les juges croient qu'un cheval est ou a été conduit de manière à l'empêcher de gagner une ou plusieurs courses, ils doivent considérer qu'il s'agit d'une violation de la part du jockey.

22.11 Si les juges croient qu'un cheval a été conduit de manière incohérente, ils doivent considérer qu'il s'agit d'une violation.

22.12 Si les juges croient qu'un cheval a été conduit de manière non satisfaisante en raison d'un manque d'efforts, ils doivent considérer qu'il s'agit d'une violation.

22.13 Si les juges croient qu'un cheval a été conduit de manière non satisfaisante, qui n'est pas autrement spécifiée dans les présentes règles, ils doivent considérer qu'il s'agit d'une violation et fournir les détails de cette violation au jockey avant de prendre des mesures à cet égard.

22.14 Si un cheval s'étouffe ou saigne pendant une course, le jockey de ce cheval doit le signaler aux juges immédiatement après la course. Cette information doit être incluse dans la ligne de performances antérieures officielles de ce cheval.

22.15 Si, selon l'opinion des juges, un jockey est inapte ou incompetent à conduire pour quelque raison que ce soit, ou est insouciant dans sa conduite et qu'il met en danger la sécurité des chevaux ou des autres jockeys, il doit être retiré de la course et un autre jockey doit le remplacer. Le jockey en infraction peut être passible d'une sanction pécuniaire, d'une suspension ou d'une expulsion.

22.16 Si, pour une raison autre qu'une interférence ou un bris d'équipement, un cheval ne termine pas une course après l'avoir commencée, ce cheval doit être exclu. Si un cheval ne termine pas une course prétendument à cause d'un bris d'équipement, ce fait doit être signalé au juge de paddock qui doit assurer un examen pour vérifier l'allégation et rapporter ses conclusions aux juges.

22.17.01 Un jockey doit être assis dans le sulky à la fin de la course ou le cheval peut être inscrit comme n'ayant pas terminé la course.

22.17.02 Un cheval doit être inscrit comme n'ayant pas terminé la course si le jockey, en tout temps durant la course, n'était pas assis dans le sulky, mais l'était à la fin de la course. Dans un tel cas, les juges peuvent invoquer les dispositions de la Règle 22.32 s'ils jugent qu'il en va de l'intérêt public de le faire.

22.18 Supprimé (Directive 5 SB – 2009)

22.19 Les jockeys doivent maintenir les deux pieds dans les étriers lors de la parade préalable à la course et à partir du moment où les chevaux sont amenés à la barrière de départ jusqu'à la fin de la course. Les jockeys sont autorisés à retirer un pied des étriers pendant la course seulement pour retirer les bouchons d'oreilles. Une fois qu'ils sont retirés, le jockey doit remettre son pied dans l'étrier. Les jockeys qui enfreignent cette règle sont passibles d'une sanction

pécuniaire de 100 \$ pour une première infraction, de 300 \$ pour une deuxième infraction dans les 6 mois et de 500 \$ pour une troisième infraction dans les 6 mois suivant la première infraction. Une quatrième infraction dans les 6 mois entraînera une suspension de conduite de 5 jours imposée par les juges et le jockey doit être aiguillé vers la Commission pour établir toute sanction supplémentaire, ce qui peut inclure une suspension, une sanction pécuniaire ou des conditions sur la licence.

22.20 Les fouets :

- (a) ne doivent pas dépasser quarant-huit pouces de long, sans inclure la cordelette;
- (b) ne doivent pas être faits de cuir brut;
- (c) doivent comporter une cordelette d'au moins six pouces et d'au plus 12 pouces de longueur;
- (d) ne doivent pas comporter une cordelette modifiée par rapport à sa fabrication initiale ou ayant des nœuds.

22.21 La possession ou l'utilisation de tout aiguillon, chaîne, éperon ou appareil mécanique ou électrique autre qu'un fouet utilisé de la façon prescrite dans les règles contre un cheval constitue une violation.

22.21.01 Supprimé (Directive 5 SB – 2009)

22.21.02 Supprimé (Directive 5 SB – 2009)

22.21.03 Supprimé et remplacé par le règlement
22.22

22.21.04 L'utilisation de sulkys à arbre tordu est interdite dans toutes les courses. Seuls les sulkys traditionnels approuvés par l'USTA pourront être utilisés.

22.22 Les juges ont le pouvoir d'interdire l'utilisation de tout équipement qu'ils jugent dangereux ou qui n'est pas dans l'intérêt de la course.

22.23.01 À tout moment, dans l'enceinte d'une association, le fait qu'un jockey ou la personne contrôlant le cheval se livre à l'une des actions suivantes en ce qui concerne son comportement constitue une violation des Règles :

- (a) l'action injustifiée qui se caractérise par une activité effrénée ou irréfléchie;
- (b) une action excessive qui se caractérise par la quantité ou un degré déraisonnable;
- (c) une action agressive qui est caractérisée par une activité inhumaine, sévère ou brutale.

22.23.02 Le fouet ne doit pas être utilisé sur un cheval dans une course où le cheval :

- (a) ne répond visiblement pas; ou
- (b) n'est pas en lice pour une position significative.

22.23.03 À tout moment, dans l'enceinte d'une association, le fait qu'un jockey ou une personne contrôlant le cheval utilise le fouet pour frapper ou entrer en contact avec le cheval de la manière suivante constitue une violation des Règles :

- (a) pour lever la ou les mains au-dessus de sa tête; ou
- (b) pour lancer le fouet par derrière à un angle de plus de 90 degrés par rapport à la piste; ou
- (c) pour faire en sorte qu'une partie du fouet se retrouve à l'extérieur des roues du sulky;
- (d) pour frapper l'arbre du sulky ou le cheval sous le niveau de l'arbre du sulky;
- (e) pour couper ou marquer gravement un cheval.

22.23.04 Le jockey ou la personne contrôlant le cheval est tenu :

- (a) de garder une courroie dans chaque main pendant toute la course, à partir du signal du juge de départ à la barrière jusqu'à la fin de la course, sauf pour ajuster l'équipement;

- (b) de garder les deux mains à l'avant;
- (c) de garder les mains plus basses que la tête;
- (d) d'avoir le contrôle de son cheval en tout temps lorsqu'il est à l'hippodrome.

22.23.05 Toute violation de l'une des dispositions des Règles 22.23.01 à 22.23.04 peut entraîner l'une des sanctions suivantes :

- (a) une sanction pécuniaire;
- (b) une suspension;
- (c) le placement;
- (d) la disqualification; et/ou
- (e) Toute autre sanction imposée.

De plus amples détails en ce qui concerne les sanctions sont prévus dans la Directive 5-2009, qui fournit également des principes qui servent de guide pour l'interprétation. Cette directive peut être modifiée de temps à autre par le registrateur

22.24 Toute personne retirant ou modifiant l'équipement ou les entraves d'un cheval sans la permission des juges enfreint les Règles.

22.25 Tout entraîneur qui souhaite changer les brides, les entraves, la longueur des entraves ou les fers d'un cheval d'une course à l'autre doit en demander la permission aux juges au moins une (1) heure avant le première heure de départ prévue pour la journée ou à une heure prescrite par l'Association, et aucun changement ne doit être apporté sans cette permission. Les juges doivent s'assurer de la nécessité de tout changement de brides, d'entraves, de la longueur des entraves ou de fers avant d'accorder leur permission. Toute modification que les juges considèrent que le public devrait connaître doit être communiquée au public le plus tôt possible.

22.26 Aucun cheval ne sera autorisé à porter, lors d'une course, tout équipement qui couvre, dépasse ou prolonge le nez, ou qui pourrait interférer de quelque façon que ce soit avec la position du cheval.

22.27 Lorsqu'un cheval perd son allure durant une course, le jockey doit :

- (a) mener son cheval vers l'intérieur ou l'extérieur là où il y a un dégagement;
- (b) tenter de manière convenable de ramener son cheval à son allure; et
- (c) continuellement perdre du terrain pendant la perte d'allure.

Si les paragraphes (a), (b) et (c) ci-dessus ne sont pas enfreints, le cheval ne doit pas être reculé de position, sauf si l'arrière-train du cheval en perte d'allure dépasse un cheval opposant à son allure à la fin de la course. Toutefois, nonobstant ce qui précède, si une interférence causée par un ou plusieurs autres jockeys ou chevaux a fait en sorte que le cheval a perdu son allure à la fin de la course, les juges peuvent, à leur discrétion, choisir de ne pas reculer de position le cheval même si l'arrière-train du cheval en perte d'allure a dépassé un cheval opposant à son allure à la fin de la course. Les juges peuvent reculer un cheval d'une ou plusieurs positions s'ils considèrent que l'une des violations ci-dessus a été commise et le jockey peut être passible d'une sanction pécuniaire, d'une suspension ou des deux.

22.28 Si, selon l'opinion des juges, un jockey permet à un cheval de perdre son allure afin de perdre la course, il enfreint les Règles.

22.29 Il incombe à l'un des juges de déclarer toute perte d'allure et de dûment noter ces événements dans les rapports de course officiels des juges.

22.30 Le cheval dont le nez atteint la ligne d'arrivée en premier est le gagnant. S'il y a égalité pour la première place, les deux chevaux doivent être considérés comme les gagnants. Lors des courses comportant plus d'une épreuve ou course à essai, si deux chevaux sont à égalité dans le sommaire, le gagnant de la plus longue épreuve ou course à essai a droit au trophée. Si les épreuves ou les courses à essai ont la même distance et que les chevaux sont à égalité dans le sommaire, le gagnant de l'épreuve ou de la course à essai la plus rapide a droit au trophée. Lorsque les épreuves ou les courses à essai ont la même durée, les deux chevaux doivent être considérés comme gagnants et le droit au trophée sera tiré au hasard.

22.31.01 La ligne d'arrivée est une ligne réelle établie à l'aide d'un théodolite réitérateur ou une ligne imaginaire passant par le centre de la tribune des juges jusqu'à un point tout juste de l'autre côté de la piste pour créer une ligne à angles droits.

22.31.02 Même si un cheval est déclaré non partant, les juges peuvent permettre au cheval de participer à la distribution de la bourse.

22.32 Lorsque les juges déterminent que, après que les chevaux ont été libérés au point de départ, un cheval n'a pas pu avoir une chance égale pour participer à une course en raison de circonstances exceptionnelles et qu'il est jugé qu'il est de l'intérêt public de le faire, ce cheval doit être déclaré non partant et les dispositions du Règlement sur la surveillance du pari mutuel en vertu du *Code criminel* (Canada) se rapportant aux remboursements sont applicables.

22.32.01 À tout moment pendant la durée de la course, si les juges déterminent qu'une condition sur la piste exige des jockeys qu'ils fassent preuve de prudence, les juges activeront les feux d'avertissement.

22.32.02 À tout moment pendant la durée de la course, si les juges déterminent qu'une urgence, un accident ou toute autre situation pourrait avoir une incidence négative sur la santé et la sécurité des participants, le juge peut demander l'arrêt de la course en activant la sirène et les feux d'avertissement.

22.32.03 Tous les jockeys doivent faire preuve de prudence à l'activation des feux d'avertissement et suivre les directives des juges.

22.32.04 Tous les jockeys doivent cesser la course à l'activation de la sirène et des feux d'avertissement et suivre les directives des juges. Les jockeys qui refusent de s'arrêter peuvent être passibles d'une sanction pécuniaire ou d'une suspension.

22.33 Si, selon leur opinion les juges ne sont pas en mesure de bien juger la course ou la fin d'une course, ils peuvent déclarer la course « sans décision ». Lorsqu'une course est déclarée « sans décision » par les juges, tous les fonds des paris pour cette course seront distribués conformément au Règlement sur la surveillance du pari mutuel en vertu du *Code criminel* (Canada). La bourse ne doit pas être distribuée aux chevaux qui ont pris le départ d'une telle course, sauf selon les dispositions contenues à la Règle 18.09 ou avec l'approbation du registrateur. La ligne de la course sera élaborée le mieux possible par le préposé à la course afin d'indiquer la performance de chaque cheval ayant participé à la course, cependant, la ligne ainsi élaborée ne doit pas être utilisée

pour l'établissement des dates de préférence ou l'admissibilité à des courses futures. Dans le cas où la course déclarée « sans décision » est une course à réclamer, les dispositions du chapitre 15 des présentes règles s'appliquent et, nonobstant la déclaration de la course comme « sans décision », le cheval doit être réputé avoir passé au réclamant si le cheval réclamé se trouvait derrière la barrière au moment de la libération au point de départ par le juge au départ.

22.34 La responsabilité incombe à l'entraîneur de veiller à ce que tous les chevaux qui courent sous sa garde possèdent un certificat de résultat négatif à un test de Coggins. Le certificat, qui identifie clairement le cheval, doit avoir été émis par un laboratoire approuvé par l'Agence canadienne du pari mutuel et certifier que, durant les deux dernières années, le cheval a obtenu des résultats négatifs aux tests d'anémie infectieuse des équidés (AIE). Aux fins des courses, une preuve de résultat négatif à un test de Coggins peut être l'une des copies du rapport de test sérique tamponné et signé présenté au secrétaire des courses avant le départ du cheval. Si, à ce moment, un cheval ayant déjà été déclaré au départ d'une course n'a pas fourni de preuve de résultat négatif au test de Coggins, le cheval est autorisé à disputer la course et, tout de suite après, les juges doivent inscrire le cheval sur la liste des juges. Par la suite, le cheval ne doit pas participer à une course jusqu'à ce qu'une preuve de résultat négatif à un test de Coggins soit présentée à un représentant de Standardbred Canada.

22.35 Si, durant l'épreuve préliminaire ou une course, un jockey n'est pas assis et vient à tomber au sol, les juges peuvent demander au jockey de se présenter à l'infirmerie ou au service des urgences

de l'hôpital le plus près afin d'y subir un examen et d'obtenir une autorisation écrite indiquant qu'il peut reprendre ses fonctions pour ce jour de course.

22.36 Si un cheval s'échauffe, il doit parcourir son dernier mille d'échauffement sur le même parcours sur lequel il participera à la course, sauf s'il est excusé par les juges.

22.37 Si la participation d'un cheval est annulée par erreur et que ce dernier ne peut être ajouté au système de pari mutuel, le cheval peut courir seulement pour la bourse. Les juges doivent s'assurer que l'annonceur des courses informe le public que le cheval participera sans être inscrit au pari mutuel.

22.38 Un niveau excessif de dioxyde de carbone total (TCO₂) chez un cheval de race est considéré comme contraire à l'intérêt supérieur des courses attelées et contraire à l'intérêt supérieur du cheval puisque cette condition altère son état physiologique normal. Par conséquent, une personne désignée par un laboratoire approuvé relativement au TCO₂ peut, sous réserve de la *Loi de 2015 sur les licences de courses de chevaux*, prélever des échantillons de sang de la jugulaire d'un cheval afin que ledit laboratoire procède à un test sur lesdits échantillons pour vérifier le taux de TCO₂ conformément à la Règle 22.38.05. Si, selon les tests, le taux de TCO₂ est égal au taux suivant ou le dépasse, les juges doivent imposer les recours autorisés en vertu du règlement 22.38.06 :

- (a) Trente-sept (37) millimoles ou plus par litre de sang pour les chevaux qui ne prennent pas de furosémide pour participer aux courses; ou
- (b) Trente-neuf (39) millimoles ou plus par litre pour les chevaux qui utilisent du furosémide pour

participer aux courses d'un hippodrome qui propose le programme HPIE

22.38.01 Laboratoire approuvé relativement au TCO2

Dans tous les paragraphes du règlement 22.38, « laboratoire approuvé relativement au TCO2 » signifie un laboratoire approuvé par le registrateur en vertu de 22.38.02 et recommandé par Racetracks of Canada pour effectuer des tests de dépistage sur des chevaux de race Standardbred conformément à la Règle 22.38.05.

22.38.02 Processus d'approbation des laboratoires

Le registrateur peut approuver un laboratoire recommandé par Racetracks of Canada en vertu de la Règle 22.38.01 si :

- (a)** le registrateur estime que le laboratoire embauche un personnel compétent et possède les installations et les capacités techniques nécessaires pour effectuer les tests relatifs aux chevaux de race Standardbred conformément à la Règle 22.38.05;
- (b)** le laboratoire effectue des tests relatifs aux chevaux de race Standardbred conformément à la Règle 22.38.05; et
- (c)** le laboratoire s'engage à permettre l'accès à ses installations et à ses dossiers au registrateur ou à toute personne désignée à tout moment raisonnable choisis par le registrateur afin de permettre à ce dernier de vérifier le fonctionnement du laboratoire de manière à établir la conformité aux exigences de la Règle 22.38.02(a) et (b).

22.38.03 Retrait de l'approbation

Le registrateur peut retirer son approbation en vertu du règlement 22.38.02 si le laboratoire approuvé relativement au TCO2, selon l'avis du registrateur, ne respecte par les dispositions de la Règle 22.38.02 ou 22.38.05.

22.38.04 Obligations de l'association

Aucune association ne peut organiser une réunion de courses, à moins qu'elle ne s'assure, à ses propres frais, que le personnel du laboratoire approuvé relativement au TCO2 soit présent à l'hippodrome au moment de la course et qu'il soit prêt et apte à assurer la collecte des échantillons de sang sur les chevaux de race Standardbred conformément à la Règle 22.38.05. Chaque association doit demander à un laboratoire approuvé relativement au TCO2 de recueillir en moyenne 24 échantillons par jour de course pendant toute la durée de la réunion.

22.38.05 Tous les chevaux qui participent aux courses sont admissibles à la sélection par les juges pour une gazométrie sanguine. L'inscription d'un cheval constitue une permission pour qu'une personne désignée par le laboratoire approuvé relativement au TCO2 obtienne des échantillons de sang.

Dans la mesure où c'est faisable, le propriétaire, l'entraîneur ou toute autre personne responsable du cheval recevra un avis indiquant que le cheval doit subir un test et qu'il doit être présent au moment du prélèvement de l'échantillon. Le refus du propriétaire, de l'entraîneur ou de toute autre personne responsable du cheval d'être présent au moment du prélèvement n'aura pas d'incidence sur la validité du test. Tout propriétaire, entraîneur ou toute autre personne responsable du cheval qui refuse de permettre ou qui

ne permet pas le prélèvement d'un échantillon sur un cheval devra assumer l'annulation de la participation de tous les chevaux retirés par les juges. Ce refus est considéré comme une violation de la Règle 22.38 donnant droit aux juges d'effectuer un examen lors duquel les pénalités de la Règle 22.38.06 pourront être imposées.

La responsabilité incombe à l'entraîneur d'un cheval sélectionné pour les tests après la course de veiller à ce que le cheval soit amené vers l'écurie des tests ou l'écurie de rétention après avoir été avisé de la sélection du cheval aux tests.

Les juges de la Commission sélectionneront les chevaux qui devront subir le test et aviseront le personnel du laboratoire approuvé relativement au TCO2 en conséquence. Les juges de la Commission peuvent également demander au personnel du laboratoire approuvé relativement au TCO2 de recueillir des échantillons de chaque cheval des courses sélectionnées.

Le laboratoire approuvé relativement au TCO2 est responsable :

- (a)** de recueillir les échantillons de sang dans deux tubes séparateurs de plasma, par l'intermédiaire de la personne autorisée (vétérinaire, RVT- technicien vétérinaire agréé ou toute personne approuvée par le registrateur), auprès de chaque cheval sélectionné;
- (b)** de recueillir les échantillons dans les 20 minutes précédant immédiatement le début de la course auquel est inscrit le cheval sélectionné ou selon les directives d'un juge de la Commission. Les juges de la Commission peuvent aussi exiger un échantillon auprès d'un cheval sélectionné

- au moins 90 minutes après une course dans un environnement sécurisé désigné par les juges;
- (c) de veiller à ce que les échantillons soient centrifugés dans les 20 minutes suivant leur prélèvement et conservés dans des conditions réfrigérées jusqu'à ce qu'ils soient expédiés;
 - (d) d'expédier les échantillons au laboratoire dans un contenant fermé hermétiquement;
 - (e) d'analyser les échantillons pour ce qui est du TCO₂ à l'aide d'un appareil Beckman Synchron EL-ISE;
 - (f) d'analyser les échantillons dans les 48 heures, ou dans un délai maximum de 96 heures dans des circonstances exceptionnelles, suivant leur prélèvement et de transmettre tous les résultats à la Commission et à l'Agence canadienne du pari mutuel.

22.38.06 Pénalités

Lorsque le taux de TCO₂ d'un cheval est égal ou supérieur au niveau établi à la Règle 22.38 ci-dessus, les juges doivent imposer des pénalités conformément à la directive découlant de la politique : lignes directrices sur les sanctions s'appliquant aux infractions en matière de drogues, de TCO₂ et de drogues à usage non thérapeutique chez les chevaux.

22.38.07 Quarantaine

Si le taux de TCO₂ est égal ou supérieur au taux établi à la Règle 22.38 ci-dessus et que le propriétaire ou l'entraîneur titulaire d'une licence de ce cheval prétend dans une lettre écrite aux juges dans les trois jours civils suivant l'avis des résultats que ce taux est physiologiquement normal pour ce cheval en particulier, ledit titulaire de licence peut demander, par écrit, que le cheval soit mis en quarantaine. Si une mise en quarantaine est demandée, l'association de

l'hippodrome doit assurer cette mise en quarantaine protégée pour une période déterminée par les juges, mais en aucun cas inférieure à 72 heures, aux frais exclusifs du titulaire de licence demandant cette mesure. Pendant la quarantaine, le cheval doit subir des tests périodiques et, même s'il ne peut disputer de course pendant cette période de quarantaine, il peut faire de l'exercice et être dressé aux moments prescrits par l'association de l'hippodrome et conformément à la possibilité de surveiller le cheval. Le cheval ne sera nourri que de foin, d'avoine et d'eau pendant la période de quarantaine. Si les juges estiment, en fonction des faits évidents, de la quarantaine et des tests des échantillons de sang du cheval pendant la période de quarantaine à l'aide de l'appareil Beckman Synchrone EL-ISE, que le taux de TCO₂ établi à la Règle 22.38 ci-dessus est physiologiquement normal pour ce cheval en particulier, les juges ne doivent pas exercer de recours contenu à la Règle 22.38.06 ci-dessus et le cheval doit être autorisé à disputer des courses. Dans un tel cas, les juges, le vétérinaire de la Commission ou tout autre membre du personnel de la Commission, à leur discrétion, peuvent exiger un nouvel établissement du taux de TCO₂ comme étant physiologiquement normal pour ce cheval en vertu de la procédure de quarantaine décrite dans la présente règle.

22.38.08 Quand les juges reçoivent un rapport indiquant que le taux de TCO₂ d'un cheval est égal ou supérieur au taux établi au règlement 22.38 ci-dessus, ils doivent retracer dès que possible le cheval ayant obtenu ce résultat et convoquer l'entraîneur ou son représentant responsable pour demander des explications.

Une fois que les juges ont informé l'entraîneur ou son représentant dudit taux élevé et que ce dernier ne fournit pas de réponse satisfaisante, ils peuvent demander au registrateur ou à son délégué d'accompagner l'entraîneur ou son représentant responsable à l'écurie et, conformément à la *Loi de 2015 sur les licences de courses de chevaux*, de mener des recherches approfondies dans l'écurie, l'automobile ou tout autre véhicule que l'entraîneur peut avoir en sa possession ou sous son contrôle.

En plus d'effectuer l'examen du taux de TCO₂ du cheval, les juges informeront l'entraîneur du cheval que le cheval présente un taux de TCO₂ égal ou supérieur au taux établi à la Règle 22.38 et que, conformément à la Règle 26.02.01, il est responsable de la condition du cheval et que les juges étudient toujours la question ou sont maintenant prêts à recevoir les preuves pertinentes. Dans le cas où ni les juges ni l'entraîneur ne sont prêts à poursuivre les démarches, alors les juges doivent :

- (a) fixer une date et un lieu où la question sera examinée et tranchée;
- (b) informer l'entraîneur que, jusqu'à ce moment-là :
 - (i) il sera autorisé à poursuivre ses activités à titre d'entraîneur; ou
 - (ii) il a été suspendu et qu'aucun cheval sous sa garde ou sous ses soins et son contrôle n'aura le droit de participer à une course jusqu'à ce que la question soit prise en compte et réglée ou jusqu'à ce que les chevaux ait été transférés à un ou plusieurs autres entraîneurs approuvés par les juges.

22.39 Un propriétaire ou un entraîneur souhaitant faire participer un cheval dans l'enceinte d'une

association conformément aux règlements établis par l'Agence canadienne du pari mutuel pour l'utilisation de la procaine pénicilline G doit le déclarer sur le formulaire pertinent qui satisfait aux exigences de l'Agence canadienne du pari mutuel. Ce formulaire doit être signé par le vétérinaire ou l'entraîneur du cheval et déposé dans une boîte verrouillée à un endroit désigné par le registrateur au plus tard une demi-heure (1/2) avant l'heure de départ de la course à laquelle le cheval est inscrit.

Chapitre 23

PROTÊTS

23.01 Un protêt est une objection qui soutient qu'un cheval est inadmissible aux courses, qui prétend qu'une nomination ou une inscription est incorrecte ou qui fait référence à un acte interdit par les règlements d'un propriétaire, d'un entraîneur, d'un jockey ou d'un officiel qui, si elle est prouvée, exclurait le cheval ou le jockey de la course.

23.02 Les protêts doivent être présentés au plus tard 15 jours après la course en question et doivent contenir au moins une charge spécifique qui, si elle s'avère, empêcherait le cheval de disputer la course et de gagner l'argent de la bourse. Les juges peuvent exiger que les protêts soient mis par écrit et jurés ou affirmés solennellement. Si plus de 15 jours se sont écoulés depuis la tenue de la course, aucun ajustement ne doit être apporté aux bourses, aux positions ou aux dossiers des courses disputées après cette période, à l'exception des tests positifs. Nonobstant ce qui précède, le registrateur peut examiner toutes les allégations, en tout temps, indiquant qu'un cheval était inadmissible et prendre des mesures qu'il juge

appropriées contre le propriétaire, l'entraîneur, le jockey ou le secrétaire des courses ayant inscrit le cheval ou permis au cheval d'être inscrit et de participer à la course.

23.03 Chaque protêt doit être établi par les juges. Si le protêt n'est pas réglé avant la course, le cheval doit être autorisé à courir malgré le protêt. L'argent des bourses pouvant être touché par le résultat du protêt doit être détenu par l'Association jusqu'à la décision des juges.

23.04 Lorsqu'un protêt est dûment présenté, il ne doit pas être retiré ou abandonné sans l'approbation des juges.

23.05 Toute personne trouvée coupable de présenter un faux protêt ou une protêt sans cause est passible d'une sanction pécuniaire, d'une suspension ou d'une expulsion.

23.06 Si les positions d'une course sont altérées en raison d'un protêt, la bourse de la course doit être distribuée conformément à la décision prise en vertu du protêt. L'admissibilité des chevaux impliqués dans les protêts qui peuvent participer aux prochaines courses en attendant le règlement du protêt n'est pas modifiée.

23.07 Les décisions sur les protêts qui touchent la somme de la bourse ou l'ordre d'arrivée après que la course a été déclarée officielle ne doivent avoir aucun effet sur la répartition des cagnottes du pari mutuel.

Chapitre 24

APPELS

24.01 En vertu de la Règle 3.01.03 et de la *Loi de 2015 sur les licences de courses de chevaux*, toute personne lésée par une décision ou une ordonnance rendue par les juges, le registrateur ou les officiels délégués peut interjeter appel de la décision ou de l'ordonnance du CACC.

24.02 Supprimé

24.03 Supprimé

24.04 Supprimé

24.05 La somme de bourse concernée par l'appel doit être retenue par l'Association en attendant le règlement.

24.06 En attendant le règlement d'un appel, toutes les pénalités imposées demeurent en vigueur sauf si suspendues par ordre du CACC.

24.07 Les dossiers de performance officiels doivent refléter la décision des juges dans tous les cas jusqu'à ce que toutes les procédures et les voies d'appel soient épuisées. L'admissibilité des chevaux aux conditions de courses sera en conformité avec la décision des juges comme indiqué dans les dossiers de performance officiels et ne sera pas affectée par la suite par le résultat du processus d'appel. Quel que soit le résultat final de l'appel, le cheval ne peut pas être déclaré inadmissible, de manière rétroactive, à des courses déjà disputées avant la décision en matière d'appel.

24.08 Supprimé

24.09 Une décision du CACC qui affecte la répartition de la somme de la bourse ou l'ordre d'arrivée d'une course après qu'une course a été

déclarée officielle ne doit avoir aucune incidence sur la répartition des cagnottes du pari mutuel.

24.10 Supprimé

24.11 Supprimé

Chapitre 25

JOCKEYS

25.01 Une personne ne doit pas monter un cheval lors d'une course ou d'une épreuve chronométrée, autre qu'une course d'exposition, sans d'abord obtenir un permis valide pour l'année en cours en respectant les normes établies par Standardbred Canada ou la United States Trotting Association et sans être titulaire d'une licence de la Commission. Les licences doivent être présentées aux juges avant de participer pour la première fois à une réunion de courses. Les catégories de licences valides sont :

- (a)** A, une licence générale valide pour toutes les réunions;
- (b)** B, une licence d'apprenti valide pour toutes les réunions, sous réserve d'une performance satisfaisante;
- (c)** C, une licence de débutant valide pour les réunions non prolongées et pour les courses de qualification et les courses ordinaires, sous réserve de l'approbation des juges;
- (d)** F, une licence de foire valide pour les réunions non prolongées et les foires;
- (e)** P, une licence probatoire valide pour toutes les réunions conformément aux modalités de la probation.

Le défaut de se conformer à la présente règle constitue une violation par le participant.

25.02.01 Les jockeys doivent transporter sur eux leur licence en tout temps durant leur participation. Le défaut de se conformer à cette règle constitue une violation.

25.02.02 Les juges peuvent réviser la performance d'un jockey en tout temps et prendre les mesures suivantes :

- (i) modifier une catégorie de licence,
- (ii) révoquer la licence,
- (iii) appliquer des conditions à la licence, ou
- (iv) exiger du jockey qui se qualifie à nouveau pour sa licence conformément aux règlements de Standardbred Canada.

25.02.03 Tous les jugements émis par les juges en vertu de la Règle 25.02.02 peuvent faire l'objet d'un appel devant le CACC. Un avis d'appel doit être déposé conformément aux règlements de procédure du CACC.

25.03 Les jockeys doivent se présenter au juge de paddock au moins une heure avant l'heure de départ de toute course à laquelle ils sont inscrits au programme, à moins qu'ils ne soient excusés par les juges. Lorsqu'ils sont au programme d'une course dans le cadre de courses à pari double, les jockeys doivent être dans le paddock au moins une heure avant l'heure de départ de la course, qui comprend la première moitié du pari double, à moins qu'ils ne soient excusés par les juges. Quand des paris avancés ont lieu lors d'une attraction spéciale, les jockeys au programme de ces courses doivent indiquer leur présence au juge de paddock avant le début des paris avancés.

25.04 Les jockeys doivent porter des couleurs distinctives et ne doivent pas être autorisés à monter lors d'une course ou d'une autre performance

publique sauf si, selon l'opinion des juges, ils sont soignés et bien habillés dans des habits de courses propres. Lorsque la température est défavorable, les jockeys doivent porter des habits de pluie arborant leurs couleurs ou faits de matériaux transparents qui laissent voir leurs couleurs distinctives. Personne ne peut utiliser plus d'un motif à la fois.

25.05 Un jockey ne peut refuser d'être substitué par les juges. Tout jockey qui refuse doit être suspendu et peut être passible d'une sanction pécuniaire.

25.06 Une fois qu'un jockey s'est présenté au paddock, il ne doit entrer ni dans les estrades du public ni dans l'aire des paris avant d'avoir rempli ses fonctions à titre de jockey pour la journée et à partir de ce moment, il ne doit pas entrer dans les estrades du public avant d'avoir retiré son habit de jockey et enfilé des vêtements ordinaires.

25.07 Les juges peuvent retirer un jockey en tout temps si, selon leur opinion, sa conduite ne servirait pas l'intérêt supérieur des courses attelées.

25.08 Un jockey ne doit pas participer aux courses pour une autre personne lors d'une course pour laquelle l'un des chevaux qu'il dresse ou possède a été inscrit, sauf si lesdits chevaux sont couplés pour constituer une inscription.

25.09 Les jockeys doivent exécuter leurs engagements, à moins qu'ils ne soient excusés par les juges.

25.10 Les jockeys devant participer à un course doivent se présenter à la stalle du paddock de course réservé au cheval qu'ils doivent monter au moins deux (2) minutes avant le début de la parade pour la course.

Chapitre 26

ENTRAÎNEURS ET VALETS D'ÉCURIE

26.01 Une personne ne doit pas dresser des chevaux ou être inscrite au programme comme entraîneur inscrit lors de réunions prolongées sans d'abord obtenir une licence d'entraîneur valide pour l'année en cours en respectant les normes relatives aux entraîneurs, telles qu'elles sont établies par Standardbred Canada ou la United States Trotting Association et sans détenir une licence de la Commission. Le titulaire d'une licence de jockey émise par Standardbred Canada ou la United States Trotting Association a droit à tous les privilèges d'un entraîneur et doit se conformer à toutes les règles relatives aux entraîneurs. Les catégories de licences valides sont :

- (a)** A, une licence valide pour toutes les réunions et permettant l'exploitation d'une écurie publique;
- (b)** C, une licence d'apprenti valide pour toutes les réunions et permettant l'exploitation d'une écurie publique, sous réserve d'une performance satisfaisante et de l'approbation continue des juges. Les juges peuvent imposer les conditions qu'ils jugent appropriées. Cette licence doit être conservée pendant une période minimale de six mois avant qu'une demande de licence A puisse être présentée aux juges;
- (c)** F, une licence limitée à l'entraînement des chevaux alors que ces derniers appartiennent au titulaire ou à sa famille immédiate lors de toutes les réunions de courses. Tout entraîneur possédant une licence « F » qui désire une licence d'un niveau supérieur doit d'abord obtenir une licence « C ». S'il a satisfait aux exigences de cette licence par le passé, les

juges peuvent, à leur discrétion, lui accorder une licence « A ».

26.01.01 Les juges peuvent examiner la performance d'un entraîneur en tout temps et prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- (i) modifier la catégorie de licence,
- (ii) recommander que le registrateur révoque la licence,
- (iii) assortir la licence de conditions,
- (iv) exiger que l'entraîneur se qualifie de nouveau pour sa licence conformément aux règlements de Standardbred Canada.

26.02.01 Un entraîneur est responsable en tout temps de la condition des chevaux qu'il dresse.

L'entraîneur doit protéger contre la falsification chacun des chevaux qu'il dresse et mettre en œuvre toutes les précautions raisonnables nécessaires pour les protéger, ou assurer leur protection, en tout temps à partir du moment de l'entrée jusqu'à la conclusion de la course. Aucun entraîneur ne doit placer un cheval au départ ou permettre à un cheval sous sa garde de prendre le départ s'il sait ou si, en faisant preuve d'une attention raisonnable en ce qui a trait à son devoir de protéger ses chevaux contre toute falsification, il vient à prendre conscience ou a des raisons de croire, que le cheval n'est pas en bonne condition pour courir ou s'il a reçu un médicament pouvant donner un résultat positif à un test de dépistage. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, chaque entraîneur doit protéger, ou assurer la protection en faisant preuve d'une attention et d'une protection raisonnables, chaque cheval qu'il dresse afin d'éviter qu'une personne n'ait accès au cheval de telle manière qu'elle pourrait permettre à une personne non embauchée par le propriétaire ou l'entraîneur

ou qui n'a aucun lien avec ces derniers d'administrer une drogue ou une substance qui pourrait donner un résultat positif à un test de dépistage avant ou après la course. Chaque entraîneur doit également prendre toutes les précautions raisonnables pour protéger le cheval contre toute interférence ou substitution injustifiée par toute personne en lien avec le prélèvement d'un échantillon officiel.

26.02.02 Un entraîneur qui ne protège pas un cheval qu'il dresse ou qui n'assure pas sa protection et qui obtient un résultat positif à un test de dépistage ou qui enfreint autrement la présente règle enfreint les règles.

26.02.03 Nonobstant 26.02.01, la Commission et tous les officiels délégués doivent considérer ce qui suit comme des violations de responsabilité absolues :

- (a) tout entraîneur dont les chevaux obtiennent un résultat positif à un test de dépistage relativement à toute substance jugée non thérapeutique;
- (b) tout entraîneur dont les chevaux obtiennent un résultat positif à un test de dépistage à un programme hors compétition;
- (c) tout entraîneur dont les chevaux obtiennent un résultat positif à un test de dépistage conformément au Règlement sur la surveillance du pari mutuel ou en vertu de celui-ci;
- (d) tout entraîneur dont les chevaux présentent un taux de TCO₂ égal ou supérieur au taux établi à la Règle 22.38.

26.03 Le défaut d'un entraîneur de protéger un cheval contre toute interférence ou substitution injustifiée en lien avec le prélèvement d'un échantillon d'urine fera en sorte que l'entraîneur sera tenu responsable de ladite interférence ou substitution injustifiée.

26.04 Si un entraîneur doit s'absenter de l'hippodrome où ses chevaux participent à des courses, il doit s'assurer qu'un participant compétent, fiable et titulaire d'une licence le remplace durant son absence. L'entraîneur d'origine est responsable des chevaux qu'il a inscrits au départ et l'entraîneur remplaçant deviendra par la suite responsable de tous les chevaux supplémentaires qu'il inscrira au départ.

26.05 Lorsque les juges décident qu'une personne autre que l'entraîneur officiellement nommé doit assurer la charge, la garde ou les soins d'un cheval, les juges ont le droit de considérer cette personne responsable à la place, ou en plus, de la personne nommée comme entraîneur inscrit.

26.06.01 Une personne ne doit pas se présenter elle-même comme entraîneur d'un cheval, à moins qu'elle ne dresse réellement ce cheval.

26.06.02 Si un propriétaire change d'entraîneur, le nouvel entraîneur doit immédiatement aviser le secrétaire des courses et faire ajouter une note au programme de courses indiquant qu'il y a eu un changement d'entraîneur.

26.07 L'entraîneur inscrit d'un cheval est responsable de veiller à ce que toute personne à qui il permet d'amener le cheval sur la piste pour un échauffement avant une course soit apte et compétente pour exercer ces fonctions.

26.08 Lorsqu'un entraîneur est suspendu en vertu des dispositions des Règles, tous les chevaux qu'il dresse ou qu'il a sous ses soins, mais qui ne lui appartiennent pas en tout ou en partie, peuvent, avec le consentement des juges de la réunion, être placés sous les soins d'un autre entraîneur titulaire d'une licence et participer aux courses.

26.08.1 Supprimé (Directive 5 SB – 1999)

26.09 Les demandeurs de licence de valet d'écurie doivent être des valets d'écurie de bonne foi et doivent faire confirmer leur statut par les entraîneurs qui ont activement recours à leurs services. Une personne de moins de 10 ans ne recevra pas de licence de valet d'écurie.

26.10 La responsabilité incombe à l'entraîneur de veiller à ce que chaque entraîneur adjoint ou valet d'écurie qu'il emploie lors d'une réunion possède une licence pour l'année en cours émise par la Commission et, le cas échéant, est titulaire d'une licence de Standardbred Canada aux fins des assurances.

26.11 La responsabilité incombe à l'entraîneur de refuser d'embaucher toute personne devant être titulaire d'une licence lorsqu'il a des raisons de croire que cette personne ne possède pas de licence de la Commission ou de Standardbred Canada, le cas échéant. Il est tenu de signaler ces circonstances aux juges. Une sanction pécuniaire peut être imposée pour toute violation de cette règle.

26.12 La responsabilité incombe à l'entraîneur de veiller à ce que les chevaux sous ses soins et inscrits au programme des courses soient bien équipés et dans le paddock au moins une heure avant l'heure de départ prévue ou à l'heure indiquée en fonction de l'hippodrome.

26.12.01 Un entraîneur est responsable de veiller à ce que tous les chevaux sous ses soins et son contrôle soient correctement équipés de rênes ou courroies de sécurité pendant qu'ils s'entraînent ou courent sur le territoire de l'association.

26.13 Un entraîneur ne doit pas placer un cheval au départ ou permettre à un cheval sous sa garde

de participer aux courses s'il sait ou si, en faisant preuve d'une attention raisonnable, il vient à prendre conscience ou a des raisons de croire que le cheval n'est pas en bonne condition physique pour courir. Lorsqu'un entraîneur croit qu'un cheval n'est pas en bonne condition physique pour courir, la responsabilité lui incombe de faire examiner son cheval par un vétérinaire, de demander au vétérinaire de certifier que son cheval n'est pas apte à courir et de présenter cette certification au vétérinaire de la Commission ou au vétérinaire officiel.

26.14 L'entraîneur inscrit au dossier d'un cheval inscrit à une course est responsable de l'admissibilité du cheval.

26.15 L'entraîneur inscrit au dossier d'un cheval doit être un entraîneur titulaire d'une licence qui s'occupe des soins quotidiens, de la garde ou du contrôle du cheval et il est responsable de l'entraînement, de l'attribution ou de la direction des tâches d'entraînement à l'écurie.

26.16 Pour établir l'identité de l'entraîneur réel d'un cheval, les juges doivent tenir compte de ce qui suit :

- (a) l'identité de la personne qui est responsable des décisions d'affaires relatives à l'écurie pour l'entraînement ou les courses, y compris, sans toutefois s'y limiter, les ententes commerciales et les paiements avec les propriétaires ou les autres entraîneurs, qu'ils soient titulaires d'une licence ou non, les vétérinaires, les entreprises d'alimentation, l'embauche et la mise à pied des employés, l'obtention de l'indemnisation des accidentés du travail ou des preuves d'assurance adéquate, la paie et les commis comptables des professionnels des courses;

- (b) l'identité de la personne responsable de communiquer avec le bureau du secrétaire des courses, le gestionnaire des stalles, l'association des courses et les propriétaires relativement aux horaires des courses;
- (c) l'identité de la personne responsable du conditionnement des chevaux;
- (d) l'identité de la personne responsable de la préparation en vue des jours de courses, y compris, sans toutefois s'y limiter, l'accompagnement des chevaux au paddock, la sélection de l'équipement, l'autorité relative à l'échauffement des chevaux devant le public et de discussion en matière de stratégie de conduite;
- (e) le nombre total de chevaux sous le contrôle de l'écurie d'entraînement ou de courses;
- (f) le nombre d'entraîneurs actifs titulaires d'une licence sur la feuille de paie de l'écurie d'entraînement;
- (g) le nombre d'emplacements de stabulation différents; et
- (h) tout autre sujet pertinent;

26.17 Pour tout médicament ou drogue nécessitant une prescription et tout traitement nécessitant habituellement les services d'un vétérinaire pour un cheval sous ses soins et son contrôle, un entraîneur est tenu de recourir aux services d'un vétérinaire titulaire d'une licence de la Commission. Un entraîneur d'un cheval peut demander au registrateur une exemption à cette règle si l'entraîneur entraîne un cheval dans un établissement qui bénéficie des services de vétérinaires de chevaux titulaires de licences de la Commission. De plus, un entraîneur peut recourir aux services d'un vétérinaire qui n'est pas titulaire

d'une licence de la Commission pour traiter un cheval d'urgence, pourvu que l'entraîneur avise le registrateur des circonstances par écrit dès que possible.

26.18 Supprimé (Directive 2 SB – 2008)

Chapitre 27

PROPRIÉTAIRES

27.01 Un propriétaire est le propriétaire unique, le copropriétaire, le bailleur ou le preneur d'un cheval de race Standardbred enregistré qui s'est qualifié ou qui est programmé à une course sur une piste de l'Ontario au cours des six mois précédents.

27.02 Un propriétaire, un bailleur, un preneur ou un membre de l'écurie ne doit pas avoir d'intérêt de quelque sorte que ce soit pour un cheval inscrit à une course sans d'abord avoir obtenu une licence valide pour l'année en cours émise par la Commission.

27.03 Les propriétaires, les bailleurs, les preneurs ou les membres de l'écurie des chevaux disputant des courses à la date des courses doivent avoir un droit d'accès au paddock.

27.04 Si un propriétaire change d'entraîneur, le propriétaire doit immédiatement aviser le secrétaire des courses et faire ajouter une note au programme de courses indiquant qu'il y a eu un changement d'entraîneur.

Chapitre 28

COURSE, FERME, PERSONNE MORALE OU NOM D'ÉCURIE

28.01 Les noms d'écurie, les propriétés partagées et les successions peuvent obtenir une licence pour participer aux courses, pourvu que le nom d'écurie, la propriété partagée ou la succession soit d'abord

enregistré auprès de Standardbred Canada ou de la United States Trotting Association et qu'il obtienne une licence de la Commission.

Lorsque le propriétaire d'un cheval est un nom d'écurie, une propriété partagée ou une succession, les personnes suivantes doivent demander et obtenir des licences :

- (a)** dans le cas d'une personne morale de moins de 10 actionnaires :
 - (i) la personne morale,
 - (ii) chaque administrateur de la personne morale, et
 - (iii) chaque actionnaire;
- (b)** dans le cas d'une personne morale de 10 actionnaires ou plus, mais de moins de 50 :
 - (i) la personne morale,
 - (ii) chaque administrateur de la personne morale, et
 - (iii) chaque actionnaire possédant ou contrôlant un nombre d'actions donnant à l'actionnaire 5 pour cent ou plus des droits de vote dans la personne morale;
- (c)** dans le cas d'une personne morale de 50 actionnaires ou plus ou qui est enregistrée à la bourse canadienne :
 - (i) la personne morale,
 - (ii) chaque administrateur de personne morale ou chaque membre du comité exécutif du conseil d'administration,
 - (iii) chaque personne agissant à titre de président du conseil d'administration ou de secrétaire ou exerçant des fonctions semblables,
 - (iv) la personne responsable au sein de l'association des activités pour lesquelles une licence est exigée, et

- (v) chaque actionnaire possédant ou contrôlant un nombre d'actions donnant à l'actionnaire 5 pour cent ou plus des droits de vote dans la personne morale;
- (d)** dans le cas d'un partenariat général :
 - (i) la partenariat, s'il comporte 5 partenaires ou plus,
 - (ii) le gestionnaire ou toute personne occupant des fonctions semblables, et
 - (iii) chaque partenaire;
- (e)** dans le cas d'un partenariat limité :
 - (i) le partenariat limité,
 - (ii) le partenaire général et, lorsque le partenaire général est une personne morale ou un partenariat général, les personnes incluses aux paragraphes (a), (b), (c) et (d) de la présente section, et
 - (iii) le gestionnaire ou le partenaire général ou toute personne occupant des fonctions semblables;
- (f)** dans le cas d'un nom d'écurie enregistré :
 - (i) le nom de l'écurie, et
 - (ii) le(s) propriétaire(s) de l'écurie;
- (g)** dans le cas d'une succession :
 - (i) la succession, et
 - (ii) les exécuteurs testamentaires;
- (h)** les précédentes dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux actionnaires d'une personne morale, pour un maximum de 2 actionnaires par personne morale, qui n'enfreignent pas autrement la présente règle, si l'un des deux actionnaires ou les deux actionnaires :

- (i) possèdent légalement des actions dans une personne morale seulement pour respecter les exigences réglementaires de la juridiction où la personne morale est constituée et n'ont autrement aucun intérêt bénéficiaire dans la personne morale,
- (ii) ne sont pas des participants actifs dans la gestion des affaires de la personne morale, mis à part le fait d'être administrateur de personne morale, ou
- (iii) possèdent moins d'un (1) pour cent des actions émises et en circulation de la personne morale.

28.02 Toute responsabilité d'une écurie enregistrée, d'une propriété partagée ou d'une succession et toute pénalité imposée à celle-ci s'appliquent à tous les membres ou les actionnaires qui doivent être titulaires d'une licence en vertu de la Règle 28.01 ou à tout cheval détenu en tout ou en partie par l'écurie, la propriété partagée ou la succession.

28.03 Toute suspension d'un participant qui doit être titulaire d'une licence en vertu de la Règle 28.01 impliquera tout cheval détenu en tout ou en partie par l'écurie, la propriété partagée ou la succession.

(a) Toute responsabilité d'une écurie enregistrée et toute pénalité imposée à l'écurie s'appliquent à tous ses membres ou chevaux détenus en tout ou en partie par l'écurie. Dans le cas où un ou plusieurs membres d'une écurie enregistrée sont suspendus, la suspension doit aussi inclure les chevaux détenus en tout ou en partie par l'écurie.

28.04.01 Les noms d'écurie, les propriétés partagées et les successions générales qui constituent des partenariats ou des personnes morales doivent

présenter à la Commission les documents suivants afin d'être admissibles à obtenir une licence :

Partenariats (généraux et limités)

1. Dans le cas d'un partenariat, le demandeur doit fournir un rapport officiel sur les noms commerciaux de Service Ontario.
2. De plus, le demandeur doit fournir les noms et les adresses, ainsi que le consentement à une vérification de dossier de chaque partenaire impliqué dans le partenariat.

Personnes morales

1. Dans le cas d'une personne morale, le demandeur doit fournir un rapport officiel sur le profil de la personne morale de Service Ontario.
2. De plus, le demandeur doit fournir les noms et les adresses, ainsi que le consentement à une vérification de dossier de tous les directeurs et administrateurs de la personne morale.

28.04.02 Lorsqu'une licence est accordée à un partenariat ou à une personne morale, un partenaire ou un directeur ou administrateur de la personne morale, selon le cas, de l'entité commerciale doit informer le registrateur de tout changement apporté au statut de l'entité commerciale. Le registrateur peut exiger des documents justificatifs relativement au changement de statut.

28.04.03 Le défaut d'un partenaire ou d'un directeur ou administrateur de la personne morale, selon le cas, d'informer le registrateur d'un changement de statut de l'entité commerciale peut entraîner une suspension ou une révocation de la licence de l'entité commerciale.

Chapitre 29

SECRÉTAIRE DES COURSES

29.01 Le secrétaire des courses doit :

- (a)** recevoir et garder en sécurité tous les documents exigés pour permettre à un cheval de participer à la réunion de courses ou d'être mis à l'écurie sur le territoire qui appartient à l'Association ou qui est géré par celle-ci, et retourner lesdits documents au propriétaire ou au représentant à sa demande;
- (b)** se familiariser avec l'âge, la classe et la capacité compétitive de tous les chevaux participant aux courses de la réunion;
- (c)** classer et reclasser les chevaux conformément aux Règles;
- (d)** écrire les conditions, planifier les programmes de courses à présenter à l'hippodrome et afficher ceux-ci au moins 24 heures avant la fin des inscriptions;
- (e)** fournir la liste des chevaux du programme de courses, examiner toutes les entrées et les inscriptions vides et vérifier toute l'information indiquée; sélectionner les chevaux pour le départ et les chevaux également admissibles à partir des inscriptions conformément aux règles régissant ces fonctions;
- (f)** examiner les nominations et les inscriptions lors d'événement à mises en nomination hâtives et tardives, de futurité et de courses stake; vérifier l'admissibilité de toutes les inscriptions et les nominations et compiler les listes aux fins de publication;
- (g)** établir les normes et les décharges pour les chevaux conformément aux règles de la

Commission et de l'hippodrome et afficher cette information dans le bureau des juges, dans le secrétariat des courses, sur les feuilles de conditions et sur le programme de courses; et

- (h) veiller à ce que personne, hormis les officiels et les adjoints du secrétaire des courses, ne soit autorisé à entrer dans le secrétariat pendant la prise et le tri des entrées.
- (i) À partir de la base de données de Standardbred Canada, le secrétaire des courses doit informer l'imprimeur du programme, à l'aide de la base de données de Standardbred Canada, des chevaux traités au furosémide pour le départ pour lequel le programme est imprimé, mais qui n'ont pas été traités à leur dernier départ, et les chevaux traités au furosémide lors de leur dernier départ, mais non traités pour le départ pour lequel le programme est imprimé, ce qui est expliqué en détail ci-dessous :

	indique un cheval traité au furosémide
	indique des chevaux traités au furosémide pour la première fois
	indique des chevaux non traités au furosémide, mais qui ont déjà été traité au furosémide

Chapitre 30

JUGE AU DÉPART

30.01 Le juge au départ doit :

- (a) être nommé par l'Association;
- (b) agir sous la supervision des juges;
- (c) être à la barrière de départ 15 minutes avant la première course;
- (d) avoir le contrôle des chevaux de la formation de la parade jusqu'à ce que le peloton soit libéré au point de départ; et
- (e) aviser les juges de toute violation des Règles en fournissant l'information détaillée à cet égard.

30.02 Le juge au départ peut placer la barrière de départ conformément aux directives des juges et exécuter les fonctions d'un juge de piste en vertu de la Règle 33.01.

30.03 Le juge au départ doit aviser les juges lorsque des chevaux doivent être formés derrière la barrière de départ. Les juges doivent inscrire lesdits chevaux sur la liste des juges et ces chevaux ne pourront pas être inscrits à une course avant d'être retirés de la liste à la demande du juge au départ.

Chapitre 31

REPRÉSENTANT DE STANDARDBRED CANADA SUR PLACE

31.01 Un représentant de Standardbred Canada sur place doit :

- (a) représenter Standardbred Canada pendant au moins deux heures consécutives afin de fournir des services aux participants aux courses; et
- (b) ajouter des commentaires et maintenir à jour la base de données de Standardbred Canada, notamment :

- (i) ajouter les chevaux qui ne proviennent pas de l'Ontario dans la base de données lorsqu'ils participent à une course en Ontario pour la première fois,
- (ii) enregistrer les parcours de courses qui ne sont pas déjà dans la base de données, et ce, immédiatement après leur réception,
- (iii) saisir les changements de propriété dans la base de données, nécessaires en vertu des réclamations et des transferts,
- (iv) saisir l'information relative aux changements concernant le sexe des chevaux dans la base de données,
- (v) saisir tous les résultats des courses et imprimer les rapports pour tous les types de course dans la base de données dès qu'ils sont disponibles et fournir les rapports aux juges et au préposé à la course aux fins de révision et de vérification par les juges avant la fin du programme,
- (vi) saisir les renseignements relatifs au test de Coggins tirés des certificats de laboratoire et retirer les chevaux de la liste des juges au besoin, immédiatement après réception desdits résultats des tests,
- (vii) mettre à jour et maintenir la liste des juges, à la demande écrite d'un juge,
- (viii) saisir les demandes des nouveaux partants et maintenir les dossiers individuels de l'hippodrome concernant ces demandes et les demandes de certificats en copie papier,
- (ix) assurer l'admissibilité des nouveaux partants en les ajoutant au système d'admissibilité électronique,

- (x) saisir les suspensions dans la base de données et retirer ces dernières à la demande écrite d'un juge,
- (xi) Supprimé (Directive 2 SB – 2010),
- (xii) maintenir une liste de tous les chevaux inscrits au programme d'hémorragie pulmonaire induite par l'effort afin de la rendre accessible à l'inspecteur en chef des analyses ou à son représentant désigné au moins cinq (5) jours avant l'heure de départ,
- (xiii) enregistrer la date de la certification initiale ou la plus récente d'un cheval dans le programme, et
- (xiv) maintenir la ligne des performances antérieures des chevaux, qui indique le moment où le furosémide a été administré et quand il ne l'a pas été, selon le cas.

31.02 Supprimé (Directive 1 SB – 2000)

Chapitre 32

JUGE DE PADDOCK ET INSPECTEUR DE L'ÉQUIPEMENT

32.01 Le juge de paddock doit :

- (a) sous la direction et la supervision des juges, gérer entièrement toutes les activités du paddock;
- (b) amener les pelotons sur la piste pour les parades conformément à l'horaire fourni par les juges;
- (c) examiner les chevaux pour noter les changements apportés à l'équipement, tout équipement endommagé ou défectueux, les numéros de tête et les coussins de selle;
- (d) être responsable de l'inspecteur de l'équipement, qui doit tenir un registre de l'équipement et des harnais portés à chaque course d'une réunion.

L'équipement et les harnais portés par chaque cheval doivent être vérifiés dans le paddock en fonction des registres avant chaque course. Tous les changements par rapport à la course précédente doivent être notés et les juges doivent être avisés si une autorisation écrite de la forme prescrite n'est pas présentée pour tout changement d'équipement;

- (e)** superviser les gardiens de sécurité du paddock;
- (f)** surveiller les entrées et les sorties des chevaux et des jockeys;
- (g)** diriger les activités du maréchal-ferrant du paddock;
- (h)** immédiatement aviser les juges de toute circonstance pouvant changer, retarder ou autrement toucher le programme de courses;
- (i)** veiller à ce que seules les personnes autorisées soient admises au paddock;
- (j)** superviser l'identification des chevaux à la course, notamment vérifier le numéro tatoué ou marqué à froid;
- (k)** inspecter et superviser l'entretien de tout l'équipement d'urgence conservé dans le paddock;
- (l)** aviser les juges de la raison pour laquelle un cheval retourne au paddock après être entré sur la piste pour la parade et avant le départ de la course;
- (m)** aviser les juges de tous les jockeys, entraîneurs et valets d'écurie qui quittent le paddock pour une urgence;
- (n)** superviser et maintenir la propreté du paddock;
- (o)** superviser la conduite de tous les participants dans le paddock et signaler toute violation des Règles ou tout abus aux juges;
- (p)** rapporter toute cruauté observée envers un cheval;

- (q)** soumettre tous les rapports du paddock et les dossiers de présence aux juges à leur demande. Lesdits rapports et dossiers doivent être conservés pendant douze mois; et
- (r)** s'assurer que toutes les entrées et les sorties de la piste soient fermées avant que le juge au départ n'appelle le peloton à la barrière.

32.02 Un registre comportant les noms et les heures d'entrée et de départ de toutes les personnes admises dans le paddock doit être tenu à jour. Les personnes ayant un droit d'accès à la zone du paddock sont les suivantes :

- (a)** les propriétaires, les preneurs à bail, les entraîneurs, les jockeys et les valets d'écurie des chevaux qui ont été appelés au paddock;
- (b)** les officiels dont les fonctions nécessitent leur présence dans le paddock; et
- (c)** toute autre personne autorisée par les juges ou le registrateur.

32.03 Une fois qu'il est admis dans le paddock, le cheval ne doit pas quitter la zone réglementée, sauf pour l'échauffement ou jusqu'à ce que les courses pour lesquelles le cheval a été admis soient terminées.

32.04 Supprimé (Directive 2 SB – 2009)

32.05 La parade à partir du paddock doit commencer au moment désigné par les juges. Le juge de paddock doit veiller à ce que tous les chevaux d'une course soient placés en ligne pour la parade dans l'ordre du programme. Lesdits chevaux doivent être assistés de leurs jockeys, à moins qu'ils ne soient spécifiquement excusés par le juge de paddock. Tous les chevaux d'une course doivent parader devant l'estrade au plus tard cinq minutes avant l'heure de départ, à moins qu'ils ne soient excusés par les juges.

32.06 La responsabilité incombe au juge de paddock de signaler aux juges tout équipement ou harnais qu'il considère dangereux, non sécuritaire ou qui n'est pas dans l'intérêt supérieur des courses.

32.07 Le paddock est une zone sécurisée pour une période commençant deux heures avant l'heure de départ et prenant fin une heure après la dernière course. Une fois qu'un cheval est entré dans le paddock, les médicaments administrés par voie parentérale ou orale de ce cheval sont strictement interdits, peu importe si le médicament figure sur la liste des médicaments interdits ou non.

Chapitre 33

JUGES DE PISTE ET JUGES D'ARRIVÉE

33.01 Une association doit nommer un juge de piste. Dans tous les cas, le juge de piste sera placé stratégiquement par les juges. Le juge au départ peut, avec la permission des juges, être nommé comme juge de piste. De plus, le juge au départ peut, à titre de juge de piste, suivre le peloton à la barrière de départ, si la météo et les conditions de la piste le permettent.

33.02 Les juges de piste doivent :

- (a) agir sous la supervision des juges;
- (b) être observateurs et signaler aux juges toute activité sur la piste dans leur zone, et ce, en tout temps durant le programme de courses. Une attention particulière doit être portée aux règles relatives au décorum, aux boitements et à la forme physique des chevaux, ainsi qu'à tout manque ou défaut d'équipement de course; et
- (c) être en contact continu avec les juges pendant la durée de chaque course et immédiatement signaler les violations des Règles, les agissements

inappropriés ou les situations inhabituelles qui surviennent à leur station et qui pourraient avoir une incidence sur les résultats de la course.

33.03 Les juges d'arrivée doivent :

- (a) être nommés par l'Association;
- (b) agir sous la supervision des juges;
- (c) occuper la tribune des juges d'arrivée 15 minutes avant l'heure de départ de la première course;
- (d) enregistrer tous les chevaux dans leur ordre d'arrivée pour chaque course;
- (e) produire une photo à la demande des juges.

33.04 Pour déterminer les positions des chevaux à la ligne d'arrivée de la course, les juges d'arrivée ne doivent considérer que la position relative des nez respectifs de ces chevaux.

33.05 Les juges d'arrivée, en consultation avec les juges, doivent faire en sorte que les numéros des quatre premiers chevaux soient bien en évidence dans l'ordre d'arrivée et ils sont responsables de l'enregistrement du reste des chevaux.

33.06 Lorsque les juges d'arrivée ne s'accordent pas sur leurs positions, les juges doivent inspecter l'impression avant que le signal réglementaire ne soit affiché et la décision des juges prévaudra.

33.07 Les juges doivent confirmer à l'aide d'une image prise par la caméra photo-finish et des juges d'arrivée le résultat de chaque course en déclarant le résultat officiel, et le mot « officiel » doit défiler ou autrement être placé sur le totalisateur de façon à ce qu'il puisse être clairement vu de tous les côtés de l'estrade.

33.08 Rien dans les Règles ne peut être interprété de façon à empêcher les juges d'arrivée, avec l'approbation des juges, de corriger une erreur avant

l'affichage du mot « officiel » ou de retirer le mot « officiel » au cas où il a été affiché par erreur.

33.09 Sur toutes les pistes, une caméra appropriée doit être installée comme une aide aux juges d'arrivée; cependant, dans tous les cas, la caméra n'est qu'une aide et la décision des juges est définitive.

33.10 Les photos de fin de course ne doivent être remises à quiconque pour publication sans l'autorisation des juges, à l'exception de l'Association pour affichage public à l'hippodrome où les courses se déroulent.

Chapitre 34

PRÉPOSÉ À LA COURSE

34.01 Une association doit nommer au moins un préposé à la course qui sera responsable de remplir correctement et avec exactitude le tableau officiel en faisant ce qui suit :

- (a) se présenter à la tribune des juges au moins une demi-heure avant la première heure de départ et réviser chaque tableau en le comparant au programme afin de noter les changements qui y sont apportés et les changements qui ont été faits après l'impression du programme;
- (b) consigner correctement l'information suivante dans le tableau, et ce, peu importe le type de course, fournir le tableau rempli aux juges afin qu'ils le vérifient et l'approuvent, vérifier avec le représentant de Standardbred Canada sur place une fois qu'il a eu la possibilité de saisir l'information du tableau dans la base de données afin de noter les erreurs dans le tableau pour chaque course et apporter les corrections au besoin :

- (i) la date, l'endroit et la taille de la piste, si la longueur n'est pas un demi-mille,
- (ii) le symbole des ambleurs sans entraves et des trotteurs avec entraves,
- (iii) les conditions de la piste, la variante de la piste (par incréments de secondes pleines), la distance de la course, la température,
- (iv) les prix de réclamation,
- (v) les positions au départ, la position au quart, à la demie, aux trois-quarts et au dernier droit, avec la longueur derrière le meneur à chaque appel,
- (vi) à la fin de chaque course, établir à partir de la photo témoin le temps individuel et les longueurs battues de chaque cheval à l'aide de la formule d'un cinquième de seconde par longueur. Les séparations comme le nez, le cou, la longueur d'un quart ou d'une demie ne signifient pas une différence d'un cinquième de seconde, mais les séparations des trois-quarts d'une longueur signifient un cinquième de seconde (de même qu'une longueur complète); l'ordre d'arrivée sera établi par les juges,
- (vii) l'information relative aux probabilités en dollars et aux paris à la fermeture comme le favori des paris, le peloton du pari mutuel, l'entrée du pari mutuel, etc.,
- (viii) pour les courses de qualification et les courses de formation, une notation doit indiquer les chevaux individuels devant subir des tests d'urine et de sang à l'aide de l'indicateur « TE » accompagné des probabilités en dollars,

- (ix) le nom du jockey,
- (x) le nom de l'entraîneur,
- (xi) le nom des chevaux classés premier, deuxième et troisième par les juges,
- (xii) les symboles standard pour les pertes d'allure, les interférences et les chevaux pris à l'extérieur, le cas échéant,
- (xiii) les explications des placements et des disqualifications dans la section des commentaires du tableau officiel,
- (xiv) les montants des mises et des paris mutuels et les gains, et
- (xv) dans le cas des chevaux inscrits au programme d'hémorragie pulmonaire induite par l'effort, le symbole approprié pour l'usage de furosémide, comme indiqué au chapitre 31 des présentes, est attribué aux parcours de courses pour chaque cheval certifié.

34.02 Une association fournira au préposé à la course les outils suivants pour qu'il crée un tableau officiel :

1. Des jumelles appropriées pour la grandeur de la piste;
2. Les fiches du préposé à la course;
3. Un dispositif d'enregistrement;
4. Une calculatrice;
5. Un téléviseur;
6. Un lecteur DVD/VCR.

Chapitre 35

PROGRAMME D'HÉMORRAGIE PULMONAIRE INDUITE PAR L'EFFORT (HPIE) POUR LES CHEVAUX DE RACE STANDARDBRED EN ONTARIO

35.01 Tous les titulaires de licences possédant ou dressant un cheval ou des chevaux qui participent au programme HPIE doivent remplir les formulaires 1 et 2 de certification HPIE en entier. Le formulaire 1 est le formulaire utilisé pour les chevaux qui disputent généralement des courses en Ontario et le formulaire 2 est destiné aux chevaux qui viennent disputer des courses en Ontario. Chaque formulaire doit contenir la certification d'un vétérinaire agréé en Ontario ou, comme c'est indiqué dans le formulaire 2, de toute autre juridiction reconnue par la Commission indiquant que le cheval de race Standardbred a présenté des symptômes d'HPIE et est à son avis admissible au programme HPIE de manière à justifier l'usage de furosémide pour les courses de pari mutuel, conformément au programme accepté par la Commission. Dans les cas où le formulaire 2 s'applique, les juges doivent aussi recevoir une déclaration signée d'un vétérinaire agréé dans une autre juridiction qui exerce les fonctions habituellement exercées par un vétérinaire de la Commission ou un vétérinaire officiel en Ontario afin de certifier que le cheval est admissible au programme HPIE dans la juridiction où il est inscrit. Le formulaire de certification et tout autre formulaire applicable doivent être présentés aux juges et acceptés par ces derniers avant le moment de l'inscription (assujetti à une prorogation de délai permise en vertu de la Règle 35.03).

35.01.02 Toute personne fournissant des renseignements fautifs ou trompeurs sur le formulaire 1 ou 2 peut faire l'objet d'une suspension ou d'une sanction pécuniaire imposée par les juges ou par la Commission.

35.02.01 Un vétérinaire dûment agréé par le College of Veterinarians of Ontario et la Commission qui garantit qu'un cheval présente des symptômes d'hémorragie pulmonaire induite par l'effort (HIPE) doit, sur demande, soumettre un formulaire 1 à l'entraîneur du cheval.

35.02.02 Tout propriétaire ou entraîneur qui prévoit faire courir un cheval inscrit au programme HIPE et qui a été certifié conformément à la Règle 35.02.01 doit soumettre le certificat du formulaire 1 à un représentant de Standardbred. Ce représentant fait inscrire dans l'ordinateur de Standardbred Canada les données du formulaire 1 indiquant que le cheval en question bénéficie d'une certification lui accordant le droit de recevoir du furosémide. Ladite information doit être saisie dans l'ordinateur par le représentant de Standardbred Canada au moment de l'inscription du cheval à la course suivant la date à laquelle il a reçu la certification, ou avant.

35.02.03 Supprimé (Directive 4 Standardbred – 2012)

35.02.04 Le certificat du formulaire 1 ne doit en aucun cas être valide pour toute période de 30 jours à compter de la date à laquelle le vétérinaire titulaire d'une licence de la Commission a certifié que le cheval était qualifié pour courir malgré l'utilisation de furosémide ou jusqu'à la première fois où le cheval participe à une course de pari mutuel à la suite de l'émission dudit certificat par le vétérinaire, selon la première éventualité. Dans un tel cas, le certificat

doit correctement identifier le cheval ayant le droit de recevoir du furosémide.

35.02.05 Si un cheval a saigné dans une autre juridiction, le vétérinaire de la Commission doit certifier que ce cheval est admissible aux courses malgré l'utilisation du furosémide après que le propriétaire ou l'entraîneur du cheval en question ait présenté un formulaire 2 dûment rempli contenant la certification d'un vétérinaire agréé d'une autre juridiction reconnu par la Commission comme quoi le cheval présente des symptômes d'hémorragie pulmonaire induite par l'effort (HPIE).

35.02.06 Lorsqu'un cheval est déclaré hémogénique, ledit cheval ne peut pas courir dans les 15 jours francs suivant la date à laquelle il a reçu la certification.

35.03 Par rapport à l'inscription éventuelle au programme HPIE, si un cheval auquel le formulaire 2 s'applique n'a pas été inscrit avant le moment de l'entrée à la course en question, ladite inscription peut être prolongée jusqu'au moment précédant immédiatement l'administration du furosémide à la première occasion lors de laquelle il participe à une course en Ontario et il cherche à obtenir la certification. Ladite prolongation du délai est à l'entière discrétion des juges et peut être accordée par eux si le propriétaire, l'entraîneur ou le représentant autorisé du propriétaire ou de l'entraîneur du cheval en question présente des preuves au vétérinaire de la Commission ou au vétérinaire officiel indiquant que le cheval a disputé une course malgré l'administration du furosémide dans une autre juridiction où l'utilisation du furosémide est autorisée.

35.04 Le statut de tous les chevaux inscrits au programme HPIE doit être déclaré sur le formulaire au moment de l'inscription.

35.05 Si un cheval a été inscrit au programme HPIE, il doit demeurer sur la liste d'hémorragie pulmonaire induite par l'effort (HPIE) pendant 100 jours à partir de la date de sa première ou de sa plus récente certification et il doit recevoir du furosémide avant chacune des courses, et ce, peu importe le changement de propriétaire ou d'entraîneur. Une fois qu'il a été inscrit au programme pendant au moins 100 jours, qu'il a été certifié par un vétérinaire dûment qualifié et agréé par la Commission (pourvu que le cheval n'a pas été traité au furosémide avant la certification et qu'il ne présente pas de signe d'hémorragie pulmonaire induite par l'effort) et que les résultats sont approuvés par le vétérinaire de la Commission ou le vétérinaire officiel, ledit cheval peut être retiré du programme HPIE et, après cette date d'examen, il sera admissible à courir sans être traité au furosémide avant les courses. À une date ultérieure, si ledit cheval saigne à nouveau, il peut être admis encore une fois au programme HPIE avec la certification du vétérinaire de la Commission ou du vétérinaire officiel, conformément à la Règle 35.02.06.

35.06 Tout cheval déclaré admissible (dans les présents règlements, un « cheval certifié ») pour recevoir du furosémide doit en réalité avoir été accepté dans le programme HPIE au moment de ladite déclaration. Tout titulaire de licence qui déclare faussement que le cheval a été inscrit au programme HPIE alors que le cheval n'est pas un cheval certifié doit être considéré comme ayant enfreint les présents règlements en raison de cette fausse déclaration et doit être passible d'une mesure disciplinaire par les juges conformément aux dispositions de la Règle 6.01.

35.07.01 Tout cheval certifié doit être présenté par le propriétaire ou l'entraîneur, ou par son représentant dûment autorisé, à l'écurie de rétention de la piste où le cheval participe à une course à cette occasion, et ce, au moins quatre heures quinze minutes avant l'heure de départ publiée sur la fiche d'événement ordinaire de la course en question et il doit y demeurer jusqu'à l'administration de la bonne dose de furosémide. Tout cheval certifié qui ne reçoit pas de furosémide au plus tôt quatre heures quinze minutes et au plus tard trois heures quarante-cinq minutes avant l'heure de départ publiée de la course à laquelle il est inscrit doit automatiquement être retiré de la course.

35.07.02 Toutes les associations de courses doivent fournir une écurie de rétention sécuritaire pour l'administration du programme HPIE.

35.07.03 Le cheval certifié doit recevoir la bonne dose de furosémide par voie intraveineuse du vétérinaire ou du technicien désigné qui agit sous la supervision du vétérinaire désigné ou d'un vétérinaire titulaire d'une licence de la Commission, qui doit utiliser seulement le furosémide, les seringues et les aiguilles fournis par le vétérinaire ou le technicien désigné.

35.07.04 Le vétérinaire ou son représentant désigné doivent administrer par voie intraveineuse au cheval une dose de furosémide d'un minimum de 150 mg et d'un maximum de 250 mg.

35.07.05 L'entraîneur, ou son représentant autorisé titulaire d'une licence valide, doit rester avec le cheval certifié dès son arrivée dans l'écurie de rétention et jusqu'à ce qu'il soit retiré après avoir reçu le médicament ou après que sa participation soit annulée. Pendant que le cheval se trouve dans

l'écurie de rétention, l'entraîneur ou son représentant dûment autorisé est responsable de fournir de l'aide au besoin au vétérinaire, à son représentant désigné ou à toute autre personne impliquée dans le programme HPIE afin d'identifier le cheval et de le garder pendant l'administration de toute autre substance. La participation de tout cheval laissé sans surveillance à tout moment pendant qu'il se trouve dans l'écurie de rétention doit être automatiquement annulée et l'entraîneur sera ainsi considéré comme ayant enfreint la présente règle et il peut faire l'objet d'une mesure disciplinaire par les juges conformément à la Règle 6.01.

35.07.06 Dans le cas où l'entraîneur ou son représentant autorisé titulaire d'une licence valide ne peut assurer que le cheval certifié a reçu le médicament, l'entraîneur ou son représentant dûment autorisé titulaire d'une licence sera considéré comme ayant enfreint les présents règlements et peut faire l'objet d'une mesure disciplinaire par les juges conformément à la Règle 6.01.

35.07.07 Tout entraîneur d'un cheval qui bénéficie de la certification pour recevoir du furosémide conformément aux dispositions du programme HPIE qui, sans justification raisonnable, ne présente pas ou refuse de présenter le cheval certifié à l'écurie de rétention dans les délais prescrits par les dispositions du Règlement sur la surveillance du pari mutuel en vertu du *Code criminel* (Canada) et des présents règlements pour une course à laquelle le cheval est inscrit au programme doit être considéré comme ayant enfreint les présents règlements et doit être passible d'une sanction pécuniaire ou d'une suspension imposée par les juges conformément à la Règle 6.01.

Chapitre 36

INFRACTIONS EN MATIÈRE D'ALCOOL ET DE DROGUES – HUMAIN

36.01 Tous les officiels de courses désignés et les personnes occupant un poste critique pour la sécurité sont assujettis aux règles suivantes en matière d'alcool et de drogues.

36.02 Ce qui suit est interdit aux titulaires de licence désignés :

- (a)** utiliser, posséder, distribuer, fabriquer, offrir ou vendre des drogues illégales ou l'attirail de drogues illégales;
- (b)** se présenter au travail sous l'influence de drogues illégales;
- (c)** avoir dans le système des drogues illégales ou des médicaments non prescrits pour lesquels une ordonnance est nécessaire d'un point de vue légal au Canada, établie à l'aide du programme de test de dépistage.

36.03 Ce qui suit est interdit aux titulaires de licence désignés :

- (a)** se présenter au travail sous l'influence de l'alcool, quelle qu'en soit la source;
- (b)** La consommation d'alcool au cours des huit heures suivant un accident ou jusqu'au moment du test ou si la Commission indique qu'un test n'est pas nécessaire.

36.04 Ce qui suit est interdit aux titulaires de licence désignés :

- (a)** le mauvais usage intentionnel de médicaments, notamment l'usage de médicaments non prescrits, l'usage de médicaments d'ordonnance appartenant à une autre personne, le mélange de médicaments et d'alcool allant à l'encontre des directives; et

(b) la possession non autorisée de médicaments d'ordonnance sans ordonnance obtenue légalement et la distribution, l'offre ou la vente non autorisée de médicaments d'ordonnance (trafic).

Il incombe aux titulaires de licence désignés de vérifier (auprès d'un médecin ou d'un pharmacien) si un médicament peut avoir une incidence sur le fonctionnement sécuritaire et de prendre les mesures appropriées pour minimiser les risques en matière de sécurité.

36.05 Les titulaires de licence désignés qui sont appelés à l'improviste afin d'exécuter des tâches non prévues en lien avec les courses et qui sont sous l'influence de l'alcool, de drogues ou de médicaments qui pourraient avoir une incidence sur la sécurité ou qui pourrait enfreindre les règles en matière d'alcool et de drogues doivent décliner la demande.

36.06 Conformément à la *Loi de 2015 sur les licences de courses de chevaux*, la Commission peut mener des recherches sans préavis lorsqu'elle a des raisons de croire qu'une substance interdite se trouve dans des locaux sous licence de la Commission en violation des Règlements sur les courses de chevaux ou des règlements propres à l'hippodrome. Les substances interdites comprennent les drogues illégales et les médicaments d'ordonnance détenus sans ordonnance légalement obtenue, comme indiqué à la Règle 36.02.

36.07 Les titulaires de licence désignés feront l'objet de tests de dépistage dans les situations suivantes :

(a) Cause raisonnable

Les titulaires de licence désignés doivent se soumettre à des tests de dépistage sur demande dès qu'un représentant de la Commission a des

raisons de croire que les actes, l'apparence ou la conduite d'un titulaire de licence désigné prouvent ou indiquent l'utilisation de drogues ou d'alcool, ou lorsque les titulaires de licence désignés sont impliqués dans un incident ou un accident et que le représentant de la Commission a des raisons de croire que la consommation d'alcool ou de drogue a pu être un facteur contributif. La décision relative au test de dépistage doit être prise par le représentant de la Commission;

(b) Après un incident ou un accident

Les titulaires de licence désignés peuvent faire l'objet de tests de dépistage des drogues et de l'alcool après un accident, un incident ou un accident évité de justesse important survenu dans un établissement agréé par la Commission dans le cadre d'une enquête approfondie des circonstances. La décision de soumettre une personne ou un groupe de personnes à un test sera prise par le représentant de la Commission menant l'enquête sur l'incident;

(c) Tests de dépistage sans préavis

Les titulaires de licence désignés font l'objet de tests de dépistage effectués sans préavis tout au long de la saison de courses. La sélection en vue des tests sera assurée par un système de sélection indépendant géré par l'administrateur du programme de la Commission;

(d) Tests de dépistage de l'alcool exigés

Tous les titulaires de licence désignés font l'objet de tests de dépistage de l'alcool à tout moment lorsqu'ils exercent des fonctions en lien avec les courses dans un établissement agréé;

(e) Retour au travail – Après une infraction

Après une infraction entraînant une suspension, les titulaires de licence désignés devront passer un test de dépistage des drogues et de l'alcool pour le retour au travail et feront l'objet de tests de dépistage sans préavis, à titre de condition pour maintenir leur licence, comme indiqué dans une entente conclue avec la Commission et dans les dispositions de la Règle 36.08(e);

(f) Retour au travail – Après un traitement

Après une infraction entraînant, pour un titulaire de licence désigné, le suivi d'un traitement primaire pour traiter un problème d'alcool ou de drogues, les titulaires de licence désignés peuvent faire l'objet de tests de dépistage à titre d'outil de surveillance, mesure déterminée au cas par cas pour favoriser le rétablissement du titulaire de licence désigné;

(g) Défaut de subir un test

Tout titulaire de licence désigné qui ne se présente pas directement pour subir un test, qui refuse de se soumettre à un test, qui refuse de divulguer les résultats d'un test à l'administrateur du programme ou dont les résultats indiquent, selon un rapport du médecin examinateur, que l'échantillon a été altéré ou falsifié, enfreint les règles en matière d'alcool et de drogues et est passible des conséquences décrites au paragraphe 36.08(d);

(h) Échantillons dilués

Si le laboratoire détermine qu'un échantillon a été dilué, le titulaire de licence désigné devra subir un autre test.

36.08 Les pénalités pour les titulaires de licence désignés sont les suivantes :

(a) Alcool : Résultat de test indiquant une alcoolémie de .02 à .039

- (i) pour une première infraction, une suspension des fonctions pour lesquelles le titulaire possède une licence ce jour-là, une sanction pécuniaire de 100 \$, un rappel des exigences de la police et une recommandation pour obtenir de l'aide,
- (ii) pour une deuxième infraction, une suspension des fonctions pour lesquelles le titulaire possède une licence ce jour-là, une sanction pécuniaire de 300 \$ et une suspension de 5 jours si cette infraction se produit dans les 12 mois suivant la première infraction, et le titulaire de licence peut être aiguillé vers un professionnel en toxicomanie afin de subir une évaluation pour établir la nécessité de suivre un programme d'aide structuré, et
- (iii) toute infraction ultérieure dans les 12 mois suivant la deuxième infraction doit entraîner une suspension des fonctions pour lesquelles le titulaire possède une licence et le titulaire de licence doit être aiguillé vers le registrateur;

(b) Alcool : Résultat de test indiquant une alcoolémie de .04 à .079

- (i) pour une première infraction, une suspension des fonctions pour lesquelles le titulaire possède une licence ce jour-là, une sanction pécuniaire de 300 \$, une suspension de cinq (5) jours, un rappel des exigences de la police et une recommandation pour obtenir de l'aide,
- (ii) pour une deuxième infraction, une suspension des fonctions pour lesquelles le titulaire possède une licence ce jour-là, une sanction

pécuniaire de 500 \$ et une suspension de quinze (15) jours si cette infraction se produit dans les 12 mois suivant la première infraction, une recommandation de rencontrer un professionnel en toxicomanie afin de subir une évaluation pour établir la nécessité de suivre un programme d'aide structuré si le titulaire de licence décide de revenir au travail auprès de la Commission et la conformité aux conditions de retour au travail établies dans une entente conclue avec la personne, et il doit fournir des résultats négatifs pour un test de dépistage de drogues ou d'alcool,

- (iii) toute infraction ultérieure dans les 12 mois suivant la deuxième infraction doit entraîner une suspension des fonctions pour lesquelles le titulaire possède une licence et le titulaire de licence doit être aiguillé vers le registrateur;

(c) Résultat à un test de dépistage de drogues illégales ou d'alcool indiquant une alcoolémie de .08 ou plus

- (i) pour une première infraction, une suspension des fonctions pour lesquelles le titulaire possède une licence ce jour-là, une sanction pécuniaire de 500 \$ et une suspension de quinze (15) jours, une recommandation de rencontrer un professionnel en toxicomanie afin de subir une évaluation pour établir la nécessité de suivre un programme d'aide structuré si le titulaire de licence décide de revenir au travail à titre de titulaire de licence et la conformité aux conditions de retour au travail établies dans une entente conclue avec

la personne, et il doit fournir des résultats négatifs pour un test de dépistage de drogues ou d'alcool,

- (ii) toute infraction ultérieure dans les 12 mois suivant la première infraction doit entraîner une suspension des fonctions pour lesquelles le titulaire possède une licence et le titulaire de licence doit être aiguillé vers le registrateur;

(d) Situation de refus de se soumettre à un test de dépistage (y compris l'altération ou la falsification de l'échantillon)

Une première infraction doit entraîner une suspension des fonctions pour lesquelles le titulaire possède une licence et le titulaire de licence doit être aiguillé vers le registrateur;

(e) Infraction ultérieure

La pénalité pour une deuxième infraction sera gérée en fonction des pénalités spécifiques pour cette catégorie d'infraction;

(f) Ententes à la suite d'une infraction

Les conditions spécifiques seront établies dans l'entente conclue avec le titulaire de licence désigné, ce qui comprend au minimum les conditions suivantes :

- (i) assujettissement complet à la procédure d'évaluation d'un professionnel en toxicomanie,
- (ii) respect de tout programme recommandé de traitement, de supervision et de suivi,
- (iii) maintien de la sobriété lors du retour au travail,
- (iv) réussite au test de dépistage des drogues et de l'alcool pour le retour au travail,
- (v) administration de tests sans préavis de

manière continue pendant la période indiquée dans l'entente, et

- (vi) aucune autre infraction relativement à la politique.

Bien que le registrateur guide les personnes dont le résultat aux services pertinents s'avère positif, le coût de ces services n'est pas couvert par la Commission. Tous les coûts liés à l'évaluation, au traitement et au suivi sont aux frais de ladite personne;

(g) Renvoi au registrateur

Les titulaires de licence désignés qui ont été suspendus des fonctions pour lesquelles ils possèdent une licence et qui sont aiguillés vers le registrateur :

- (i) doivent fournir une preuve de résultat négatif avant de demander une réintégration,
- (ii) seront renvoyés au registrateur dans les vingt (20) jours suivant la demande de réintégration,
- (iii) feront toujours l'objet d'une suspension de toutes les activités, fonctions et responsabilités relatives à la licence et n'auront pas le droit d'assister à toutes les courses autorisées par la Commission jusqu'au dépôt final de la décision du registrateur.

Le renvoi au registrateur sert uniquement à déterminer le statut futur du titulaire de licence, ce qui peut inclure une suspension à vie du sport et de l'industrie des courses ou d'autres conditions spécifiques.

36.09 Le registrateur a le pouvoir discrétionnaire de suspendre un titulaire de licence désigné qui :

- (a) obtient un résultat de test indiquant une alcoolémie de .02 ou plus;

- (b) a subi un test pour un motif raisonnable ou à la suite d'un incident dans l'attente des résultats du test;
- (c) a refusé de suivre le processus de dépistage à la demande du registrateur.

36.10 Définitions déplacées au chapitre 2.

36.11 Peu importe que l'équipement servant à l'analyse de l'haleine soit disponible ou non, si une personne, en raison de l'influence de l'alcool ou de drogues, est inapte à conduire ou à exécuter ses fonctions, ou si sa conduite a une incidence négative sur le sport, cette personne doit immédiatement être suspendue pour le reste de la journée et peut être passible d'une autre suspension et d'une sanction monétaire, selon ce que les juges ou les autres officiels jugent approprié.

36.12 Tout officiel qui ne signale pas aux juges un participant qui aurait probablement, selon son bon jugement, avoir consommé des boissons alcoolisées ou des drogues, enfreint les présentes règles et doit être passible d'une sanction pécuniaire ou d'une suspension, ou les deux.

36.13 Sanctions supplémentaires

Aucun hippodrome, aucune association ni un autre organisme de délivrance des licences n'imposera une sanction supplémentaire à un titulaire de licence ayant contrevenu à cette règle, sauf s'il est directement employé par l'hippodrome, l'Association ou l'organisme de délivrance des licences.

Chapitre 37

PROGRAMME HORS COMPÉTITION

37.01 Le registrateur ou son délégué peut exiger le prélèvement d'échantillons biologiques sur un cheval en tout temps, à tout endroit et sans préavis.

37.02 Lorsque le registrateur émet une ordonnance visant des échantillons biologiques, ces échantillons seront prélevés par le vétérinaire de la Commission, un vétérinaire officiel ou une personne qualifiée approuvée par le superviseur des vétérinaires de la Commission afin d'établir si un cheval présente des traces de drogue, des médicaments ou de toute autre substance dans son système.

37.03 Les échantillons comprennent, sans s'y limiter, le sang, les poils, la salive et l'urine du cheval.

37.04 Si le registrateur ou son délégué exige qu'un échantillon biologique soit fourni, le propriétaire inscrit au registre d'élevage ou l'entraîneur du cheval inscrit au dossier feront en sorte que le cheval soit accessible immédiatement. Si l'entraîneur n'est pas disponible, cette tâche sera accomplie par un entraîneur adjoint, ou, s'il n'y a pas d'entraîneur adjoint ou si celui-ci n'est pas disponible, par tout valet d'écurie employé par l'entraîneur du cheval inscrit au dossier.

37.05 Si, suivant l'avis décrit à la Règle 37.04, on omet ou refuse de faire en sorte que le cheval soit accessible immédiatement pour l'échantillonnage biologique, cela peut entraîner une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- (a)** Le cheval peut être éliminé de toute course à laquelle il est inscrit;
- (b)** On peut empêcher le propriétaire ou l'entraîneur d'inscrire tout cheval à de futures courses dans la province de l'Ontario; et

(c) Le propriétaire ou l'entraîneur peut être assujéti à une sanction pécuniaire et/ou à une suspension.

37.06 Aucun titulaire de licence, autre que ceux autorisés par le registrateur, ne peut obtenir des échantillons biologiques d'un cheval situé hors de l'enceinte de l'Association aux fins décrites dans les présentes règles.

37.07 Le registrateur peut ordonner à un laboratoire de conserver des échantillons pour de futures analyses.

37.08 Le registrateur peut, à sa discrétion, fixer une période pendant laquelle les échantillons seront conservés et peut ordonner la destruction des échantillons entreposés lorsqu'il juge que cela est approprié.

37.09 Conformément à la *Loi de 2015 sur les licences de courses de chevaux*, les propriétaires ou les entraîneurs de chevaux autorisent une personne désignée par le registrateur agissant parce qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une entreprise de courses de chevaux existe sous une ou toutes ses formes, à accéder à n'importe quel moment raisonnable, que ce soit sur le terrain d'une association de courses ou non, à ce qui suit :

- (a)** emplacements de stabulation;
- (b)** zones de dressage; et/ou
- (c)** véhicules et/ou remorques utilisés pour le transport des chevaux ou pour les affaires liées aux courses de chevaux.

L'accès est accordé aux fins suivantes :

- (a)** Effectuer une inspection pour déceler la présence de médicaments illégaux ou non thérapeutiques ou de drogues, y compris toute drogue, toute

substance, tout article ou tout médicament énumérés à la Règle 6.46.01, ou tout autre dispositif décrit dans la Règlements; et/ou

- (b)** Saisir les médicaments qu'on soupçonne d'être illégaux ou non thérapeutiques ou des drogues, y compris toute drogue, toute substance, tout article ou tout médicament énumérés à la Règle 6.46.01, ou tout autre dispositif décrit dans les Règlements. Tout médicament, toute drogue, toute substance, tout article ou tout dispositif saisi peut être transmis à la Commission à des fins d'analyse par le laboratoire de son choix.

Dans le cadre de la Règle 37.09, un cheval est réputé être :

- (a)** un cheval qui a couru dans les 60 derniers jours ou qui courra ou se qualifiera à l'intérieur d'une période de 60 jours;
- (b)** un cheval qui se qualifie pour courir en Ontario;
- (c)** un cheval inscrit pour courir en Ontario; et/ou
- (d)** un cheval de race Standardbred enregistré.

DIRECTIVE EN MATIÈRE DE POLITIQUE NO. 2-2008

Lignes directrices sur le transfert entre entraîneurs

La Commission des courses de l'Ontario s'engage à améliorer la communication au sein du milieu des courses de chevaux. Elle a déterminé que l'industrie doit avoir accès à l'information concernant les critères utilisés et les décisions prises concernant les transferts entre entraîneurs.

Lorsque les juges et les commissaires rendent une décision sur une demande de transfert entre entraîneurs, ils doivent prendre les facteurs suivants en considération :

- 1.** le degré de proximité de toute relation, qu'elle soit de nature fiduciaire, hiérarchique ou familiale;
- 2.** la conduite passée de l'entraîneur proposé;
- 3.** les antécédents de l'entraîneur en matière de licence.

La détermination finale de l'aptitude est à la seule discrétion des juges et des commissaires, qui évaluent les situations au cas par cas.

Les juges et les commissaires doivent consigner par écrit leurs décisions sur les demandes de transfert entre entraîneurs, incluant les motifs de l'approbation ou du rejet de la demande.

DIRECTIVE EN MATIÈRE DE POLITIQUE NO. 3-2008

Lignes directrices sur les conditions des licences en cas de test positif ou d'infraction aux règles sur les médicaments

La Commission des courses de l'Ontario, à l'occasion de sa réunion du mardi 22 janvier 2008, a approuvé les lignes directrices ci-dessous sur les conditions des licences :

ATTENDU QUE l'administrateur a le pouvoir d'assortir une licence de conditions;

ET ATTENDU QUE la Commission des courses de l'Ontario s'engage à maintenir l'intégrité de l'industrie des courses de chevaux pendant la saison des courses;

AVIS EST DONNÉ PAR CONSÉQUENT QUE

l'administrateur peut assortir une licence de conditions pour une période de deux ans dans les cas suivants :

- 1.** tout titulaire de licence dont le cheval a eu un contrôle positif à un médicament de classe I, II ou III et qui a reçu une pénalité d'au moins 60 jours; ou
- 2.** tout titulaire de licence dont le cheval a eu un contrôle positif à un médicament de classe IV ou V, dont il s'agit de la deuxième infraction au moins dans une période de trois (3) ans et qui a reçu une pénalité d'au moins 60 jours; ou
- 3.** tout titulaire de licence dont le cheval a eu un contrôle positif à l'érythropoïétine, à la darbépoétine alfa ou à toute substance ou médicament n'ayant aucune valeur thérapeutique pour l'animal; ou

4. tout titulaire de licence reconnu coupable d'une infraction à la règle 6.46.01 sur les chevaux de race Standardbred ou à la règle 15.31.01 sur les chevaux de race Thoroughbred.

La licence du titulaire peut être assortie des conditions suivantes :

1. le titulaire s'engage à ne pas troubler l'ordre public et à avoir une bonne conduite;
2. le titulaire doit donner aux enquêteuses et aux enquêteurs l'accès à sa zone des stalles en tout temps pour la tenue de recherches aléatoires non annoncées de drogue ou de médicament illégal ou non thérapeutique;
3. le titulaire doit permettre aux enquêteuses et aux enquêteurs de saisir toute drogue ou tout médicament illégal ou non thérapeutique trouvé dans sa zone des stalles;
4. le titulaire est assujéti au programme de dépistage hors compétition;
5. en cas de non-respect des conditions de sa licence, le titulaire peut être assujéti à un Ordre envisagé par l'administrateur, en plus de toute pénalité imposée par les juges ou commissaires de la CCO.

DIRECTIVE EN MATIÈRE DE POLITIQUE NO. 1-2009

Frais d'annulation

À sa réunion du 25 mars 2009, la Commission des courses de l'Ontario a pris la décision, en vigueur à partir du 29 avril 2009, de remplacer la Directive en matière de politique no 6 2008, ainsi que toutes ses directives antérieures portant sur les frais d'annulation, par la présente directive en matière de politique.

Les frais d'annulation sont un montant versé aux propriétaires des chevaux non retirés des courses dont l'annulation a été approuvée par l'administrateur général ou les juges en raison du mauvais temps ou d'autres facteurs totalement indépendants de la volonté de la direction de l'hippodrome. Ces frais sont aussi versés lorsqu'une course est déclarée « hors programme » en application de la règle 22.33 sans que la règle 18.09 soit appliquée. Des frais d'annulation ne sont pas une bourse, bien qu'en cas d'approbation, ils puissent être versés à partir d'un compte de bourse.

Des frais d'annulation sont versés dans les cas suivants :

1. En cas d'annulation due au mauvais temps ou à d'autres problèmes indépendants de la volonté de la direction de l'hippodrome, le gestionnaire du compte de bourse (habituellement la direction de l'hippodrome) doit demander par écrit aux juges la permission de verser des frais d'annulation d'une course en précisant sa date ainsi que toutes les circonstances détaillées motivant cette annulation. Cette demande doit être accompagnée d'une lettre d'appui de l'association locale des professionnels

du cheval. Les juges doivent donner leur autorisation par écrit sous forme de décision.

2. Les juges refuseront d'autoriser des frais d'annulation pour une date en particulier s'ils estiment qu'un avis d'annulation a été transmis aux participants suffisamment à l'avance.
3. En cas de course déclarée « hors programme », les juges rendront une décision ordonnant le versement de frais d'annulation.
4. Les frais d'annulation sont constitués d'un montant fixé par l'administrateur général et révisé en temps utile.
5. Lorsqu'une entente, établie entre l'hippodrome et les professionnels du cheval et enregistrée à la CCO, prévoit la distribution d'un pourcentage de la bourse entre les conducteurs, les entraîneurs et les palefreniers, l'hippodrome peut verser un pourcentage similaire des frais d'annulation à titre de compensation.

DIRECTIVE EN MATIÈRE DE POLITIQUE NO. 5-2009

Lignes directrices sur les pénalités pour avoir stimulé de façon inappropriée un cheval dans une course de chevaux de race Standardbred

À sa réunion du 24 septembre 2009, la Commission des courses de l'Ontario a approuvé la directive suivante, immédiatement en vigueur.

LIGNES DIRECTRICES SUR LES PÉNALITÉS EN APPLICATION DE LA RÈGLE 22.23

Toute violation de la règle 22.23, y compris des paragraphes 22.23.01, 22.23.02, 22.23.03 et 22.23.04, est une infraction visée par le présent barème de pénalités.

INFRACTION : Avoir stimulé de façon inappropriée le cheval

1ère infrac.	
Amende min.	200 \$
Suspension minimale des courses	3 jours
Autre pénalité	Rencontre obligatoire avec les juges à des fins de formation sur les Règles

2e infrac. moins d'un an après la 1ère	
Amende min.	300 \$
Suspension minimale des courses	5 jours
Autre pénalité	Rencontre obligatoire avec les juges à des fins de formation sur les Règles

3e infrac. moins d'un an après la 1ère	
Amende min.	500 \$
Suspension minimale des courses	15 jours
Autre pénalité	Rencontre obligatoire avec les juges à des fins de formation sur les Règles

4e infrac. moins d'un an après la 1ère	
Amende min.	
Suspension minimale des courses	Suspension immédiate
Autre pénalité	Renvoi au administrateur

INFRACTION : Couper ou battre un cheval

1st offence	
Amende min.	300 \$
Suspension minimale des courses	10 jours
Autre pénalité	Rencontre obligatoire avec les juges à des fins de formation sur les Règles

2nd offence within one year of the 1st offence	
Amende min.	500 \$
Suspension minimale des courses	15 jours
Autre pénalité	Rencontre obligatoire avec les juges à des fins de formation sur les Règles

3rd offence within one year of the 1st offence	
Amende min.	
Suspension minimale des courses	Suspension immédiate
Autre pénalité	Renvoi au administrateur

Pour une infraction où le conducteur tient les deux guides d'une main et frappe le cheval de l'autre, les juges doivent placer le cheval dernier.

Les juges peuvent envisager de classer un cheval en dernière place lorsque l'usage inapproprié du fouet a causé de l'interférence avec un autre cheval ou si, à leur avis, la règle a été ignorée de manière flagrante.

L'application des lignes directrices doit prendre en considération ce qui suit :

1. Ce barème de pénalités informe les juges des pénalités minimales pour avoir stimulé de façon inappropriée, coupé ou battu un cheval.
2. La pénalité pour toute infraction subséquente ne peut pas être inférieure à celle de la précédente, peu importe le type de mauvais traitement subi par le cheval stimulé de façon inappropriée, coupé ou battu.
3. Les juges doivent considérer toute infraction pour avoir coupé ou battu un cheval comme subséquente à une infraction pour avoir stimulé de façon inappropriée un cheval, selon une logique cumulative.
4. Le barème de pénalités fonctionne de manière progressive, peu importe la règle enfreinte.
5. Lorsqu'ils déterminent si une règle a été enfreinte ou fixent une pénalité, les juges peuvent, dans des circonstances exceptionnelles, tenir compte de circonstances atténuantes. Par exemple, il peut y avoir circonstance atténuante lorsqu'un cheval est frappé dans le but d'éviter des blessures à un autre conducteur, à un cheval, à un participant ou à un client.
6. Pour fixer une pénalité, les juges peuvent aussi prendre en considération des circonstances aggravantes, par exemple les infractions

antérieures de même nature du titulaire de licence, survenues plus d'un an avant l'infraction jugée.

7. Si l'infraction est particulièrement grave, les juges peuvent faire exception au barème et imposer des pénalités supérieures à celles définies dans le tableau ci-dessus.
8. Toutes les premières violations aux règles visées qui surviennent après l'entrée en vigueur des nouvelles règles sont considérées comme des premières infractions aux fins d'établissement des pénalités, sauf dans les cas susmentionnés où un cheval a été coupé ou sévèrement battu.

DESCRIPTION DES CONDITIONS

La présente politique a été établie pour mieux décrire ce qui constitue une infraction aux règles pour avoir stimulé de façon inappropriée un cheval dans les courses en Ontario :

Acte inconsidéré s'entend d'un comportement incontrôlé ou insouciant, sans égard à la sécurité ni à la prudence.

Aux fins de la disposition 22.23.01 (a), les cas suivants, sans constituer une liste exhaustive, servent d'exemples d'acte inconsidéré :

- a. usage du fouet de n'importe quelle façon entre les jambes postérieures du cheval;
- b. abandon des guides ou conduite du cheval de manière à ne pas en avoir la maîtrise;
- c. coup de pied au cheval;
- d. coup au cheval avec le manche du fouet;
- e. coup de poing au cheval.

Acte excessif s'entend d'un acte d'une fréquence ou d'une intensité disproportionnées.

Aux fins de la disposition 22.23.01(b), les cas suivants, sans constituer une liste exhaustive, servent d'exemples d'acte excessif pour stimuler de façon inappropriée le cheval :

- a. usage du fouet lorsqu'un cheval n'est pas parmi les meneurs de la course;
- b. usage du fouet sans donner le temps au cheval de réagir à son utilisation précédente;
- c. usage du fouet sur le cheval n'importe où sous le niveau du brancard du sulky.
activity.

Acte violent s'entend d'un acte inhumain, grave ou brutal.

Aux fins de la disposition 22.23.01 (c), les cas suivants, sans constituer une liste exhaustive, servent d'exemples d'acte violent :

- a. usage du fouet sur la tête du cheval ou à proximité;
- b. usage de tout objet, ou bien de toute application ou de tout appareil stimulant;
- c. usage du fouet laissant des coupures, des abrasions ou de graves contusions sur le cheval;

Abandon des guides s'entend de l'acte inconsidéré d'allonger les guides pendant la conduite de sorte à les laisser s'agiter en boucle (« effet papillon ») ou à permettre au bras de s'étendre à plus de 90 degrés vers l'arrière et former un grand angle pendant l'utilisation du fouet ou l'agitation des guides.

Bonne position (22.23.02) s'entend d'une position où le cheval a une chance raisonnable de terminer la course avec un résultat avantageux. Des exemples de bonne position comprennent notamment les positions permettant de maintenir un temps de qualification, d'obtenir des points en vue de futures courses ou de recevoir de l'argent d'une bourse.

Limites des roues (22.23.03c) s'entend d'une ligne parallèle au cheval à partir d'un point indiqué par l'extérieur de la roue de l'attelage de course; aucune partie du fouet ne devant dépasser cette ligne.

CONTEXTE

Dans le cadre d'un processus réalisé à l'automne 2008 par l'administrateur général pour compiler les commentaires de l'industrie sur l'utilisation du fouet dans les courses de chevaux, il a été convenu que l'utilisation de cette pièce d'équipement était nécessaire.

Les principes suivants ont été adoptés et guident toute prise de décision pendant l'élaboration de règles :

1. **Primauté du bien-être du cheval**

Le bien-être du cheval est primordial et guide toute prise de décision en toutes circonstances.

2. **Promotion de la sécurité des participants des courses (y compris les chevaux)**

Lorsque la sécurité des participants des courses est compromise, des mesures appropriées doivent être prises.

3. **Simplicité, clarté et cohérence des règles élaborées et de leur application**

Pour que les règles suscitent l'adhésion et soient appliquées, elles doivent être rédigées et communiquées de façon explicite.

4. Information en réponse aux perceptions des clients et du public

Tous les participants de l'industrie doivent tenir compte de l'évolution de la sensibilité de l'opinion publique au sujet de l'utilisation du fouet pendant les courses et assurer leur collaboration en informant les nouveaux amateurs du sport.

5. Soutien à la croissance de la clientèle

Les directions d'hippodromes ont qualifié l'utilisation du fouet d'obstacle à la croissance de la clientèle. Les participants doivent être inclus dans les efforts de l'industrie pour créer un produit plus désirable.

La discussion avec l'industrie a eu pour résultat l'élaboration de règles sur les méthodes appropriées pour stimuler un cheval pendant une course ainsi que des changements aux styles de conduite pour exiger que le conducteur tienne une rêne dans chaque main pendant toute la course.

Abandon des guides : Les participants ont prévenu que ce changement au style de conduite ne devait pas entraîner la pratique de l'abandon des guides, soit l'acte inconsidéré d'allonger les guides pendant la conduite de sorte à les laisser s'agiter en boucle (« effet papillon ») ou à permettre au bras de s'étendre à plus de 90 degrés vers l'arrière et former un grand angle pendant l'utilisation du fouet. Il a été convenu que ce type d'actes est contraire à l'intention des modifications apportées aux règles et rendrait le produit peu attrayant pour le public des parieurs.

DIRECTIVE EN MATIÈRE DE POLITIQUE NO. 2-2010

Normes minimales sur les surfaces des pistes de course pour chevaux Standardbred

À sa réunion du 28 janvier 2009, la Commission des courses de l'Ontario a pris la décision, en vigueur immédiatement, de remplacer la Directive générale no 2 2007 et toutes ses directives antérieures concernant les normes minimales sur les surfaces des pistes de course pour chevaux Standardbred par la présente directive en matière de politique :

Programme des normes minimales

Surfaces des pistes de course pour chevaux Standardbred

Ces normes ont pour objectif d'améliorer les conditions globales des surfaces de course afin de rendre celles-ci plus sécuritaires pour les chevaux et les professionnels du cheval.

1. Personnel

Chaque hippodrome doit affecter au moins deux employés exclusivement à l'entretien de la surface de course pendant les courses en direct.

2. Nivellement des pistes

Tous les hippodromes doivent niveler entièrement les surfaces de course au moins deux semaines avant le début de la saison des courses. De plus, les hippodromes où se tiennent 55 jours de courses ou moins doivent niveler entièrement les surfaces de course tous les 30 jours ou au besoin.

3. Matériau

Un approvisionnement adéquat de matériau en surface doit être assuré pendant toute la saison des courses. La couche de surface de la piste de course doit être

de ½ à 1 pouce. Cette couche est mesurée à partir du fond de l'empreinte de la pince d'un cheval au petit trot jusqu'au sommet du matériau de la piste.

4. Remise en état

Après chaque course, si le temps le permet, la piste de course doit être entretenue par le personnel affecté à cette tâche. Cet entretien doit inclure une ou plusieurs des tâches suivantes : arrosage, criblage, hersage ou remise en état.

RESPONSABILITÉS

Commission des courses de l'Ontario

La CCO doit superviser l'application des normes proposées. Elle doit aussi planifier des rencontres annuelles avec les professionnels du cheval et le personnel d'entretien des pistes de course, ainsi que favoriser une communication ouverte concernant les problèmes à propos des pistes et un échange général d'idées entre les intervenants.

Exploitants d'hippodromes

1. Les exploitants d'hippodromes doivent s'assurer du respect des normes minimales. De plus, les juges ou les autres officiels délégués de la CCO doivent avoir accès sur demande aux rapports sur l'entretien quotidien de la surface de chaque piste de course.
2. Les exploitants d'hippodromes doivent mettre à la disposition des juges ou des autres officiels délégués de la CCO les journaux quotidiens détaillant ce qui suit :
 - a. l'entretien quotidien de la surface des pistes de course;
 - b. les horaires du personnel;

- c. les dates et les heures de préparation de la surface des pistes de course;
 - d. l'employé affecté à la conduite des travaux;
 - e. la quantité d'eau utilisée;
 - f. la quantité de granulat utilisé;
 - g. les conditions météorologiques.
3. Les exploitants d'hippodromes doivent fournir sur demande les journaux d'équipement et d'entretien aux juges ou aux autres officiels délégués de la CCO.

Professionnels du cheval

Avant le début d'un programme de course, un professionnel du cheval membre du comité des pistes doit communiquer avec les juges de la CCO et le superviseur de l'entretien des pistes au sujet de l'état de la surface de course.

Manquement aux normes

Tout manquement aux normes énoncées dans la présente directive peut entraîner une amende ou une suspension, voire les deux.

Plans d'entretien des pistes de course

Les exploitants d'hippodromes doivent intégrer ces normes à leurs plans d'entretien des pistes de course et en remettre un exemplaire révisé au cours du prochain cycle de délivrance des licences d'hippodromes.

**DIRECTIVE EN MATIÈRE DE
POLITIQUE NO. 2-2012
Règlements de piste**

À sa réunion du 26 avril 2012, la Commission des courses de l'Ontario (CCO) a approuvé la directive suivante, immédiatement en vigueur.

ATTENDU QUE la *Loi de 2000 sur la Commission* des courses de chevaux prévoit ce qui suit :

Paragraphe 11(2) Par ses règles, la Commission peut adopter par renvoi, en totalité ou en partie, et avec les adaptations qu'elle estime nécessaires, les règles et procédures d'autres associations ou organismes de courses, tel qu'elles sont modifiées à l'occasion, aux fins de toute question, à l'exception des audiences tenues aux termes de la partie II;

ET ATTENDU QUE les règlements de piste régissent la conduite des titulaires de licence sur la propriété d'une association de courses;

ET ATTENDU QUE toute demande de licence d'exploitation d'hippodrome doit être accompagnée des règlements de piste de l'association concernée;

ET ATTENDU QUE l'administrateur a le pouvoir d'approuver globalement les règlements de piste et peut, de plus, autoriser les règlements de piste qui ne sont pas inclus dans les règles sur les courses, mais dont l'adoption est nécessaire dans les circonstances où la CCO imposera et décernera des pénalités;

Pour être approuvés par l'administrateur, les règlements de piste doivent respecter les conditions

suivantes :

1. dans les règlements de piste, le mot « suspension » ne peut signifier qu'une suspension de permis sur ordonnance de la CCO et ne peut pas faire référence à la perte de privilèges d'accès à la propriété de l'association de courses;
2. un règlement de piste ne peut pas supplanter ni modifier une exigence énoncée dans les règles sur les courses, sauf s'il est approuvé ou adopté par la CCO;
3. l'approbation ou l'adoption d'un règlement de piste qui diffère d'une règle de la CCO peut être envisagée lorsque cette variation porte sur des aspects propres au fonctionnement local;
4. un règlement de piste ne peut pas ajouter une pénalité supplémentaire à celle d'une règle sur les courses, à l'exception d'une pénalité imposée par une association pour sanctionner la conduite de ses employés;
5. l'association peut appliquer un système de points pour gérer les pertes de privilèges, conformément à la Loi sur l'entrée sans autorisation, mais elle ne peut pas aggraver une pénalité décernée par la CCO;
6. un règlement de piste ne peut pas exiger l'adhésion à une association de professionnels du cheval;
7. lorsque l'association veut rappeler une règle existante de la CCO, son règlement de piste doit inclure un renvoi précis à cette règle (p. ex., Règle SB X.XX de la CCO);
8. un règlement de piste jugé inadmissible ou

redondant par la CCO doit être abrogé;

9. lorsqu'un règlement de piste approuvé ou adopté est appliqué par un officiel de la CCO, c'est cette dernière qui décerne la pénalité et collecte les amendes consécutives.

Sur examen et recommandation de l'administration de la CCO, l'administrateur doit approuver en tout ou en partie les règlements de piste déposés. L'approbation de l'ensemble des règlements de piste confirme qu'ils sont admissibles et que l'administrateur n'y voit aucun problème. Si l'administrateur détermine qu'un règlement de piste en particulier doit être appliqué par les officiels de la CCO, il est alors adopté par renvoi.

DIRECTIVE EN MATIÈRE DE POLITIQUE NO. 1-2013

Remise, report ou annulation de courses comportant des sommes ajoutées

À sa réunion du 4 juillet 2013, la Commission des courses de l'Ontario (CCO) a approuvé la directive suivante, immédiatement en vigueur.

La présente politique vise différentes circonstances possibles lorsqu'une course comportant des sommes ajoutées (course stake) doit être reportée et porte sur le protocole applicable en de tels cas. La présente politique fournit l'orientation suivante :

1. elle définit les restrictions s'appliquant à la « remise » d'une course;
2. elle décrit en détail le protocole à suivre lorsqu'une course est reportée à un moment ultérieur aux limites raisonnables de l'admissibilité des chevaux inscrits.

Les courses comportant des sommes ajoutées sont définies dans le chapitre 2 des Règles de 2012 sur les courses de chevaux Standardbred et regroupent les courses stake, les prix futurité, les courses à mises en nomination hâtives et les courses à mises en nomination tardives.

Aux fins de la présente directive, les courses comportant des sommes ajoutées incluent toutes celles pour lesquelles des frais de mise en nomination du cheval, sans égard à la race, doivent être payés avant le jour d'inscription.

Remise

Une course stake (y compris les courses en divisions, les courses éliminatoires, les tranches d'élimination, les épreuves et les courses finales) dont la boîte des inscriptions est fermée, qui ne peut pas avoir lieu à la date annoncée, mais qui peut être remise dans un délai franc de 7 jours (Standardbred) ou de 14 jours (Thoroughbred) qui suivent la date initiale, est jugée remise, et les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Les chevaux inscrits n'ont pas à l'être de nouveau, car leur admissibilité est considérée maintenue (sauf si un entraîneur a rendu un cheval inadmissible, p. ex., si l'animal a dû être mis sur la liste des commissaires).
2. Comme tous les chevaux initialement inscrits sont toujours considérés admissibles, la course stake a lieu avec les positions au départ tirées au sort, et les frais de départ sont toujours dus et exigibles.
3. Tout cheval retiré à la date initiale le demeure à la nouvelle date, et les frais de départ sont toujours dus et exigibles.
4. Pour conserver leur admissibilité à la course remise, les chevaux inscrits et admissibles ne peuvent pas être inscrits ni participer à une autre course.

Report

Une course stake (y compris les courses en divisions, les courses éliminatoires, les tranches d'élimination, les épreuves et les courses finales) dont la boîte des inscriptions est fermée, qui ne peut ni avoir lieu à la date annoncée, ni être remise dans un délai franc de 7 jours (Standardbred) ou de 14 jours (Thoroughbred)

qui suivent la date initiale, est jugée reportée, et les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Les chevaux admissibles doivent être inscrits de nouveau à la course reportée. Les entraîneurs sont responsables de déclarer les chevaux à la course reportée; conformément aux règles sur les courses, ils sont aussi responsables d'inscrire les chevaux admissibles. Les règles relatives à l'admissibilité s'appliquent toujours.
2. Seuls les chevaux déclarés à la date initiale peuvent l'être à la course reportée.
3. Tout cheval retiré avant la décision de report est inadmissible à la course reportée, et ses frais de départ demeurent exigibles.
4. Lorsque les parties intéressées décident de ne pas inscrire le cheval à la course reportée, elles ne sont pas tenues de payer les frais de départ.
5. Les positions au départ sont de nouveau tirées au sort.
6. Si une course finale est reportée, tous les résultats de ses épreuves préalables demeurent valides.

Annulation

Si la course comportant des sommes ajoutées doit être annulée, les sommes versées pour la mise en nomination et le maintien de nomination doivent être remboursées au propriétaire du cheval.

**DIRECTIVE POUR LES CHEVAUX DE RACE
STANDARD BRED NO. 1-2014
RÈGLES DE 2012 SUR LES COURSES DE
CHEVAUX STANDARD BRED**

À sa réunion du 24 avril 2014, la Commission des courses de l'Ontario a approuvé la modification des Règles de 2012 sur les courses de chevaux Standardbred par la publication des règles suivantes, immédiatement en vigueur.

Annexe sur les réunions non prolongées

Les réunions non prolongées de courses avec pari mutuel sont régies par les Règles de 2012 sur les courses de chevaux Standardbred, mais les exceptions suivantes s'appliquent :

Chapitre 5

OFFICIELS ET JUGES DES COURSES

5.01 Il doit y avoir au moins un juge employé et nommé par la Commission.

Chapitre 7

ASSOCIATIONS DE COURSES

7.02 Une association doit fournir des moyens de communication directe entre le paddock ou l'aire d'attente et l'estrade des juges.

7.03 Pour se faire délivrer une licence d'exploitant d'hippodrome,

(a) une association doit prévoir pour les juges une estrade convenable, qui assure une vue dégagée de tout le parcours de la piste et inclut toutes les ressources nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

(b) Ne s'applique pas

(c) Ne s'applique pas

7.10.01 Ne s'applique pas

Chapitre 8

VÉTÉRINAIRES DE LA COMMISSION, VÉTÉRINAIRES OFFICIELS ET AUTRES VÉTÉRINAIRES

8.01.02 Les vétérinaires officiels doivent être nommés par l'association et approuvés par la Commission. Le vétérinaire de la Commission peut, à la discrétion de la Commission, exercer les fonctions du vétérinaire officiel.

8.01.03 Un vétérinaire officiel doit se trouver sur place ou être facilement disponible sur appel.

Chapitre 11

CHEVAUX AUTORISÉS À COURIR

11.01.02(d), (e) et (f) Ne s'applique pas

11.02.01 Ne s'applique pas

Chapitre 12

COURSES DE QUALIFICATION

12.02.01 Ne s'applique pas

12.03 Ne s'applique pas

12.09 Ne s'applique pas

12.10.01 Ne s'applique pas

12.11(a) et (b) Ne s'applique pas

Chapitre 17

DÉCLARATIONS ET TIRAGE AU SORT DES POSITIONS AU DÉPART

17.05 Il pourrait être interdit de déclarer un cheval inadmissible à la course parce qu'il a été mis sur la liste des juges ou celle des vétérinaires.

Chapitre 18

CLASSEMENT ET DISTRIBUTION DE L'ARGENT

18.08.04 S'il n'y a aucun pylône sur la piste de course, la décision concernant les chevaux qui quittent la course est à la discrétion des juges.

Chapitre 19

TEMPS ET REGISTRES

19.02 Le temps de chaque épreuve ou pointe de vitesse doit être mesuré exactitude par un chronométrateur désigné, puis consigné au registre en minutes, secondes et cinquièmes de seconde. Une fois la décision de l'épreuve rendue, le temps doit être annoncé au public ou inscrit au registre. Aucun temps n'est annoncé ni inscrit au registre si le chronométrateur ne l'a pas mesuré.

19.04 Ne s'applique pas

Chapitre 20

LISTES DES JUGES ET DES VÉTÉRINAIRES

20.02 Ne s'applique pas

20.04.04 Ne s'applique pas

Chapitre 22

RÈGLES DE LA COURSE

22.02 Toutes les courses doivent débuter à une barrière de départ mobile. Nul ne peut passer par la barrière de départ sans la permission des juges sauf le juge de départ, le conducteur et un juge de piste. La barrière de départ doit être équipée de moyens de communication bidirectionnelle entre l'estrade des juges et un haut-parleur utilisé aux seules fins de communication de directives aux conducteurs.

22.03(c), (k) et (l) Ne s'applique pas

22.38.04 Ne s'applique pas

Chapitre 26

ENTRAÎNEURS ET PALEFRENIERS

26.12 Ne s'applique pas

Chapitre 32

JUGE DE PADDOCK ET INSPECTEUR DE L'ÉQUIPEMENT

32.01(d) Ne s'applique pas

Chapitre 33

JUGES DE PISTE ET D'ARRIVÉE

33.03 Ne s'applique pas

33.04 Ne s'applique pas

33.05 Ne s'applique pas

33.06 Ne s'applique pas

33.07 Ne s'applique pas

33.09 Ne s'applique pas

33.09.01 Une caméra appropriée peut être installée sur toutes les pistes pour aider les juges. Néanmoins, dans tous les cas, la caméra n'est qu'un simple outil d'appoint, et la décision des juges est définitive.

Directive en matière de politique no 2-2010 Ne s'applique pas

Directive en matière de politique no 2-2012 Ne s'applique pas

DIRECTIVE POUR LES CHEVAUX DE RACE STANDARDDBRED NO 3-2014 RÈGLES DE 2012 SUR LES COURSES DE CHEVAUX STANDARDDBRED

À sa réunion du 24 avril 2014, la Commission des courses de l'Ontario a approuvé la modification des Règles de 2012 sur les courses de chevaux Standardbred par la publication des règles suivantes, immédiatement en vigueur.

Annexe sur les courses montées

Les courses de chevaux montés avec pari mutuel sont régies par les Règles de 2012 sur les courses de chevaux Standardbred; toutefois, les exceptions suivantes s'appliquent :

Dans toutes les occurrences du mot « **conducteur** », il faut comprendre « **cavalier** ».

Tous les passages comprenant le mot « **sulky** » doivent être supprimés.

Chapitre 2 DÉFINITIONS

Course montée s'entend d'une course au trot de chevaux de race Standardbred montés et non conduits.

Chapitre 3 DÉLIVRANCE DE PERMIS

3.10.01 Lorsqu'un titulaire de licence est suspendu ou mis à l'amende par les juges relativement à une course attelée de chevaux de race Standardbred, la pénalité s'applique également aux courses

montées; lorsqu'il est suspendu ou mis à l'amende par les juges pendant une course montée, la pénalité s'applique également aux courses de chevaux de race Standardbred.

Chapitre 6

INFRACTIONS, AMENDES, SUSPENSIONS ET EXPULSIONS

6.02 omission d'un tapis de selle adéquat sur le cheval pendant la course;

6.39 Ne s'applique pas

6.39.01 Seuls les participants dûment titulaires d'une licence de la Commission peuvent monter un cheval ou un cheval de parade sur les terrains de l'association, à la condition de porter un casque protecteur et un gilet de protection correctement attachés, comme prescrit par la règle 6.39.02. Le titulaire de licence est responsable de s'assurer que son casque protecteur et son gilet de protection respectent les normes en matière de sécurité.

6.39.02 Lorsque le port du casque protecteur est exigé, les seuls casques acceptés sont ceux satisfaisant aux normes suivantes :

1. norme de l'American Society for Testing and Materials (ASTM 1163);
2. normes du Royaume-Uni (EN-1384 et PAS-015); ou
3. normes de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande (AS/NZ 3838);
4. norme de la Snell Memorial Foundation (H2000).

Lorsque le port du gilet de protection est exigé, les seuls gilets acceptés sont ceux satisfaisant aux normes suivantes :

1. norme de la British Equestrian Trade Association (BETA : 2000 de niveau 1);
2. norme européenne (EN 13158 : 2000 de niveau 1);
3. norme de l'American Society for Testing and Materials (ASTM F2681-08);
4. norme de la Shoe and Allied Trade Research Association (SATRA Jockey Vest Document M6 Issue 3); ou
5. norme de l'Australian Racing Board (ARB Standard 1.1998).

6.39.03 L'équipement du cavalier doit respecter les conditions suivantes :

- (a) ses bottes d'équitation doivent comporter un talon d'au moins un demi-pouce ($\frac{1}{2}$ po);
- (b) la longueur de sa cravache de course ne doit pas dépasser trente (30) pouces;
- (c) les éperons sont interdits.

Chapitre 11

ADMISSIBILITÉ

11.01.02 (d), (e) et (f) Ne s'applique pas

11.01.02 (g) le cheval a au moins 3 ans, mais pas plus de 14 ans à la réunion;

11.01.02 (m) le cheval s'est qualifié dans les courses au trot.

11.02.01 Ne s'applique pas

11.02.02 Ne s'applique pas

Chapitre 12

COURSES DE QUALIFICATION

Le chapitre entier ne s'applique pas.

12.01.01 Les courses de qualification n'auront lieu que pour le trot, et un cheval ne sera considéré comme

étant qualifié pour des courses de chevaux montés qu'à la condition de respecter les normes ci-dessous de la piste où la qualification a lieu.

piste de 1/2 mille : 2 minutes 16 secondes;

piste de 5/8 mille : 2 minutes 14 secondes;

piste de 7/8 mille : 2 minutes 12 secondes;

12.01.02 Un cheval doit se qualifier au moins une fois à une course au trot avant le début de toute course montée de n'importe quelle année donnée; il n'a pas à se qualifier de nouveau la même saison, sauf si les juges l'exigent.

12.01.03 Une course de qualification programmée pour les participants d'une course montée doit compter au moins trois (3) chevaux.

Chapitre 14

COURSES ORDINAIRES

14.03 Ne s'applique pas

14.10 (c) Ne s'applique pas

14.12 Il ne peut y avoir aucun cheval en position de seconde rangée.

Chapitre 15

Courses à réclamer

Le chapitre entier ne s'applique pas.

Chapitre 18

CLASSEMENT ET DISTRIBUTION DE L'ARGENT

18.08.02 Si, sur une piste qui n'a pas de rampe protectrice intérieure solide et continue, un cheval dans sa foulée quitte la course en allant du côté intérieur de la rampe ou d'une autre démarcation délimitant l'intérieur de la piste, il sera classé à la position où, de l'opinion des juges, l'infraction lui a donné un avantage

indu sur les autres chevaux ou l'a aidé à améliorer son rang dans la course. De plus, lorsqu'une interférence fait en sorte qu'un cheval traverse la limite interne de la piste et que ce cheval est placé par les juges, le cheval en infraction doit être placé derrière celui qui a subi l'interférence. Les juges peuvent mettre à l'amende ou suspendre, ou les deux, un cavalier qui, de leur opinion, quitte le parcours d'une piste sans y être forcé par un autre cavalier ou par un cheval.

Les pénalités prévues pour les cavaliers qui enfreignent la disposition 18.08.02 sont les suivantes :

- (a) pour une 1ère infraction, une amende de 100 \$ doit être imposée;
- (b) pour une 2e infraction survenue moins d'un an et de 750 montées après la 1ère infraction, une amende de 300 \$ doit être imposée;
- (c) pour une 3e infraction survenue moins d'un an et de 750 montées après la 1ère infraction, une amende minimale de 500 \$ et une suspension de trois jours doivent être imposées;
- (d) pour une 4e infraction survenue moins d'un an et de 750 montées après la 1ère infraction, une amende minimale de 1 000 \$ et une suspension de cinq jours doivent être imposées.

Chapitre 22

RÈGLES DE LA COURSE

22.01 (h) Ne s'applique pas

22.05.01 Un conducteur ne doit pas commettre les actes suivants, considérés comme des violations des règles d'équitation :

(a) changer de position, ou zigzaguer de l'intérieur à l'extérieur du parcours ou de gauche à droite, ou heurter un autre cheval de façon à le contraindre à ralentir son allure ou à causer un bris d'allure ou à obliger un autre cavalier à faire changer son cheval de position ou à modifier l'allure de son cheval;
<suite de la règle>

22.17.01 Un cavalier doit monter son cheval à l'arrivée de la course; sinon, le cheval sera réputé ne pas avoir complété la course.

22.17.02 Un cheval sera réputé ne pas avoir complété la course lorsqu'en tout temps durant celle-ci, son cavalier n'est pas dûment monté sur lui, même s'il l'est à l'arrivée. Dans un tel cas, les juges peuvent se prévaloir des dispositions de la règle 22.23 s'ils déterminent que l'intérêt du public en dépend.

22.19 Ne s'applique pas

22.20 Ne s'applique pas

22.21.04 Ne s'applique pas

22.23.03 (c) et (d) Ne s'applique pas

22.23.03 En tout temps sur le terrain de l'association, le cavalier ou la personne ayant le contrôle du cheval commet une infraction lorsqu'il utilise le fouet pour frapper l'animal ou entrer en contact avec lui comme suit :

<suite de la règle>

(f) en pressant le cheval ailleurs que devant la selle, sur l'épaule;

(g) en frappant la tête du cheval avec la cravache de course.

22.25 Tout entraîneur souhaitant changer la bride d'un cheval entre deux courses doit auparavant demander et obtenir la permission des juges. Avant de

donner leur permission, les juges doivent s'assurer que ce changement de bride est nécessaire. Lorsque les juges sont d'avis que le public doit être informé d'un changement, il doit être mentionné dans le programme ou annoncé publiquement avant que tout pari soit pris sur la course concernée.

22.25.01 L'entraîneur doit respecter les conditions suivantes en matière d'équipement :

- (a) un cheval doit porter une sangle de sécurité;
- (b) un cheval doit avoir un mors dans la bouche;
- (c) un cheval doit porter une croupière et un enrênement de tête;
- (d) un cheval doit porter un collier ou un mors Buxton;
- (e) un cheval doit être mené avec des rênes pour pur-sang ou à échelle.

22.25.02 L'entraîneur doit respecter les restrictions suivantes en matière d'équipement :

- (a) aucunes entraves de trot;
- (b) aucune perche de tête ni de rênes;
- (c) aucune martingale à anneaux;
- (d) aucun numéro de tête;
- (e) aucun fermoir sur les rênes fixées à un mors.

Chapitre 25

CAVALIERS

25.01 Pour monter un cheval à l'occasion d'une course montée (à l'exception d'une course d'exposition ou d'une course-école), une personne doit d'abord satisfaire aux normes énoncées par Standardbred Canada ou la United States Trotting Association, ainsi qu'obtenir une licence de cavalier délivrée par la Commission et valide pour l'année en cours.

25.01.01 Un cavalier doit participer et être autorisé dans au moins une (1) course de qualification avant de recevoir l'approbation finale de sa licence de la Commission. Tant le cavalier que le cheval doivent respecter les normes de qualification énoncées dans les présentes règles.

25.02.01 Ne s'applique pas

**DIRECTIVE POUR LES CHEVAUX DE RACE
STANDARDDBRED NO 1-2015
RÈGLES DE 2012 SUR LES COURSES DE
CHEVAUX STANDARDDBRED**

À sa réunion du 26 mars 2015, la Commission des courses de l'Ontario a approuvé la modification des Règles de 2012 sur les courses de chevaux Standardbred par la publication des révisions ci-dessous, immédiatement en vigueur.

Annexe sur les courses montées

Chapitre 6

**INFRACTIONS, AMENDES, SUSPENSIONS ET
EXPULSIONS**

Règle 6.39.03(a) antérieure : ses bottes d'équitation doivent comporter un talon d'au moins un demi-pouce ($\frac{1}{2}$ po);

Nouvelle règle 6.39.03(a) : (a) le port de bottes d'équitation est obligatoire;

Chapitre 11

CHEVAUX AUTORISÉS À COURIR

Règle 11.09 antérieure : En vertu de l'admissibilité à faire courir son cheval pendant des réunions de courses prolongées, des lignes de performance passée établies aux réunions non prolongées en Ontario ne seront pas considérées autrement que dans le but de donner le crédit aux chevaux selon le nombre de départs, de victoires et de bourses remportés aux réunions de courses non prolongées.

Nouvelle règle 11.09 : En vertu de l'admissibilité à faire courir son cheval pendant des réunions de courses prolongées, des lignes de performance passée

établies aux réunions non prolongées ou courses de chevaux montés en Ontario ne seront pas considérées autrement que dans le but de donner le crédit aux chevaux selon le nombre de départs, de victoires et de bourses remportés aux réunions de courses non prolongées ou de courses de chevaux montés.

Chapitre 12

COURSES DE QUALIFICATION

Règle 12.01.01 antérieure : Les courses de qualification ne seront exécutées que pour le trot et un cheval sera considéré comme étant qualifié pour des COURSES DE CHEVAUX MONTÉS, qu'à la condition de respecter les normes ci-dessous de la piste où la qualification a lieu.

1/2 mille : 2 minutes 16 secondes;

5/8 mille : 2 minutes 14 secondes;

7/8 mille : 2 minutes 12 secondes.

Nouvelle règle 12.01.01 : Les courses de qualification ne seront exécutées que pour le trot et un cheval ne sera considéré comme étant qualifié pour DES COURSES DE CHEVAUX MONTÉS, qu'à la condition de respecter les normes ci-dessous de la piste où la qualification a lieu.

1/2 mille : 2 minutes 8 secondes;

5/8 mille : 2 minutes 6 secondes;

7/8 mille : 2 minutes 4 secondes.

Chapitre 25

CAVALIERS

Règle 25.01.01 antérieure : Un cavalier doit participer et être autorisé dans au moins une (1) course de qualification avant de recevoir l'approbation finale de sa licence de la Commission. Tant le cavalier que le

cheval doivent respecter les normes de qualification énoncées dans les présentes règles.

Nouvelle règle 25.01.01 : Un cavalier doit participer et être autorisé dans au moins trois (3) courses de qualification avant de recevoir l'approbation finale de la Commission quant à la délivrance de son permis. Tant le cavalier que le cheval doivent respecter les normes de qualification énoncées dans les présentes règles.

Modification de la DIRECTIVE GÉNÉRALE NO 2/2015

Dépistage amélioré du cobalt

Préambule

La Commission des courses de l'Ontario est déterminée à travailler avec les intervenants de l'industrie pour élargir le programme de contrôle des médicaments au-delà des exigences actuelles s'appliquant à la période avant les courses, aux tests suivant les courses et aux enclos;

À la suite des préoccupations soulevées par l'industrie des courses de chevaux concernant les allégations de mauvais usage du cobalt :

La Commission des courses de l'Ontario a donné suite à cette préoccupation en collaborant avec l'Agence canadienne du pari mutuel (ACPM) pour la mise au point d'un partenariat permettant l'administration de tests renforcés pour les échantillons officiels, une fois que l'ACPM aura effectué ses tests.

À compter du 1er août 2016, tous les chevaux ayant été choisis pour fournir un échantillon officiel, tel que défini par l'ACPM et ses règlements, auront leurs échantillons soumis à un dépistage amélioré du cobalt, effectué par la CCO.

Tout échantillon dans lequel une concentration sanguine de cobalt égale ou supérieure à 50 ng/ml est détectée sera réputé en infraction avec les Règles de 2012 sur les courses de chevaux Standardbred, les Règles de 2012 sur les courses de chevaux Thoroughbred et la *Loi de 2000 sur la Commission des courses*. Les mesures réglementaires suivantes s'appliquent au propriétaire ou à l'entraîneur du cheval:

- la disqualification du cheval de la course;
- le remboursement et la redistribution de tous les gains découlant de cette course;
- l'inadmissibilité du cheval à courir jusqu'à ce que :
 - o le propriétaire du cheval produise un résultat de test négatif, et
 - o l'enquête de la CCO soit achevée;
- toute autre pénalité que l'administrateur ou son délégué juge appropriée.

En plus des chevaux ayant été sélectionnés pour fournir un échantillon officiel, si un cheval a été réclamé, le nouveau propriétaire ou entraîneur au dossier peut demander que son cheval réclamé soit testé pour le cobalt conformément au protocole de Racing Forensics. Si le test révèle une concentration de cobalt de 50 ng/mL ou plus dans l'échantillon de sang, des mesures réglementaires seront imposées au propriétaire ou à l'entraîneur d'origine au dossier du cheval, et le demandeur a le choix de rendre le cheval à son propriétaire, auquel cas le prix de réclamation serait remboursé au demandeur. La demande de retour du cheval doit être produite en conformité avec la procédure décrite par la règle 15.20.01 des Règles de 2012 sur les courses de chevaux Standardbred et la règle 12.32 des Règles de 2012 sur les courses de chevaux Thoroughbred. Si le cheval n'est pas retourné, le propriétaire actuel sera tenu de fournir un résultat de test négatif.

CAJO

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario



Commission des alcools et des jeux de l'Ontario
90, avenue Sheppard, Est, Bureau 200
Toronto ON, M2N 0A4
(416) 326-8700
www.agco.on.ca
customer.service@agco.ca

ISSN 2371-3402 (2016/04)